

Ce bulletin est publié à titre documentaire et objectif.

Les articles traduisent l'opinion de leurs auteurs, sans engager celle de la Banque.

SOMMAIRE : Les premières étapes de la liquidation de la guerre 1939-1945 (suite) -- Législation économique -- Statistiques

LES PREMIÈRES ÉTAPES DE LA LIQUIDATION DE LA GUERRE 1939-1945

(suite)

Cet article fait suite à celui qui a paru sous le même titre dans notre numéro précédent. Dans cette première partie de notre exposé, après avoir examiné d'une manière générale le problème des réparations et les bases de son règlement, nous avons procédé à un examen analytique des quotes-parts attribuées, à la Conférence de Paris, aux divers pays intéressés

à la répartition des surplus provenant de la zone occidentale d'Allemagne.

Dans le présent numéro, nous examinerons avec plus de détails les modalités d'exécution; enfin, nous exposerons brièvement la question des réparations telle qu'elle se pose pour ceux des pays d'Extrême-Orient et du Continent européen qui s'étaient rangés aux côtés de l'Allemagne pendant la guerre.

Restitution

En vue de s'approprier le patrimoine des territoires qu'ils occupaient, les Allemands recoururent à des procédés de spoliation nouveaux plus raffinés que ceux du passé. Grâce à leurs méthodes innovées, ils purent mettre la main, dans les territoires occupés, sur des moyens de production, des produits industriels, des approvisionnements et des produits de consommation, sans être forcés d'opérer, dans tous les cas, par voie de réquisition ou de saisie proprement dites.

Comme l'indemnité qu'ils accordaient était purement monétaire, le pays bénéficiaire du paiement ne recevait aucun pouvoir d'achat réel en compensation de ses livraisons.

Par conséquent, dans ces pays, le volume des moyens de paiement accusa un gonflement constant, alors que celui des biens disponibles se contractait progressivement. Le principe de l'équilibre entre les prestations ne fut donc pas observé par les Alle-

mands. S'il est vrai que le solde créditeur en clearing à Berlin, majoré d'une façon ininterrompue, revêtait un caractère foncièrement commercial et financier, les créiteurs étaient néanmoins exclus de la gestion de ce *reichsmark-pool fictif*; il leur était dès lors impossible d'obtenir en compensation les produits tant désirés et leur créance perdait pratiquement toute valeur. Ce *reichsmark-pool* dégénérait au point de n'être plus que la comptabilisation pure et simple d'avoirs bloqués en reichsmarks; et le soi-disant clearing central se ramenait à un complexe d'accords bilatéraux imposés par la coercition, qui ne donna jamais lieu à l'organisation d'un clearing réel à caractère multilatéral.

L'occupation de Berlin mit un terme définitif à l'existence de la *Deutsche Verrechnungskasse* qui centralisait tous les avoirs en marks. Le *Conseil de Contrôle allié*, constitué par les quatre grandes puissances occupant le territoire allemand, ne prit aucune mesure spéciale en vue de sauvegarder les intérêts des pays créiteurs intéressés. Ceux-ci étaient pourtant habi-

lités à faire valoir des droits réels, en invoquant non seulement des raisons d'ordre moral et politique, mais encore le fait que les autorités allemandes elles-mêmes avaient à plusieurs reprises reconnu que cette dette entière était à charge de l'économie allemande. C'est ainsi que Walter Funk (1) lui-même avait consacré la réalité de cette charge quand il qualifia les créances en clearing de « *gesparte Warenansprüche die (...) durch die Ausfuhr von Gebrauchsgütern eingelöst werden können* ». De nombreuses autres déclarations avaient abondé dans ce sens (2).

Les anciens pays occupés étaient donc parfaitement fondés à exiger avec insistance, à la Conférence des Réparations, une restitution générale des biens dont leur économie avait été spoliée, de manière à récupérer sous cette forme leurs avoirs en clearing. Cette restitution ne pouvait logiquement se limiter aux seuls biens qui seraient retrouvés en Allemagne dans leur état original; elle devrait s'étendre également à des biens similaires dans les cas où les biens enlevés avaient été mis en œuvre ou consommés par les Allemands ou détruits au cours des opérations militaires. Etant donné la désorganisation totale de l'Allemagne, cette obligation commerciale n'aurait pu être exécutée que sous la surveillance du Conseil de Contrôle allié. Toutes les écritures y relatives existaient et l'exécution en aurait été notablement facilitée. Toutefois, aucun accord n'est intervenu dans ce sens à la Conférence des Réparations tenue à Paris. On a tenu compte des avoirs en clearing pour la fixation des quotes-parts de réparation, mais celles-ci épuisaient en principe les droits de revendication des pays intéressés.

En effet, l'article 2 (Partie I) de l'acte final stipule expressément que : « Les Gouvernements signataires conviennent entre eux que leurs quotes-parts respectives de réparations, telles qu'elles sont fixées par le présent accord, doivent être considérées par chacun d'eux comme couvrant toutes ses créances et celles de ses ressortissants sur l'ancien gouvernement et les agences gouvernementales allemandes, créances qui ne font pas expressément l'objet d'autres dispositions, créances de caractère public ou privé, issues de la guerre, y compris le coût de l'occupation allemande, les avoirs en compte de clearing acquis pendant l'occupation et les créances sur les *Reichskreditkassen*. »

En réglant la question de la sorte, non seulement on n'a accordé aux pays intéressés aucune priorité ni aucun droit de restitution, mais encore on n'a pas reconnu le caractère purement commercial de cette créance; toute revendication ultérieure est donc rendue impossible.

Signalons toutefois que ces dispositions ne s'ap-

(1) Ministre des Affaires économiques et Président de la Reichsbank. Discours prononcé le 23 mai 1942 (cfr. *Berliner Börsen Zeitung* du 24 mai 1942).

(2) Voir notamment la conférence tenue par le Dr. Bernhard Benning, directeur de la « Reichskredit-Gesellschaft » à la « Wirtschaftshochschule » de Berlin, le 10 mars 1942 (cfr. *Nachrichten für Aussenhandel*, 11 mars 1942).

pliquent pas indistinctement à toutes les créances qui existaient avant la guerre ou avant l'occupation, sur l'Etat allemand ou sur des particuliers allemands (Partie I, art. 1, C, i). En outre, les droits sur les caisses d'assurances sociales (*id.*, C, ii) ont été sauvegardés de telle sorte que la possibilité demeure de récupérer les montants retenus, sur le salaire des ouvriers déportés ou volontaires, en faveur d'institutions telles que la *Krankenkasse* et autres organismes similaires.

Le rejet du principe général de restitution est d'une grande portée : il est dû principalement à la position prise par les puissances anglo-saxonnes et les pays d'outre-mer qui ont fait prévaloir un point de vue réaliste.

Les arguments invoqués par les pays n'ayant aucun intérêt aux *delootings* — c'est-à-dire à la restitution des biens spoliés — sont de trois ordres, à savoir : juridiques, éthiques et pratiques.

Juridiquement, en vertu des accords de Yalta, les fournitures allemandes à titre de réparations doivent être attribuées suivant un critère triple : l'importance du fardeau supporté dans la guerre, l'étendue des pertes subies et la part prise dans la mise en œuvre de la victoire finale sur l'ennemi. Ce principe exclut l'hypothèse d'une restitution de biens en dehors des réparations générales.

Les arguments d'ordre éthique s'appuient sur la constatation que les créances en clearing constituent en fait une dette de l'Allemagne du chef de la contribution forcée des pays occupés à l'effort de guerre allemand. La restitution générale jouerait dès lors en faveur des pays qui n'ont pas appliqué la stratégie de la terre brûlée.

Si la thèse est défendable que plus cette créance sur la *Deutsche Verrechnungskasse* est élevée, plus la collaboration avec l'Allemagne a été poussée, il convient cependant de faire observer que ce point de vue n'est admissible que dans le cas de créances nées de la livraison d'une partie de la production industrielle courante; il n'en est évidemment pas de même lorsqu'il s'agit de moyens de production ou de valeurs mobilières enlevés aux territoires occupés. Il eût donc de toute façon été souhaitable d'opérer les distinctions nécessaires. Mais cette éventualité n'a même pas été envisagée.

Pour illustrer leur argumentation, les adversaires du principe de la restitution ont développé, à la Conférence de Paris, l'exemple suivant : un paysan possède trois vaches au moment où la guerre éclate; une des trois ayant été tuée dans un bombardement et la deuxième ayant été réquisitionnée par l'armée occupante, il se décide à abattre la troisième pour sa consommation propre, de crainte de la voir réquisitionnée à son tour. Quelle raison y a-t-il d'exiger spécialement pour cette deuxième vache une compensation en nature — en l'occurrence une vache allemande — avant même d'avoir obtenu réparation de la

perte des deux autres ? Evidemment, il est assez difficile de rencontrer cet argument, ainsi formulé d'une manière simpliste.

Le troisième argument, bien qu'il ait moins retenu l'attention, a pesé davantage sur la décision finale; il se fonde sur la considération essentiellement pratique, que la question des réparations n'eût pu être réglée s'il eût fallu procéder au préalable à des restitutions.

L'ensemble des avoirs en clearing détenus par les pays représentés à la Conférence des Réparations à Paris pouvait être estimé à quelque 30 milliards de R.M. La restitution des biens spoliés, par la livraison de produits identiques ou similaires, aurait rendu impossible tout règlement immédiat du problème des réparations, puisque l'industrie allemande aurait dû être affectée tout d'abord à la production des biens à restituer. Et seuls les pays du continent européen auraient bénéficié de cet apport.

Si la question des restitutions n'a pas été réglée définitivement à la Conférence des Réparations à Paris, elle a néanmoins été soulevée et, en fait, de nombreux biens identifiés ont déjà été restitués; toutefois, ces restitutions n'ont pas été opérées suivant des directives adoptées à l'unanimité. En effet, la façon de voir des pays intéressés — qui a été précisée dans la première annexe de l'acte final de Paris — diffère de celle du Conseil de Contrôle allié à Berlin.

Nous ne pouvons nous arrêter longuement à l'examen des points sur lesquels ces deux avis ne concordent pas. Signalons que la façon de voir de l'A.C.C. (*Allied Control Council*) — actuellement suivie — se dégage des textes suivants (1) :

« Au premier stade, les restitutions seront limitées aux biens identifiables qui existaient au moment de l'occupation du pays intéressé et que l'ennemi a enlevés par force sur le territoire de ce pays.

» Les biens identifiables produits sous l'occupation et obtenus avec l'emploi de la force sont également soumis à restitution.

» Les autres biens enlevés par l'ennemi sont sujets à restitution, dans la mesure compatible avec les réparations. Toutefois, les Nations Unies conservent le droit de recevoir de l'Allemagne une compensation pour ceux de ces biens qui viennent à être prélevés à titre des réparations.

» En ce qui concerne les biens de caractère unique, dont la restitution est impossible, une instruction particulière fixera les conditions dans lesquelles de tels biens pourraient être remplacés par des objets équivalents. »

Les principes généraux qui président à l'exécution des restitutions peuvent être résumés comme suit :

1. La restitution ne se limite pas aux seuls biens volés; elle s'étend également aux biens « spoliés » (*spoliated*);

(1) Définition de la notion de « restitution » adoptée par l'A.C.C. à sa dix-septième séance, le 21 janvier 1946, à Berlin.

2. La restitution s'opère, non pas au bénéfice des particuliers dont les biens ont été spoliés, mais au profit de l'Etat, car c'est le patrimoine de la communauté nationale qui a été amputé. Le dédommagement éventuel des propriétaires particuliers sera réglé par des dispositions légales nationales;

3. La restitution ne peut être obtenue que lorsque les biens spoliés ont été retrouvés et identifiés; la restitution par des produits équivalents est uniquement prévue pour des cas particuliers, notamment lorsqu'il s'agit d'appareils scientifiques et d'objets d'art.

* * *

Une forme spéciale de restitution a été prévue dans l'acte final de Paris, en l'occurrence la restitution de l'*or monétaire* dont de nombreux pays ont été spoliés.

Le problème qui se posait à ce sujet aux membres de la Conférence était particulièrement délicat à résoudre. En effet, si le volume total de l'or saisi en Allemagne suffisait à rembourser aux puissances occidentales les quantités dont elles avaient été dépouillées, il n'en était plus de même quand on en déduisait les stocks d'or provenant d'Italie, de Hongrie et d'Autriche.

On décida de tenir ceux-ci en suspens jusqu'à ce que des décisions définitives soient prises avec les pays intéressés.

En attendant, le solde de l'or monétaire découvert en Allemagne par les armées alliées ainsi que l'or qui aurait éventuellement été déposé par l'Allemagne dans un autre pays, furent placés dans un *pool* général. Le stock d'or dont celui-ci disposerait au total serait réparti entre les pays intéressés, proportionnellement aux quantités de métal jaune dont ils avaient été dépouillés par suite de spoliations ou de transfert illégal en Allemagne.

Il ne s'agit donc nullement d'une restitution après identification des lingots d'or retrouvés, mais bien d'une restitution en bloc, n'intéressant que les pays signataires de l'acte final de Paris.

Quant à l'or non monétaire découvert par les armées alliées en Allemagne, il en sera fait apport à un fonds spécial destiné à « la réhabilitation » des victimes des persécutions allemandes qui n'auront pu être rapatriées. Il s'agit notamment de personnes émigrées de l'Allemagne et de l'Autriche nazies, de ressortissants des pays occupés par l'Allemagne qui n'auront pu regagner leur pays endéans un délai normal, ainsi que de ressortissants allemands et autrichiens auxquels, pour des raisons humanitaires, la possibilité doit être donnée d'émigrer (1).

(1) Ce fonds sera également alimenté par d'autres ressources : 25 millions de dollars 1938 provenant de la liquidation d'avoirs allemands qui se trouvent dans les pays neutres et sont disponibles pour les réparations et le produit des successions en déshérence de victimes du régime nazi, décédées dans les pays neutres.

Le nouveau niveau de production en Allemagne et les réparations

L'A.C.C. à Berlin a été chargé de désigner les biens de production et les navires qui seront enlevés à l'économie allemande en vue de réduire le potentiel économique du pays, et deviendront donc disponibles pour le paiement des réparations (catégorie B). Ce travail est actuellement en cours.

Comme la nouvelle Allemagne n'aura, à l'origine, ni avoirs à l'étranger, ni marine marchande importante; comme, d'autre part, elle continuera à supporter la charge de ses dettes extérieures, tant publiques que privées (1), et aura à rémunérer les capitaux étrangers investis dans son économie, l'attention doit se porter avant tout sur la réalisation des conditions nécessaires au rétablissement de l'équilibre de la balance des paiements du pays. Toute autre politique doit mener fatalement à l'octroi à l'Allemagne de nouveaux crédits extérieurs, ce qui inévitablement aurait des conséquences analogues à celles dont nous avons été témoins après l'autre guerre. L'Allemagne, après les diverses crises qu'elle traversa entre les deux conflits, se décida à inaugurer une politique autarcique, qui, finalement, renforça sa position stratégique en rendant son économie de guerre dans une large mesure indépendante de l'extérieur et plus spécialement des pays d'outre-mer. La politique qui sera appliquée dorénavant a été logiquement déduite de la leçon des événements de l'entre-deux-guerres : une économie autarcique sera imposée à l'Allemagne, afin de réduire au minimum ses importations, mais la sécurité politique internationale sera sauvegardée grâce à un contrôle rigoureux de la production. Les mesures limitant la production sont exposées dans le statut de l'activité économique de l'Allemagne tel qu'il a été élaboré conformément aux décisions prises à Potsdam. Ce *Plan for Reparations and the level of Postwar Germany*, mis sur pied par les quatre puissances occupantes, est en somme le résultat d'un compromis entre les différentes conceptions représentées : le « restrictionisme » rigoureux réclamé par l'U.R.S.S. et la France, le libéralisme modéré préconisé par la Grande-Bretagne, et la position intermédiaire adoptée par les Etats-Unis d'Amérique.

En analysant le plan, on peut y discerner cinq principes directeurs (2) : 1) élimination du potentiel de guerre allemand et désarmement industriel de l'Allemagne; 2) réparations; 3) développement de l'industrie agricole et d'activités autres que les industries de guerre; 4) réduction du standard de vie allemand, de manière à le ramener au niveau de vie moyen de l'Europe (soit un abaissement d'environ 30 p. c.); 5) maintien en Allemagne de ressources suffisantes pour permettre à ce pays de subvenir à

(1) Les dettes résultant des plans Dawes et Young et toutes les obligations dont l'annulation n'est pas prévue par l'acte final de la Conférence des Réparations de Paris (Partie I, art. 2, A.B.C.D.).

(2) Cf. *The Economist*, 6 avril 1946, p. 529.

son existence sans l'aide de l'extérieur. Pour la mise en application de ces principes, le plan part du point de vue que l'Allemagne doit être traitée comme une unité économique et qu'en 1949 — année au cours de laquelle l'industrie allemande semble devoir atteindre le niveau de production maximum autorisé — la population de l'Allemagne ne dépassera pas le chiffre de 66,5 millions d'habitants.

Nous n'avons à juger ici ni du bien-fondé de ces principes, ni de leur cohérence. Qu'il suffise de souligner qu'il n'est nullement exclu que le plan soit révisé au cas où les frontières occidentales de l'Allemagne seraient modifiées et notamment si la Sarre était annexée par la France.

L'intérêt pratique immédiat du Plan réside dans le fait qu'il a permis de déterminer l'*Industrial surplus capacity*, c'est-à-dire la quantité d'outillage industriel disponible pour les réparations. Bien qu'il soit probable que, dans la plupart des branches d'industrie, le niveau de production prévu ne sera pas atteint avant 1949, le transfert à l'étranger de l'excédent de l'outillage industriel allemand commencera néanmoins dans un délai assez rapproché.

On s'attend à ce que la mise en application du Plan se traduise par une réduction de l'ensemble de l'activité industrielle qui sera ramenée à environ 50 ou 55 p. c. du niveau de 1938 (exception faite de l'industrie de la construction et de l'industrie des matériaux de construction). Cette diminution affecte les diverses branches d'industrie dans une mesure inégale. Le Plan les divise en trois catégories : les industries interdites, les industries à production limitée et les industries à production non limitée.

a) Les industries interdites

Sont interdites les activités suivantes : l'armement, la construction d'avions et de navires, la fabrication de pétrole, d'huile, de caoutchouc ou d'ammoniaque synthétiques, la production de roulements à billes, de certains types de machines-outils lourdes, de tracteurs lourds, d'aluminium primaire, de magnésium, de beryllium, de vanadium extrait de scories Thomas, de matériaux radioactifs, d'eau oxygénée d'une teneur de plus de 50 p. c., de produits chimiques et de gaz d'usage spécifiquement militaire, enfin de postes d'émission. Ces diverses activités sont totalement exclues. Toutefois, en vue de la couverture des besoins intérieurs, on autorisera temporairement la production d'essence, d'huile, d'ammoniaque et de caoutchouc synthétiques, ainsi que la fabrication de roulements à billes. Dès que l'Allemagne pourra importer et payer ces produits, cette autorisation sera rapportée.

b) Les industries à production limitée

Dans le tableau reproduit plus loin (n° VII), les industries à production limitée sont groupées en deux catégories : les industries qui fabriquent des moyens de production et celles qui fabriquent des biens de

consommation. Un coup d'œil sur le tableau fait immédiatement apparaître les profondes réformes apportées par le Plan à la structure de l'industrie allemande. La production d'acier ne pourra atteindre que 5,8 millions de tonnes au maximum — au lieu de 19,2 millions de tonnes en 1935 — à moins qu'une augmentation ne soit approuvée par le Conseil de Contrôle allié. La capacité de production laissée à la sidérurgie allemande est plus élevée que le niveau d'activité effectivement autorisé : elle est, en effet, de 7,5 millions de tonnes, chiffre susceptible de réduction mais non, semble-t-il, d'augmentation.

En ce qui concerne les métaux non ferreux, le tonnage maximum autorisé comprend à la fois la production allemande et les importations. Il ne représente, pour le cuivre, que 48 p. c. des quantités disponibles en 1936. Pour le zinc, la proportion est de 60 p. c. ; pour le plomb, de 54 p. c. ; pour l'étain, de 50 p. c. et pour le nickel, de 18 p. c.

En dehors de ces métaux, l'Allemagne pourra encore importer 30.000 tonnes d'aluminium et 1.000 t. de magnésium.

En ce qui concerne les industries productrices de biens de consommation, les Alliés n'ont fixé de maxima de production que pour quelques articles, tels que les voitures de luxe, les produits pharmaceutiques, les matières plastiques et divers produits chimiques. La production d'énergie électrique a également été limitée. Les chiffres fixés pour tous les autres secteurs ne sont que des estimations du niveau qui sera probablement atteint en 1949, mais ne constituent pas des limites proprement dites. En principe, la production de ces industries peut dépasser le niveau prévu, à moins que le Conseil de Contrôle n'y oppose son veto. Toutefois, le Plan n'indique pas si l'outillage des industries à production non limitée doit être considéré comme *surplus capacity* et faire, par conséquent, l'objet de transferts au titre de réparation dans la mesure où il serait temporairement inutilisé. A ce point de vue également, plusieurs interprétations sont possibles. On a fixé, pour certaines industries de biens de consommation, les quantités minima qui devront, chaque année, être exportées (moyennant paiement, et non à titre de réparation). Les quotas établis comprennent notamment 40.000 tonnes de papier, 133.000 tonnes de textiles, 45 millions de tonnes de houille, ainsi que des produits pharmaceutiques pour une valeur de 120 millions de R.M.

c) Les industries à production non limitée

La troisième catégorie d'industries comprend presque uniquement des industries de biens de consommation qui pourront se développer librement dans les limites des disponibilités en matières premières et des possibilités de financement. Entrent dans cette catégorie : les industries du meuble et du bois, les

verreries, les fabriques de produits céramiques, de bicyclettes, de motocyclettes de moins de 50 c.c., l'industrie du bâtiment et des matériaux de construction. Toutefois, dans cette dernière branche, un régime spécial est prévu pour le ciment : s'opposant aux Russes et aux Français, qui désiraient que la production cimentière fût réduite, les Britanniques et les Américains étaient opposés à toute restriction. Après de nombreuses discussions, on arriva à une solution transactionnelle et on limita la production à 8 millions de tonnes, soit 68 p. c. du niveau de 1936. L'extraction charbonnière et la production de potasse devront être développées autant que possible. La production de houille et de lignite s'élèvera, calculée en équivalent de charbon, à 155 millions de tonnes, soit 80 p. c. de la production d'avant-guerre (la diminution est due à la perte de la Haute-Silésie).

Il ressort de ce bref aperçu que les restrictions atteignent surtout les industries qui interviennent dans les stades successifs de la fabrication des biens de production. Les industries qui fabriquent des biens de consommation sont relativement moins touchées, sauf l'industrie automobile pour laquelle les limitations de production sont presque aussi sévères que celles qui s'appliquent aux machines-outils. Théoriquement, les industries productrices de biens de consommation — y compris la troisième catégorie — pourront maintenir sensiblement leur niveau d'activité d'avant-guerre, alors que très peu d'industries de biens de production pourront dépasser 50 p. c. de leur chiffre d'affaires antérieur.

Le tableau ci-contre indique avec clarté les conséquences que les limitations de production projetées entraîneront respectivement dans le secteur des industries de biens de production et dans celui des industries de biens de consommation.

Le plan contient enfin des dispositions relatives au futur commerce extérieur de l'Allemagne. Le total des exportations est fixé à R.M. 3.000 millions (valeur 1936) pour l'année 1949 ; le potentiel industriel qui sera laissé à l'Allemagne lui permettra de produire les marchandises à exporter, tout en assurant à sa population un niveau de vie conforme aux décisions prises à Potsdam. Les importations autorisées ne pourront dépasser R.M. 3.000 millions (valeur de 1936), alors qu'en 1936 les importations s'élevaient à R.M. 4.200 millions. Les importations de produits alimentaires et de fourrages ne pourront dépasser 1.500 millions ; mais si ce montant n'est pas atteint, le solde disponible en devises ne pourra pas servir à financer l'importation d'autres marchandises, mais sera consacré à l'apurement de frais d'occupation, de transports ou d'assurances.

L'outillage économique qui deviendra superflu, du fait de la réalisation de ce plan, est disponible pour les réparations et doit être réparti sur la base des quotes-parts fixées à Paris.

TABLEAU VII

	Production en 1936		Niveau de production en 1949 (capacité permise)		Pourcentage par rapport au niveau d'avant-guerre
A. Industries de biens de production					
Acier	19,2 millions de tonnes		7,5 millions de tonnes		39
Métaux légers	765.500 tonnes		404.000 tonnes		54
Produits chimiques de base (phosphates d'azote, carbure, acide sulfurique, chlore, alcali)	RM	920 millions	RM	368 millions	40
Machines-outils	RM	645 millions (1)	RM	74 millions	11,4
Machines lourdes	RM	1.394 millions (1)	RM	432 millions	31
Machines légères et de construction	RM	2.291 millions (1)	RM	1.145 millions	50
Machines électriques	RM	3.000 millions (1)	RM	1.500 millions	50
(dont machines électriques lourdes)	[RM	130 millions (1)]	[RM	40 millions]	[30]
Camions		59.000		40.000	67
Machines agricoles	RM	323 millions	RM	258 millions	80
Tracteurs agricoles légers		13.900		10.000	72
Instruments de précision et d'optique	RM	491 millions	RM	340 millions	70
Teintures		—		36.000 tonnes	
B. Industries de biens de consommation					
1. Industries à production limitée :					
Voitures de luxe		245.000		40.000	16
Produits pharmaceutiques	RM	413 millions	RM	332 millions	80
Matières plastiques et produits chimiques divers	RM	2.112 millions	RM	1.478 millions	70
Energie électrique	kW	15,2 millions	kW	9 millions	60
2. Industries à production dirigée, mais non limitée :					
Textile et vêtement		856.000 tonnes		665.000 t., y compris 185.000 tonnes de fibres synthétiques	77
Papier et imprimerie		3.149.000 tonnes		2.129.000 tonnes	65
Chaussures		160 millions de paires		112 millions de paires	70

(1) En 1938

Marine marchande et batellerie

Le tonnage de la flotte marchande allemande s'élevait à 4.132.000 tonnes brutes de jauge au 1^{er} janvier 1938; actuellement, 765.000 tonnes environ sont disponibles pour le transfert au titre de réparations (catégorie B).

En exécution de l'Accord de Paris (Partie I, art. 5, i), la répartition ne s'effectue pas sur la base des pertes nettes des pays intéressés au cours de la guerre, soit la différence entre le tonnage global au début des hostilités et le tonnage global au moment de l'armistice, mais uniquement d'après les pertes

subies, abstraction faite des nouvelles constructions.

La solution adoptée est extrêmement préjudiciable aux pays qui furent soumis à l'occupation allemande. Il fut, en effet, impossible pour ces pays de compenser, par la construction de nouvelles unités, les pertes infligées à leur flotte battant pavillon allié; tout au plus purent-ils acheter quelques navires aux grandes puissances maritimes alliées.

La position désavantageuse des pays occupés est mise en lumière par le tableau reproduit ci-dessous, dans lequel nous donnons un aperçu statistique de l'importance des principales marines marchandes au début et à la fin du dernier conflit mondial.

TABLEAU VIII

(en milliers de tonnes brutes de jauge)

Pays	Composition de la flotte au 30 juin 1939	Composition actuelle de la flotte (estimation 1945 ou 1946)	Différences (+) ou (-)		Pertes subies au cours de la guerre	
			Chiffres absolus	Pourcentage par rapport à la flotte d'avant-guerre	Chiffres absolus	Pourcentage de l'ensemble des pertes alliées
Etats-Unis	8.336	56.798	+ 47.462	+ 503,4	4.209	17,32
Grande-Bretagne	17.984	15.798	- 2.186	- 12,2	10.870	46,04
Norvège	4.835	3.957	- 878	- 18,2	2.393	10,14
France	2.953	1.323	- 1.630	- 55,2	1.814	7,68
Pays-Bas	2.973	2.019	- 954	- 32,1	1.555	6,59
Grèce	1.781	937	- 844	- 47,4	1.178	4,99
Danemark	1.176	925	- 251	- 21,4	518	2,19
Canada	827	2.974	+ 2.147	+ 259,6	336	1,42
Belgique	(1) 422	(2) 202	- 220	- 52,1	313	1,33
Yougoslavie	411	222	- 189	- 46,0	202	0,86
Australie	498				44	0,19
Egypte	110				55	0,23
Indes britanniques	247				56	0,24
Nouvelle-Zélande	176				32	0,14
Union sud-africaine					33	0,14
					23.608	100,—

(1) Au 10 mai 1946.

(2) A fin 1945.

Notre pays obtient donc 1,33 p. c. du tonnage disponible, soit 10.250 tonnes brutes de jauge.

La répartition au prorata des pertes, sans qu'il soit tenu compte des constructions nouvelles, mène à cette situation paradoxale que les Etats-Unis, sortis de la guerre avec une marine égale à 608,4 p. c. de celle qu'ils possédaient avant les hostilités, ont encore droit à un pourcentage de la flotte allemande supérieur au total des quotes-parts de la Belgique, de la France, de la Grèce et de la Yougoslavie alors que ces pays, malgré l'achat de quelques rares unités, ont perdu ensemble la moitié de leur flotte d'avant-guerre.

Ceci montre clairement que, comme nous l'écrivions plus haut, il ne peut être question de réparation dans le règlement actuel. mais qu'il s'agit uniquement de répartir, selon des critères divers, les moyens de production devenus superflus pour l'économie allemande.

Un fait mérite particulièrement d'être souligné, en raison de ses conséquences défavorables pour la Belgique. Il s'agit de la décision de prendre en considération, pour le calcul des quotas de répartition de la flotte allemande, les pertes totales subies par les marines des Nations Unies au cours de la guerre, et non pas seulement celles qui leur furent causées par l'action du Reich. Comme la Belgique n'a aucun droit à faire valoir sur les navires marchands japonais, elle se trouve donc désavantagée vis-à-vis des puissances entrant en ligne de compte pour la répartition de ceux-ci. De plus, il est à noter que les méthodes utilisées dans l'estimation des navires allemands sont de nature à réduire la part de la Belgique dans les autres biens de la catégorie B.

Aucune décision n'a encore été prise au sujet des bateaux intérieurs. Les gouvernements belge et néerlandais ayant insisté pour que la question soit examinée, il a été décidé de nommer dans ce but un comité spécial.

Avoirs allemands à l'étranger

Les avoires allemands à l'étranger constituent la partie la plus importante des biens à répartir à titre de réparations (catégorie A).

Alors que, après l'autre guerre, les avoires extérieurs allemands comprenaient les colonies du deuxième Reich, il n'y a plus actuellement de territoires coloniaux à attribuer; par contre, en ce qui concerne les propriétés privées, les Alliés ont adopté une attitude plus ferme qu'au moment du règlement du conflit antérieur. Déjà le Traité de Versailles ne faisait aucune distinction de principe entre les biens de l'Etat allemand et ceux des particuliers, puisque les Alliés s'étaient réservé le droit « de retenir et de liquider tous les biens, droits et intérêts appartenant, à la date de la mise en vigueur du présent Traité, à des ressortissants allemands ou des sociétés contrôlées par eux sur leur territoire, dans leurs colonies, possessions et pays de protectorat, y compris les territoires qui leur ont été cédés en vertu du présent

Traité ». Cette clause fut vivement critiquée par J. M. Keynes dans son ouvrage *Economic Consequences of the Peace*, aucun précédent ne pouvant être trouvé pour un tel arrangement (1). Cependant, le principe admis à Versailles a été poussé cette fois jusqu'à ses dernières conséquences. Les Alliés ont non seulement le droit, mais encore l'obligation de retenir tous les avoires allemands se trouvant dans leur territoire. Tous les gouvernements signataires de l'acte final de la Conférence des Réparations de Paris se sont engagés, tout en se réservant le choix des méthodes à employer : a) soit à retenir les avoires allemands se trouvant sous leur juridiction; b) soit à en disposer d'une telle façon que plus jamais ils ne pourront retomber sous le contrôle de l'Allemagne.

La valeur de ces avoires est déduite de leur quote-part respective.

Le contrôle des avoires allemands dans les pays neutres sera également enlevé à l'Allemagne.

Les trois puissances occupant l'Allemagne occidentale sont en effet tombées d'accord pour adopter une attitude commune vis-à-vis des avoires allemands dans les pays neutres. Elles ouvriront ensemble des négociations sur cette question avec les gouvernements intéressés; des pourparlers sont déjà en cours avec la Suisse; ils seront ensuite entamés avec la Suède.

La valeur nette des avoires allemands dans les pays neutres sera mise à la disposition de l'I.A.R.A. (2) pour être répartie à titre de réparations.

Le montant de ces avoires est difficile à préciser. Les biens allemands en Suède ont été évalués, au cours de l'été de 1945, à 480 millions de couronnes, soit plus de 5 milliards de francs belges, dont 100 millions de couronnes d'investissements, 243 millions représentant des créances privées allemandes sur des débiteurs suédois et 130 millions formant le solde créancier allemand au clearing germano-suédois (3).

Les avoires allemands en Suisse sont évalués à quelque 1.200 millions de francs suisses, soit 12,2 milliards de francs belges (4).

La Suède et la Suisse font cependant valoir que si les avoires allemands investis sur leur territoire sont importants, par contre les dettes du Reich ou de ses ressortissants envers leurs nationaux, ainsi que les investissements suédois et suisses en Allemagne sont tout aussi considérables. L'ensemble des avoires suédois en Allemagne s'élève à 1 milliard de couronnes (420 millions de couronnes d'emprunts du Reich placés en Suède, 260 millions d'actions allemandes classées dans les portefeuilles suédois, 235 millions de créances financières, 115 millions de créances commerciales), soit 10,5 milliards de francs belges. Quant aux avoires suisses en Allemagne, ils s'élèvent à 4 milliards de francs suisses, soit 40,5 milliards de francs belges.

(1) 1920, pp. 60 et suivantes.

(2) *Inter-Allied Reparations Agency. Agence Interalliée des Réparations.*

(3) *Neue Zürcher Zeitung*, 4 avril 1946.

(4) *The Economist*, 13 avril 1946.

Le point de vue allié à cet égard est que les créances sur l'Allemagne accumulées par les pays neutres pendant la guerre ne pourront occuper qu'un rang très peu favorable dans l'ordre des règlements à intervenir et que leur paiement ne pourra en tout cas être envisagé qu'après l'apurement des réparations.

D'après l'*Economist* du 13 avril 1946, les pourparlers avec l'Espagne sont les seules négociations avec un pays neutre qui aient jusqu'à présent abouti à des résultats positifs. Environ 100 millions de pesetas en espèces (soit 400 millions de francs belges) déposés en Espagne au nom d'organismes allemands à caractère semi-public ont été transférés aux Alliés, tandis que des intérêts industriels et maritimes allemands ont été placés sous leur *trusteeship*.

Ainsi que nous l'indiquons plus haut, les avoirs allemands à l'étranger font partie des biens à répartir entre les Alliés (catégorie A) et constituent en fait la partie la plus substantielle des réparations. D'après les premières estimations, ces avoirs représenteraient dans l'ensemble environ 12 milliards de dollars américains, valeur 1938, de sorte que, compte tenu de l'évolution des prix de gros, notre quote-part de 2,70 p. c. s'élèverait, à la valeur actuelle du franc belge, à près de 20 milliards de francs (1).

Au moment de la transplantation en Allemagne des Allemands-Sudètes, la Tchécoslovaquie a été admise à s'approprier leurs possessions et propriétés, ce qui lui conféra une part spéciale et très importante des avoirs extérieurs allemands. En compensation, le gouvernement tchécoslovaque céda aux populations transférées sa créance en clearing (2) conformément à l'article 2, D, de l'acte final de Paris ainsi rédigé :

Art. 2, D.

Nonobstant les dispositions du paragraphe A du présent article (3), les gouvernements signataires conviennent, pour autant que la question les concerne, que le gouvernement tchécoslovaque sera habilité à tirer sur le compte giro de la Banque Nationale de Tchécoslovaquie à la Reichsbank, dans le cas où telle mesure serait décidée par le gouvernement tchécoslovaque et approuvée par le Conseil de Contrôle en Allemagne, en rapport avec le mouvement de Tchécoslovaquie vers l'Allemagne d'anciens ressortissants tchécoslovaques.

Problèmes de transfert

En raison de son aspect monétaire, la question des réparations avait suscité, après l'autre guerre, un ensemble de problèmes de transfert qui furent parmi

(1) $12 \times 136,3 \times 43,8275 \times 0,027 = 19,4$.

(2) A concurrence d'environ RM. 12 milliards.

(3) Ces dispositions stipulent notamment que les quotes-parts de réparations des divers Etats couvrent les avoirs en clearing acquis pendant l'occupation.

les causes des nombreuses crises financières qui troublèrent l'économie mondiale pendant l'entre-deux-guerres. Dans le système actuel, les difficultés de transfert sont réduites au minimum. Au lieu d'imposer à l'Allemagne une dette de réparation d'un montant donné et de laisser au mécanisme des prix et du change le soin de déterminer la nature et la destination des exportations nécessaires aux transferts de fonds, les puissances victorieuses ont pris la décision de rechercher elles-mêmes les actifs qui leur conviennent, de préciser leur lieu de destination et d'en réaliser le transfert.

Ainsi, les biens disponibles en Allemagne — capitaux, navires, stocks, production courante — seront envoyés en nature dans les divers pays intéressés.

Quant aux avoirs étrangers de l'Allemagne, leur transfert ne revêt qu'un caractère juridique et non matériel. En effet : a) en ce qui concerne les avoirs qui se trouvent sur le territoire des pays alliés, il suffit de transférer les biens ennemis mis sous séquestre à l'Etat auquel ils sont attribués; b) en ce qui concerne les avoirs allemands se trouvant dans les pays neutres, des accords particuliers seront conclus, mais ils n'impliqueront aucun transfert matériel.

Cela ne signifie pas qu'on parviendra à éviter toutes les difficultés. Les principales se présenteront probablement dans le domaine des évaluations. La valeur donnée aux biens attribués à chaque Etat influencera évidemment dans une large mesure le montant réel des réparations qu'il obtiendra. Des difficultés de moindre ampleur accompagneront également les transferts de brevets, de secrets de fabrication, etc.

Un organisme international a été créé en vue d'examiner tous les problèmes relatifs à la répartition et au transfert des biens livrés à titre de réparations. Il s'agit de l'Agence Interalliée des Réparations (*Inter-Allied Reparation Agency*) dont le siège a été établi à Bruxelles.

La mission de l'I.A.R.A. consiste à répartir les biens livrés par l'Allemagne à titre de réparations et à étudier tous les problèmes relatifs à la restitution à une nation signataire de biens retrouvés dans la zone occidentale de l'Allemagne. L'I.A.R.A. est l'organe qui renseigne les gouvernements au sujet des valeurs disponibles pour les réparations et auquel les Etats peuvent communiquer leurs desiderata.

A côté d'un Secrétariat général qui s'occupe de l'élaboration des programmes de répartition et de la comptabilité des livraisons allemandes à titre de réparations, l'I.A.R.A. comprend une Assemblée (*Assembly*) qui décide de l'attribution des biens de réparation aux différentes puissances en appliquant l'accord de Paris ainsi que tous les accords qui viendraient à être conclus à l'avenir. D'autre part, une procédure d'arbitrage est prévue pour le règlement des différends pouvant surgir éventuellement.

REPARATIONS AUTRES QUE CELLES DUES PAR L'ALLEMAGNE

Les livraisons à titre de réparations des anciens satellites de l'Axe sont plus avancées que celles de l'Allemagne, sauf en ce qui concerne l'Italie, la Bulgarie et l'Autriche. Pour ces trois pays, aucune solution n'est encore intervenue, quelques difficultés d'ordre juridique devant être réglées au préalable. Il convient, en effet, de tenir compte de la situation particulière que certains pays occupent en droit international : l'Italie qui, au début, se rangeait parmi les pays ennemis, devint par après un cobelligérant, tandis que l'Autriche, en tant qu'Etat, n'est pas entrée en guerre. La Bulgarie, sans prendre une part directe à la guerre, n'en a pas moins occupé une partie du territoire grec, jusqu'à la mer Egée.

Signalons que l'U.R.S.S. a proposé de fixer le montant des réparations imposées à l'Italie à 300 millions de dollars de 1938, c'est-à-dire au chiffre qui a été imposé à la Finlande, à la Roumanie et à la Hongrie; chacun de ces trois pays s'est en effet engagé à fournir des réparations en nature d'une valeur totale de 300 millions de dollars de 1938, et ce dans un délai de six ans, soit donc au rythme de 50 millions par an.

L'évaluation des livraisons a été faite sur la base des prix de 1938; les prix de certains produits ont été relevés dans des proportions variant d'après les catégories. Les prix des produits finlandais, par exemple, ont été évalués en majorant les prix de 1938 de 10 p. c. de leur valeur en ce qui concerne les produits forestiers, de 15 p. c. de leur valeur en ce qui concerne les autres produits. Tout retard dans les expéditions sera sanctionné par une amende de 5 p. c. par mois payable en nature.

La Finlande a subi moins de dégâts matériels que la Roumanie et la Hongrie, mais elle a perdu 7 p. c. de son territoire et 12 p. c. de ses richesses naturelles. Sa superficie, réduite, doit occuper une population augmentée de 480.000 unités qui habitaient dans les régions cédées à la Russie.

Fort appréciés sur le marché mondial, les produits forestiers représentent, en période normale, de 80 à 90 p. c. du volume des exportations finlandaises. Les dispositions relatives aux réparations stipulent qu'ils doivent constituer un tiers du total des marchandises que la Finlande doit livrer à la Russie au titre des réparations. Or, la production sur laquelle ces produits devront être prélevés est déjà réduite à un niveau infra-normal.

L'économie finlandaise traverse donc, du fait des charges et des modifications structurelles qui lui sont imposées, une phase critique. Elle le fera sans trop de heurts grâce aux accords de crédit que différents pays ont consenti à conclure avec la Finlande, en même temps qu'ils réalisaient de nouveaux accords commerciaux, considérant la brièveté relative du délai fixé pour le paiement des réparations et faisant confiance à l'énergie bien connue du peuple finlandais.

La Suède, après l'armistice, lui a consenti un crédit de 230 millions de couronnes suédoises.

Divers accords commerciaux ont déjà été passés, notamment avec l'U.R.S.S., la Grande-Bretagne, la Suède, le Danemark et l'Islande.

Les livraisons au titre de réparations constituent une charge très lourde pour l'économie nationale finlandaise. Aussi les deux parties ont-elles rapidement compris qu'il était souhaitable de prolonger le délai de paiement primitivement fixé à six ans et de le porter à huit ans (1).

Pour être exacte et complète, une estimation des charges totales de réparations incombant à la Finlande doit tenir compte, d'une part, du décalage entre le niveau des prix en 1938 et leur niveau actuel (estimées à leurs prix actuels, les livraisons annuelles atteignent 62 millions de dollars au lieu de 50 millions), d'autre part, de nombreuses autres obligations telles que la restitution du butin de guerre et le financement des dépenses spéciales.

La valeur des restitutions du butin de guerre acquis pendant la première année des hostilités avait été fixée à 22 millions de dollars. En fait, elle s'élève à 28 millions de dollars.

Compte tenu de ces éléments et du paiement de diverses dépenses spéciales, notamment les frais du Conseil de Contrôle allié, les réparations constitueront, pendant la première année, une charge que l'on peut évaluer à 95 millions de dollars. Toutefois, l'échelonnement des paiements sur une période de huit ans au lieu de six, ramène le total des réparations annuelles proprement dites à 37,5 millions de dollars de 1938.

Au cours actuel du change, cette somme représente environ 13 milliards de Marks finlandais (2).

Si l'on considère que le revenu national finlandais, estimé à 28,9 milliards de Marks finlandais avant la guerre, serait actuellement réduit de quelque 25 p. c. (3), les 13 milliards de Marks dus au titre de réparations font évidemment peser sur l'économie finlandaise une lourde hypothèque qui rend l'assistance financière de l'étranger indispensable à tout redressement.

Les frontières de la Hongrie ont été ramenées à celles qui lui avaient été assignées par le Traité de Trianon.

La convention d'armistice entre la Hongrie et l'U.R.S.S. fixe également à 300 millions de dollars le montant des réparations incombant au pays vaincu. A l'origine, il avait été prévu que celles-ci seraient payées en nature, avant la fin de 1948, et iraient à la Tchécoslovaquie. Le délai de paiement a été prorogé dans la suite et porté à huit ans. Tout retard dans les livraisons entraîne une amende de 5 p. c., payable en nature.

(1) Accord conclu, en janvier 1946, entre la Finlande et l'U.R.S.S.

(2) Après la dévaluation de 12,5 p. c., le 10 octobre 1945 \$ U.S. = 136 Marks finlandais.

(3) Cfr. rapport annuel de la B.R.I. Bâle, automne 1945 p. 10.

Il a été prévu que des livraisons reçues, la Tchécoslovaquie céderait 200 millions de dollars à l'U.R.S.S. et 30 millions à la Yougoslavie.

La Hongrie obtiendra restitution de tous les biens hongrois transférés par les Allemands en Allemagne et en Autriche (1), à l'exclusion des fonds d'Etat et des 35 tonnes d'or monétaire de la Banque Nationale. Ces dernières représentent une valeur de 32 millions de dollars et sont placées sous le contrôle des autorités américaines à Francfort.

Les réparations doivent être réglées en nature ; elles consisteront en ordre principal en produits agricoles et industriels et notamment en locomotives, wagons et autre matériel de chemins de fer, en bateaux de navigation intérieure, en instruments médicaux, en pétrole et en diverses matières premières.

Le manque de données statistiques concernant les possibilités économiques hongroises nous met dans l'impossibilité d'émettre une opinion fondée au sujet des répercussions que ces obligations peuvent exercer sur l'évolution future de la Hongrie.

Il apparaît clairement cependant que le pays devra s'imposer un grand effort s'il veut opérer un redressement rapide.

Les difficultés dans lesquelles il se débat à l'heure actuelle sont considérables. D'après les déclarations du ministre du Commerce à Budapest, la capacité de transport des chemins de fer hongrois atteignait à peine, au cours de l'été de 1945, 16 à 18 p. c. de celle d'avant-guerre.

Le déséquilibre croissant entre le volume de la monnaie et celui des produits se traduit par une hausse des prix de plus en plus accélérée et l'inflation prend des proportions catastrophiques. Il ressort de cette situation que le problème des réparations ne pourra se résoudre qu'au prix d'une profonde saignée de l'économie hongroise. De plus, il ne faut pas perdre de vue, lorsqu'on examine la situation de la Hongrie, que sa structure économique et sociale subit en ce moment des changements profonds. L'instabilité qui en résulte est encore accentuée par les importants mouvements de déplacement de population qui ont lieu entre la Hongrie et la Slovaquie.

La nécessité de maintenir un niveau de vie convenable et la limitation à laquelle finit par se heurter le développement de l'agriculture, obligent la Hongrie à accorder une plus grande attention à son développement industriel. A ce sujet, signalons qu'en 1939, la valeur de la production industrielle dépassa pour la première fois celle de la production agricole.

La Roumanie a perdu environ un cinquième de sa superficie d'avant-guerre et son potentiel économique s'est réduit d'un pourcentage à peu près égal. De plus, les dommages résultant des opérations mili-

(1) Ces biens sont évalués par le gouvernement hongrois à quelque 2 milliards de dollars et se composent de matières premières de toute nature, de matériel roulant, de chevaux et d'autre bétail.

itaires sont extrêmement graves dans certaines régions ; cependant, le réseau ferré a échappé aux grandes destructions ; la Roumanie est le seul pays danubien dont les moyens de transport n'ont pas subi un bouleversement général. N'était la charge que constituent les livraisons au titre de réparations, elle pourrait connaître une reprise rapide de sa vie économique pour autant qu'une orientation adéquate soit imprimée à ses exportations, lesquelles se composent, en ordre principal, de produits pondéreux tels que le froment, le pétrole et le bois.

Cependant la récolte de 1945 s'est trouvée, par suite de la réforme agraire et de la sécheresse persistante, très inférieure au niveau normal. Le déficit a pris de telles proportions qu'il a fallu faire appel à l'aide extérieure. En septembre 1945, l'U.R.S.S. s'est engagée à fournir à la Roumanie 150.000 tonnes de froment et 150.000 tonnes de maïs qui devront lui être restituées augmentées d'une certaine quantité due à titre d'intérêt, au cours des années de culture 1946 et 1947.

En considération de cette véritable crise, il a été convenu ultérieurement d'échelonner les livraisons au titre de réparations sur une période de douze ans et de limiter le paiement des frais de l'occupation russe à un montant fixe. Les charges des réparations proprement dites s'élèvent, tout comme pour la Finlande et la Hongrie, à 300 millions de dollars, valeur 1938, à payer en nature.

En ce qui concerne les réparations dues par la Bulgarie, aucun élément de solution n'a encore été trouvé.

Le problème est très compliqué en raison, d'une part, de la position particulière adoptée par la Bulgarie au cours des hostilités — puissance non belligérante ayant cependant occupé une portion du territoire grec jusqu'à la mer Egée —, d'autre part, des facteurs politiques complexes qui interviennent à l'heure actuelle.

Le problème se rattache à celui du statut du trafic danubien, si bien qu'une solution ne peut être adoptée que dans le cadre des travaux de la future conférence de la paix.

Signalons que, indépendamment de ses obligations de réparations, la Bulgarie fait l'objet de certaines revendications territoriales de la part de la Grèce et de la Yougoslavie.

L'Autriche, dont les Alliés ont présenté la libération comme un de leurs premiers buts de guerre, n'est astreinte à aucune livraison au titre de réparations proprement dites, mais il semble que les avoirs que les Allemands possédaient sous forme d'installations industrielles, dans la zone occupée aujourd'hui par les Russes, sont importants, et seront soustraits du patrimoine autrichien.

En ce qui concerne l'Italie, le problème des réparations a été relégué à l'arrière-plan par les problèmes politiques.

Ce pays doit effectivement faire face à des conditions de paix sévères et son économie elle-même est, dans une large mesure, tributaire des Alliés qui lui accordent une aide fort importante par le canal de l'U.N.R.R.A.

Elle est assaillie par des revendications territoriales émanant de la Yougoslavie (Vénétie Julienne et îles dalmatiques), l'Autriche (Tyrol du Sud), la France (cinq petites zones dans la région des Alpes).

De plus, il apparaît que l'Italie perdra toutes ses colonies.

La Russie avait proposé de fixer le montant des réparations proprement dites à 300 millions de dollars 1938, 200 millions étant destinés aux pays balkaniques (Yougoslavie, Albanie et Grèce) et les autres 100 millions à la Russie.

On prendrait également en considération les exigences formulées par la France.

Toutefois, aucune décision ne sera prise tant que ne sera pas terminé l'examen des biens italiens non nécessaires à l'économie de paix du pays.

Jusqu'à ce jour, aucun accord de règlement général n'a été prévu pour le Japon. Les principes généraux en seront élaborés de commun accord par les pays qui ont contribué plus particulièrement à la victoire finale en Extrême-Orient.

Aux termes de la déclaration de Potsdam du 26 juillet 1945, le Japon sera tenu de fournir des réparations équitables en nature. Une commission spéciale a été créée en vue d'examiner le problème des biens qu'il devra livrer. On peut admettre que les modalités de liquidation économique de la guerre en Extrême-Orient seront, dans une large mesure, identiques à celles prévues pour l'Allemagne. C'est ainsi que l'on envisage le transfert aux Alliés des avoirs japonais à l'étranger, c'est-à-dire des investissements effectués par le gouvernement ou des sujets japonais dans les territoires ayant subi la domination du Japon.

Le potentiel économique futur du pays a été établi comme suit dans l'article 11 de la déclaration de Potsdam :

« Le Japon sera autorisé à conserver les industries nécessaires à sa vie économique propre, ainsi que celles qui sont indispensables pour payer en espèces des réparations équitables; toutefois, seront éliminées les industries qui permettraient un réarmement du Japon. A cet effet, il aura accès aux matières premières, tout en étant exclu de leur contrôle. D'autre part, le Japon sera éventuellement autorisé à participer au commerce mondial. »

Etant donné la densité de sa population et le développement industriel qui en résulte, le Japon ne peut en effet être exclu du commerce international : sa participation aux échanges commerciaux mondiaux, qui était de 2,86 p. c. en 1929, a atteint 3,21 p. c. en 1938. Depuis l'année 1854, date de sa première prise de contact avec le monde extérieur, le Japon a vu sa popu-

lation passer de 30 à 78 millions d'habitants. Ces chiffres ne comprennent pas la population du Manchoukouo (45 millions), de la Corée (24,1 millions), de Formose (5,8 millions), de Kouantoung (1,3 million), de Sakhaline (0,4 million).

Cette augmentation s'est effectuée selon un coefficient presque constant, allant de 1,2 à 1,5 p. c., ce qui représente, en chiffres absolus, une moyenne d'accroissement de 1 million pour la période de 1920 à 1944.

Les pertes en vies humaines subies par le Japon pendant la guerre ayant été relativement minimes, on peut s'attendre au maintien de la tendance à l'accroissement démographique. Dès lors, il est raisonnable de ne pas s'opposer à un développement industriel qui soit destiné à améliorer le niveau de vie de la population à condition que soit exclue toute production présentant une grande importance au point de vue stratégique.

Remarquons enfin que la population atteindra probablement un chiffre plus élevé que celui que nous avons mentionné ci-dessus, et ce à cause du rapatriement obligatoire d'un grand nombre de Japonais qui, depuis une dizaine d'années, s'étaient établis sur les territoires actuellement libérés. Toute cette population sera concentrée sur les territoires que la Conférence de Potsdam a laissés sous la souveraineté du Japon, à savoir les îles de Hondo, Hokkaïdo, Kiou-Siou, Sikok et quelques autres îles de moindre importance à désigner éventuellement à une date ultérieure.

On peut évaluer à 78 millions le nombre d'habitants et à 382.000 km² la superficie actuels du Japon; ce pays concentrera 3 p. c. des habitants du globe sur 0,3 p. c. de la surface totale des cinq continents.

A l'intervention des autorités occupantes, un programme très large a déjà été établi pour l'année 1946 afin de permettre au Japon de payer les importations qui sont nécessaires au maintien de son activité économique. Toutefois les produits destinés à l'exportation représentent, en valeur, à peine un quart des importations moyennes annuelles au cours de la période 1934-1939.

CONSIDERATIONS FINALES

Pour juger de l'opportunité de la façon dont a été tranché ce problème des réparations et pour se prononcer sur le fait de savoir si la solution adoptée est de nature à aboutir à des résultats féconds, il convient d'avoir présents à l'esprit les objectifs que s'étaient assignés les responsables de la politique suivie en la matière.

Si les déterminantes de celle-ci s'étaient trouvées être des considérations purement économiques, en l'occurrence si l'on avait voulu mettre l'Allemagne en demeure de contribuer jusqu'à la limite de ses possibilités à la reconstruction et au développement

économiques des démocraties, la voie la plus avantageuse à moyen terme eût été d'imposer à l'Allemagne des livraisons au titre de réparation qu'elle eût prélevées sur sa production courante; à cette fin, il eût été indispensable, d'une part, de favoriser par tous les moyens le redressement maximum de la production industrielle des pays astreints à ce tribut, et, d'autre part, les nations bénéficiaires eussent été amenées à placer leur propre économie dans des conditions telles que le flot de ces fournitures fût absorbé sans heurt.

Mais les fondements mêmes de la politique suivie en matière de réparations ne sont pas d'ordre purement économique. Et l'on s'est contenté d'un apport moindre de la part de l'Allemagne pour une raison politique : à savoir que le maintien de la puissance économique d'un pays lui confère inévitablement une puissance politique.

La solution adoptée — transfert de forces productives sous forme de capital et de travail — rapportera davantage à court terme, mais ses résultats à moyenne échéance seront plus limités.

Quelques mois avant que soit signé l'acte final de Paris, F. A. Burchardt avait examiné de manière approfondie l'aspect économique des réparations (1); les conclusions qu'il formulait alors gardent toute leur pertinence, maintenant même qu'une décision est intervenue. « Il se peut, écrivait Burchardt, que certains pays préfèrent se contenter de moins s'ils reçoivent les réparations immédiatement. En outre, plusieurs pays bénéficiaires peuvent s'attendre à un « sur-emploi » à courte échéance alors qu'il est beaucoup moins certain qu'ils pourraient — eu égard aux forces politiques et sociales intérieures — maintenir un état de sur-emploi pendant une longue période. Se basant sur l'expérience des réparations après la première guerre mondiale, ils pourraient être disposés à renoncer à des avantages plus grands mais plus éloignés pour des avantages immédiats procurés par le transfert de capital et de main-d'œuvre. Il est impossible de dire, *a priori*, à quels accroissements potentiels de leur prospérité les nations renonceront en sacrifiant un revenu futur à un revenu présent, mais il nous paraît qu'un transfert assez impitoyable des ressources existantes sera moins fécond que les contributions qui pourraient être obtenues dans quelques années en prélevant sur la production courante.

» Par conséquent, la vitesse de reconstruction de l'économie européenne (...) dépendra des modalités du compromis auquel il faudra se résoudre pour concilier le désir d'éliminer la puissance économique de l'Allemagne pour des raisons de sécurité, et le désir de retirer un maximum de contributions de celle-ci, soit à court, soit à plus long terme. Cette dernière politique créerait des intérêts communs dans la reconstruction européenne entre les Etats vaincus et vainqueurs, les premiers continuant à porter les blessures de la guerre pendant une période très longue. La

décision finale dépendra des hommes d'Etat qui auront à prévoir les conséquences politiques des méthodes suivies et à les mettre en regard des conséquences économiques. »

La décision qui a été prise d'enlever à l'Allemagne une partie de son équipement productif et de fixer certaines limites permanentes à son développement industriel, dans de nombreux secteurs, ne peut manquer d'affaiblir la puissance économique allemande, mais il apparaît que ses effets profiteront dans une mesure moindre aux pays bénéficiaires, au point de vue de l'accroissement de leur potentiel de production.

L'Europe occidentale prise en bloc subit une perte durable car les avantages que les pays continentaux ont retirés des réparations ne suffisent pas à compenser l'amputation opérée au détriment du territoire industriel allemand. Peut-être les pays alliés du continent pourront-ils à la longue atténuer les effets de cette déperdition en procédant aux modifications structurelles indispensables dans l'organisation des rapports d'échanges continentaux.

* * *

Quant aux formes sous lesquelles s'effectuera le règlement des réparations, il faut bien reconnaître que le souci d'unité n'a pas déterminé leur choix; les décisions de principe comme les modalités concrètes d'exécution diffèrent suivant les cas et ce, malgré des efforts pour régler le problème suivant des procédés rationnels, voire scientifiques; les réparations revêtent donc les modes les plus divers, depuis l'absorption territoriale complète (Etats baltes, colonies italiennes), l'imposition d'une indemnisation forfaitaire des dommages causés (300 millions de dollars pour la Finlande, la Roumanie, la Hongrie) jusqu'à ce système équilibré de compensation « au marc le franc » des sacrifices faits pour la victoire, qui a été adopté dans le cas de l'Allemagne et du Japon.

Nous sortirions du cadre de cet aperçu si nous entreprenions de détailler les causes de ce défaut d'uniformité. Nous rappellerons simplement que l'esprit dans lequel tout le problème fut abordé était dominé par le souvenir des expériences de l'après-guerre précédent. Nombreuses avaient été les fautes commises en matière de réparations et la préoccupation principale fut, cette fois, de ne pas retomber dans les erreurs passées.

Nous croyons avoir souligné que les réparations ne sont plus considérées comme l'indemnisation de dommages subis, mais, bien plus, comme une compensation des sacrifices supportés dont l'appréciation se fonde sur l'effort de guerre fourni, les pertes subies en biens et en hommes et la part prise à l'organisation de la victoire finale.

On constatera, par ailleurs, que la croyance dans la vertu de l'action des automatismes monétaires se perd de plus en plus, autant que la conviction faiblit de la possibilité de rétablir le fonctionnement normal

(1) *Institute of Statistics*, Oxford, 1^{er} septembre 1945. p. 199.

de ces automatismes : la préférence réservée aux livraisons en nature en fait foi.

Dans le tout que constitue le problème des réparations, on peut distinguer trois éléments, à résoudre successivement :

1) l'évaluation des sacrifices supportés, sur lesquels se fondera la reconnaissance des droits à compensation;

2) la définition et le transfert des éléments du patrimoine de l'ennemi attribués au pays ayant droit;

3) l'indemnisation par chaque pays, en vertu de dispositions légales intérieures, des personnes ayant subi des pertes de guerre.

Seuls les deux premiers points ont été envisagés lors des négociations internationales. En raison du principe de la souveraineté nationale, le règlement du troisième élément a été laissé à chaque pays séparément.

Il eût cependant été du plus haut intérêt d'établir également, en cette matière, certaines normes communes. A défaut de toute disposition générale, il sera malaisé de dégager les répercussions immédiates qu'exerceront sur l'économie des démocraties les livraisons au titre de réparations. Toutefois cette lacune serait partiellement comblée si l'I.A.R.A. publie régulièrement ses comptes, les précisions techniques et l'évaluation des valeurs qui permettent de juger des fournitures reçues et des autres transferts opérés. En particulier, il serait utile de connaître, dès à présent, le montant — en quantité et en valeur — des fournitures opérées par l'Allemagne au titre de

réparations à l'aide de sa production courante (houille et potasse par exemple) l'effectif du contingent de main-d'œuvre allemande mise au travail et le nombre de techniciens utilisés à l'étranger, de même que la valeur des données technologiques d'utilité économique immédiate.

Envisageant plus spécialement le cas de notre pays, nous croyons qu'il serait logique que les opérations financières afférentes à la liquidation économique du conflit soient traitées par le Trésor comme formant un tout absolument distinct. Le caractère unique de ces dépenses ne permet pas de les inscrire au budget extraordinaire puisque leur financement ne devrait pas être assuré par l'emprunt, mais par les rentrées spéciales provenant de la réalisation de biens ennemis ou assimilés mis sous séquestre, de la mise à la disposition de notre économie de prisonniers de guerre et de l'acquisition de matériel ferroviaire allemand, de biens de consommation (20 p. c. des expéditions de houille de la Ruhr) ou de biens de production (navires, machines) reçus au titre de réparations.

Ces rentrées, versées à un fonds autonome, devraient être intégralement consacrées à la reconstruction, à la couverture des pensions spéciales et autres charges issues de la guerre. L'instauration de pareille centralisation est d'autant plus souhaitable que les recettes et dépenses de cette espèce n'ont jamais été, à ce jour, considérées comme constituant une catégorie homogène d'opérations et qu'elles sont encore réparties entre les organes les plus divers tels que le Trésor, l'Office d'Aide mutuelle ou l'Office de Récupération économique.

LÉGISLATION ÉCONOMIQUE

Ces informations rappellent les lois et arrêtés ainsi que les avis officiels qui revêtent un intérêt particulier au point de vue de l'économie générale du pays et qui ont fait l'objet d'une publication au *Moniteur* belge, au cours du mois précédant celui de la parution du *Bulletin*.

Seuls les lois et arrêtés les plus importants sont repris in extenso. Une simple mention, accompagnée éventuellement d'une notice explicative, est consacrée aux autres textes législatifs.

Afin de faciliter la consultation de ces informations, les textes ont été groupés sous les rubriques suivantes :

- I. *Législation économique et sociale générale*
- II. *Législation monétaire, bancaire et financière*
- III. *Législation agricole*
- IV. *Législation industrielle*
- V. *Législation du travail*
- VI. *Législation relative au commerce intérieur*
- VII. *Législation relative au commerce extérieur*
- VIII. *Législation des transports*
- IX. *Législation relative aux prix et aux salaires*
- X. *Législation relative au rationnement et au ravitaillement*
- XI. *Législation en matière de restauration et de dommages de guerre*

I. — LEGISLATION ECONOMIQUE ET SOCIALE GENERALE

Loi du 18 décembre 1945

portant liquidation de l'Office de Liquidation des Interventions de Crise (*Moniteur*, 1^{er} mars 1946, p. 1746).

Arrêté-loi du 9 février 1946

mettant en liquidation les conseils professionnels, créés en exécution de l'arrêté-loi du 16 novembre 1944, portant organisation provisoire de l'économie nationale (*Moniteur*, 4-5 mars 1946, p. 1874).

RAPPORT AU REGENT

L'arrêté-loi du 16 novembre 1944, portant organisation provisoire de l'économie nationale, tendait à faire face aux besoins urgents de la réorganisation de notre économie; il permettait d'établir, dans tous les secteurs où une telle organisation correspondait à une nécessité, un système de représentation officielle de tous les chefs d'entreprises appartenant à une branche d'activité, en vue de réaliser leur collaboration avec les pouvoirs publics afin de résoudre les problèmes posés par la reconstruction de l'économie nationale.

Dans le rapport au Régent qui accompagnait l'arrêté-loi précité, le Gouvernement signalait le caractère transitoire et incomplet de son organisation, en exprimant le vœu que le pouvoir législatif pût élaborer une organisation définitive des professions comportant la représentation ouvrière. Il signalait que s'il s'était borné, par son organisation, à n'intervenir que dans la stricte mesure des exigences de l'heure présente, c'était par suite de l'impossibilité où il se trouvait à cette époque d'aborder les éléments fondamentaux du problème social.

Cette forme provisoire et incomplète ne correspond plus aux besoins de l'heure présente; il s'avère donc nécessaire d'y mettre fin.

Il convient que cette mesure ne puisse avoir des résultats dommageables injustifiés pour les personnes qui ont répondu à l'appel du Gouvernement ainsi que pour le personnel qui fut chargé, sous son contrôle, de l'aider dans certaines tâches très lourdes.

Il est également nécessaire que la liquidation ne puisse compromettre l'exécution des réglementations économiques établies par le Gouvernement et qu'il serait encore indispensable de maintenir actuellement.

Le présent projet d'arrêté-loi contient, à ces fins, différentes dispositions permettant la régularisation des actes de bonne gestion et organisant, en outre, sous le contrôle direct du Ministre des Affaires économiques, le fonctionnement de la partie du secrétariat dont l'intervention serait jugée indispensable pour l'exécution des instructions du Gouvernement. Il devra être mis fin, de toute façon, à ces missions, pour le 30 juin 1946 au plus tard.

L'article premier abrogeant l'organisation provisoire de l'arrêté-loi précité, met en liquidation les conseils professionnels.

L'arrêté-loi du 5 mai 1944 avait déclaré nuls les groupements professionnels, établis sous l'occupation ennemie. Leur liquidation, bien que virtuellement terminée à ce jour, nécessite pourtant le maintien de certaines dispositions de l'arrêté-loi du 16 novembre 1944.

D'autre part, des difficultés non prévues par le statut se sont présentées; elles ont amené le Ministre des Affaires économiques à adopter certaines mesures de nécessité pratique qu'il convient de sanctionner.

Tel est l'objet des articles 2, 6, 8, 9 et 10. C'est ainsi notamment qu'après création du conseil professionnel, la publication au *Moniteur* des noms des membres du bureau provisoire dut être retardée par une enquête préalable sur leur civisme. De telles enquêtes exigeant un certain délai, les personnalités furent habilitées à agir comme bureaux provisoires.

L'arrêté-loi du 16 novembre 1944 ayant prévu que la personnalité civile du conseil professionnel créé ne lui était acquise qu'à partir de la publication au *Moniteur belge* de la liste des membres des bureaux provisoires, il est, dès lors, nécessaire d'apporter une dérogation à cette règle et d'accorder la personnalité juridique aux conseils professionnels, à partir de

la mise en vigueur de l'arrêté qui les a constitués. C'est là l'objectif de l'article 2.

Les articles 3, 4 et 5 organisent la liquidation par les soins d'un commissaire-liquidateur, désigné par le Ministre des Affaires économiques.

Un comité de liquidation est chargé d'une mission consultative et de contrôle.

La procédure de liquidation prévue au présent projet est, dans ses grandes lignes, conforme aux règles qui président à la liquidation de tout établissement public.

Les pouvoirs conférés aux commissaires-liquidateurs sont étendus, mais les commissaires-liquidateurs doivent suivre les directives du Ministre et leur gestion est coordonnée par le comité de liquidation.

L'article 6 du projet a pour but de régulariser les dépenses et les obligations contractées par les bureaux des conseils professionnels et les personnes habilitées par le Ministre à remplir ces fonctions, le Ministre des Affaires économiques pouvant refuser son approbation à des opérations convenues ou à des engagements pris en contradiction avec les règles de bonne gestion.

Il convient de concilier les nécessités de la liquidation avec celles d'assurer la continuation des tâches d'exécution par l'application des réglementations économiques, dans la mesure où le Gouvernement les jugerait indispensables. Il s'agit notamment de l'exécution des missions de répartition de matières premières contingentées et de l'exécution de décisions prescrivant l'élaboration de statistiques périodiques. Il va de soi que l'exécution de ces missions ne peut être interrompue.

Le Ministre des Affaires économiques peut charger le secrétariat professionnel de l'exécution de ces tâches. Le commissaire-liquidateur reste néanmoins chargé de l'intégralité du contrôle de la gestion financière.

L'alinéa 1^{er} de l'article 8 a pour but de régulariser, conformément à l'équité, la situation des agents des secrétariats professionnels qui n'ont pas encore été soumis à la formalité de la prestation de serment ou l'ont été après leur entrée en service.

L'arrêté-loi du 16 novembre 1944 avait établi, pour les agents des secrétariats professionnels, un système de désignation hybride. Nommés par le Ministre des Affaires économiques, leur rémunération était cependant à charge du budget des conseils professionnels. En fait, c'était donc aux bureaux des conseils professionnels qu'il appartenait de fixer les conditions d'engagement du personnel des secrétariats professionnels, dans le cadre des principes d'une bonne gestion. Lorsque ceux-ci ont rendu nécessaire de déroger à certaines prescriptions des arrêtés de nomination notamment, il est indispensable que cette dérogation soit soumise à l'approbation du Ministre des Affaires économiques pour pouvoir être reprise par la liquidation.

En ce qui concerne la fin de l'engagement, les dispositions de l'article 8 respectent autant que possible les dispositions du droit commun, tout en s'efforçant de ne pas imposer à la liquidation des charges incompatibles avec les règles de bonne gestion et dont, en définitive, les ressortissants des conseils professionnels dissous devraient faire les frais.

La décision de procéder à la mise en liquidation des conseils professionnels intervenant au début de l'exercice 1946, rend impossible toute approbation de budget pour cet exercice.

Pour l'exercice 1945, des situations spéciales ont pu être créées, car le budget complet des dépenses et recettes ne pouvait être établi que par un bureau définitif. Les bureaux définitifs n'ayant pas encore pu être constitués dans certains conseils professionnels, il est nécessaire de permettre aux commissaires-liquidateurs de remplir à cet égard le rôle des bureaux définitifs.

Par ailleurs, il convient de prévoir, en cas de nécessité, l'approbation des comptes et la ratification de tous les actes de la gestion des conseils professionnels, par voie d'arrêté ministériel, contresigné par le Ministre des Finances, et dérogeant éventuellement aux dispositions de l'arrêté-loi du 16 novembre 1944, pour permettre la solution de tous les problèmes que pose la liquidation.

L'exécution des missions dévolues aux secrétariats professionnels a entraîné et entraînera encore, dans la mesure où il est indispensable de les maintenir, des frais considérables. Jusqu'à présent, ces frais étaient couverts le plus souvent par des contributions provisionnelles ou des redevances perçues en rémunération de prestations fournies par les secrétariats professionnels. A défaut d'arrêté royal permettant, conformément aux dispositions de l'article 11 de l'arrêté-loi du 16 novembre 1944, de percevoir des contributions à caractère obligatoire, le Ministre des Affaires économiques avait autorisé les conseils professionnels qui en faisaient la demande à percevoir des contributions à caractère facultatif, étant bien entendu que les versements ainsi effectués volontairement viendraient en déduc-

tion de la contribution obligatoire fixée, sur proposition du bureau définitif, par arrêté royal.

La dissolution des conseils professionnels rend impossible cette solution. C'est pourquoi l'article 10 du présent projet confère au Ministre des Affaires économiques le pouvoir d'autoriser le commissaire-liquidateur à percevoir des contributions et des redevances à caractère obligatoire, de manière à couvrir les frais du conseil professionnel depuis sa création jusqu'à la clôture de sa liquidation. Il est évident que les paiements volontaires effectués auparavant viendront en déduction des contributions ou redevances obligatoires à payer en vertu de la décision du Ministre des Affaires économiques.

Les commissaires-liquidateurs auront pour instructions de ne proposer la fixation de contributions ou redevances obligatoires que dans la stricte mesure nécessaire en vue de clôturer la liquidation sans perte. Les contributions provisionnelles pourront ainsi donner lieu, lors de l'établissement de la contribution définitive, à un réajustement entraînant des remboursements.

Si les sommes perçues par voie de contributions provisionnelles excèdent les besoins de la liquidation, l'excédent sera remboursé aux ayants droit par les soins du commissaire-liquidateur.

Les personnes qui n'acquitteraient pas les contributions et redevances ainsi fixées s'exposent à se voir refuser l'obtention des autorisations de toute nature nécessaires à la bonne marche de leurs entreprises, et ce sans préjudice à l'application des sanctions pénales prévues par l'article 13 du présent projet.

Toutefois, le système proposé tend à ce que la liquidation ne fournisse ni bénéfice ni perte pour le Trésor.

Vu les lois coordonnées des 7 septembre 1939 et 14 décembre 1944, donnant au Roi des pouvoirs extraordinaires, spécialement en leur article premier, 3^o;

Revu l'arrêté-loi du 16 novembre 1944, portant organisation provisoire de l'économie nationale;

Considérant que l'arrêté-loi du 16 novembre 1944 a organisé une forme provisoire et incomplète de représentation de certains secteurs de l'économie, tendant à réaliser leur collaboration avec les pouvoirs publics en vue de résoudre les problèmes posés par la reconstruction de l'économie nationale;

Considérant que cette forme provisoire ne répondant plus aux nécessités actuelles, il s'avère nécessaire et urgent de mettre fin à l'organisation prise en exécution de l'arrêté-loi du 16 novembre 1944 et d'organiser la liquidation sans qu'elle puisse porter préjudice à la partie indispensable de la réglementation économique en vigueur;

Sur avis des Ministres qui en ont délibéré en Conseil,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article 1^{er}. — Les dispositions de l'arrêté-loi du 16 novembre 1944, portant organisation provisoire de l'économie nationale, sont abrogées à la date de mise en vigueur du présent arrêté, à l'exception des articles 26 et 27 de l'arrêté-loi précité, concernant la liquidation des organismes créés sur base de l'arrêté du 10 février 1941, déclaré nul par l'arrêté-loi du 5 mai 1944.

Les conseils professionnels créés sur base de l'arrêté-loi du 16 novembre 1944 précité, sont mis en liquidation.

Art. 2. — La personnalité juridique est acquise aux conseils professionnels à partir de la date de la mise en vigueur de l'arrêté ministériel qui les a constitués.

Les conseils professionnels en liquidation conservent la personnalité juridique jusqu'à la clôture de la liquidation.

Art. 3. — La liquidation de chaque conseil professionnel est assurée par les soins d'un commissaire-liquidateur, désigné par le Ministre des Affaires économiques.

Il entre en fonctions après avoir prêté serment entre les mains du Ministre des Affaires économiques. Celui-ci fixe la rémunération du commissaire-liquidateur; cette rémunération est à charge de la liquidation.

Art. 4. — Il est institué un comité de liquidation comprenant un président, un secrétaire-rapporteur, deux membres nommés par le Ministre des Affaires économiques, et l'inspecteur des Finances, accrédité auprès de ce département. Il a pour mission de coordonner la gestion des commissaires-liquidateurs, en ce qui concerne la liquidation. A cette fin, il peut soumettre à son approbation préalable tous les actes de la gestion qu'il jugerait utile. Il peut exiger des rapports et renseignements des commissaires-liquidateurs. Il fait rapport au Ministre des Affaires économiques et lui donne son avis sur toute matière touchant à la liquidation dont il assure le contrôle.

Art. 5. — Les commissaires-liquidateurs procèdent à la liquidation des conseils professionnels, d'après les directives du Ministre des Affaires économiques et sur avis du comité de liquidation, conformément aux dispositions de l'article 4. Ils font rapport au Ministre des Affaires économiques, par l'entremise du comité de liquidation, de l'exécution de leur mission.

Les commissaires-liquidateurs représentent le conseil professionnel dans tous les actes judiciaires ou extra-judiciaires, jusqu'à la clôture de la liquidation des conseils professionnels. Ils procèdent à la liquidation des créances à charge des organismes dissous.

Ils peuvent, à cette fin, faire toute opération nécessaire ou utile, notamment transiger et compromettre, ester en justice, soit en demandant, soit en défendant, accepter tout don et contribution volontaire, maintenir aux conditions de rémunérations antérieures et engager le personnel strictement indispensable, accepter toute démission de personnel non indispensable, et, en général, faire tous actes de disposition et d'administration conformes à la réalisation de leurs missions de liquidation, après accord du comité de liquidation.

Art. 6. — Les obligations passives et actives des conseils professionnels, résultant d'engagements pris par des personnes habilitées ou nommées par le Ministre des Affaires économiques comme membres des bureaux, ou par leurs délégués, sont reprises par la liquidation à charge et pour compte du patrimoine des conseils professionnels.

Toutefois, le Ministre des Affaires économiques, sur proposition du commissaire-liquidateur et sur avis conforme du comité de liquidation, peut refuser son approbation aux opérations conclues ou aux engagements pris en contradiction avec les règles de bonne gestion de nature à entraîner, pour l'intérêt général, un préjudice grave.

Art. 7. — Le Ministre peut charger tout ou partie du secrétariat professionnel de l'exécution des mis-

sions indispensables qui auraient été confiées par le gouvernement aux conseils professionnels, ou qui auraient été ou seraient confiées aux secrétariats professionnels.

Le commissaire-liquidateur reste néanmoins chargé de l'intégralité du contrôle de la gestion financière.

Art. 8. — Par dérogation aux dispositions de l'article 10 de l'arrêté-loi du 16 novembre 1944, tous les agents des secrétariats professionnels, assermentés ou non sont réputés être entrés en fonctions à la date de leur entrée en service.

Les engagements pris à l'égard des agents des secrétariats professionnels par les bureaux ou des personnes habilitées à en remplir les fonctions tombent sous l'application des dispositions de l'article 6 du présent arrêté-loi.

Toutefois, les engagements dérogeant aux arrêtés ou instructions du Ministre des Affaires économiques ne sont repris par la liquidation que sur avis du commissaire-liquidateur et après approbation du Ministre des Affaires économiques.

L'engagement des directeurs, des secrétaires et du personnel des secrétariats professionnels prendra fin :

a) lorsqu'aucune durée de préavis n'a été fixée :

1° pour une rémunération annuelle ne dépassant pas 48.000 francs : à l'expiration d'un délai de trois mois, à partir du premier du mois suivant la notification du préavis;

2° pour une rémunération annuelle supérieure à 48.000 francs : à l'expiration d'un délai de six mois, à partir du premier du mois suivant la notification du préavis;

b) lorsque l'engagement est d'une durée déterminée : à la fin de cette durée;

c) lorsqu'une durée de préavis a été fixée et approuvée par le Ministre des Affaires économiques : à l'expiration de cette durée.

Art. 9. — En cas de non-application des dispositions de l'arrêté-loi du 16 novembre 1944 précité, le commissaire-liquidateur peut, sur avis conforme du comité de liquidation, être chargé d'établir les budgets et les comptes de la gestion écoulée jusqu'à la mise en liquidation d'un conseil professionnel; en cas de nécessité, l'approbation des comptes et la ratification de tous les actes de la gestion des conseils professionnels pourra s'effectuer par voie d'arrêté ministériel contresigné par le Ministre des Finances et dérogeant éventuellement aux dispositions de l'arrêté-loi du 16 novembre 1944 précité.

Art. 10. — En vue d'assurer la bonne fin de la liquidation et l'exécution des missions prévues à l'article 6 ci-dessus, à défaut de contribution volontaire, le Ministre des Affaires économiques peut, sur proposition du commissaire-liquidateur, fixer des contributions provisionnelles ou définitives à caractère obligatoire, à charge des personnes physiques ou morales représentées par des conseils professionnels

à la date de leur mise en liquidation. Si, à la clôture des comptes et lors de l'élaboration des cotisations définitives, le commissaire-liquidateur constate un trop perçu par la voie des contributions provisionnelles, il procédera à son remboursement pour autant que la somme à rembourser individuellement soit supérieure à 50 francs. Il peut, en outre, fixer des redevances proportionnelles à caractère obligatoire à charge de toute personne physique ou morale, à l'exclusion d'autres conseils professionnels en liquidation, ayant eu ou ayant recours aux services des secrétariats professionnels, à l'occasion des missions spéciales qui leur sont ou ont été confiées par le gouvernement.

Le Ministre des Affaires économiques détermine, sur avis du comité de liquidation, l'assiette, le taux et le mode de liquidation des contributions et redevances ci-dessus.

Les sommes versées antérieurement à la date de mise en vigueur du présent arrêté-loi à titre de contributions ou redevances provisionnelles viendront en déduction des contributions à caractère obligatoire, fixées en exécution du présent article.

Art. 11. — Le paiement des contributions et redevances prévues à l'article 10 ci-dessus constitue, pour les ressortissants des conseils professionnels en liquidation, une condition préalable à l'obtention des autorisations d'importation, d'exportation, de transit, de production, d'approvisionnement, de transformation, de transport et de distribution des matières et produits soumis à réglementation.

Art. 12. — Le reliquat de la liquidation des conseils professionnels sera versé à un fonds de liquidation, et, après apurement du passif, versé au Trésor pour couvrir les frais de la liquidation.

La documentation et les archives des conseils professionnels seront mises à la disposition du Ministère des Affaires économiques, qui en déterminera la destination.

Art. 13. — Sont punis d'un emprisonnement de quinze jours à trois ans et d'une amende de 100 à 100.000 francs, ou d'une de ces peines seulement :

1° ceux qui refusent de fournir au commissaire-liquidateur les renseignements nécessaires à l'exécution des missions confiées aux secrétariats professionnels, ou leur fournissent sciemment des renseignements incomplets ou inexacts;

2° ceux qui empêchent ou entravent de quelque manière que ce soit l'exercice des missions d'enquête, de contrôle ou d'exécution confiées aux secrétariats professionnels;

3° ceux qui refusent de verser au commissaire-liquidateur les contributions ou redevances obligatoires, fixées conformément aux dispositions de l'article 6 ci-dessus.

Le juge peut, en outre, sur avis conforme du commissaire-liquidateur et du ministère public, ordonner la fermeture de l'entreprise pour un temps qu'il détermine et qui ne peut excéder trois mois. L'article 9 de la loi du 31 mai 1888 n'est pas applicable à cette mesure.

Toutes les dispositions du livre I du Code pénal, y compris le chapitre VII et l'article 85, sont applicables à ces infractions.

Art. 14. — Le Ministre des Affaires économiques est chargé de l'exécution du présent arrêté-loi, qui entre en vigueur le jour de sa publication au *Moniteur belge*.

II. — LEGISLATION MONETAIRE, BANCAIRE ET FINANCIERE

Loi du 26 décembre 1945

portant approbation de l'Acte final de la Conférence monétaire et financière des Nations Unies tenue à Bretton Woods du 1^{er} au 22 juillet 1944 (Moniteur, 13 mars 1946, p. 2157).

Le Roi Léopold III se trouvant, par le fait de l'ennemi, dans l'impossibilité de régner,

Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

Article unique. — Le projet d'accord créant le Fonds monétaire international et le projet d'accord créant la Banque internationale de Reconstruction et de Développement tels qu'ils sont établis dans l'Acte final de la Conférence monétaire et financière des Nations Unies tenue à Bretton Woods, du 1^{er} au 22 juillet 1944, sont approuvés.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'Etat et publiée par le *Moniteur*.

(TRADUCTION)

CLAUSES DE L'ACCORD

FONDS MONETAIRE INTERNATIONAL

Les gouvernements au nom desquels le présent accord est signé conviennent de ce qui suit :

ARTICLE PRELIMINAIRE.

Le Fonds monétaire international est créé et fonctionnera conformément aux dispositions suivantes :

ARTICLE I^{er}. — OBJET.

L'objet du Fonds monétaire international est :

1. De favoriser la coopération monétaire internationale au moyen d'une institution permanente devant permettre un système de consultation et de collaboration en matière de problèmes monétaires internationaux.

2. De faciliter l'expansion et l'accroissement équilibré du commerce international et contribuer par là à l'augmentation et au maintien de hauts niveaux d'emploi et de revenu véritable et au développement des biens de production de tous les membres, comme les principaux objectifs de la politique économique.

3. De favoriser la stabilité des changes, de maintenir des accords réguliers de change entre membres et d'éviter de recourir comme moyen de compétition à la dépréciation des changes.

4. De collaborer à l'établissement d'un système multilatéral de paiements pour les transactions courantes entre membres et à l'élimination des restrictions de change qui font obstacle au développement du commerce mondial.

5. De renforcer la situation des membres en mettant les ressources du Fonds à leur disposition, sous réserve de garanties adéquates, leur permettant ainsi de corriger les déséquilibres de leur balance des paiements sans recourir à des mesures nuisibles à la prospérité nationale ou internationale.

6. Conformément à ce qui précède, de raccourcir la durée et diminuer l'ampleur du déséquilibre des balances internationales des paiements des membres.

Le Fonds, dans toutes ses décisions, devra tenir compte de son objet tel qu'il est déterminé ci-dessus.

ARTICLE II. — MEMBRES.

SECTION I^{re}. — *Membres originaires.*

Les membres originaires du Fonds sont ceux des pays représentés à la Conférence monétaire et financière des Nations Unies dont les gouvernements acceptent d'être membre avant la date indiquée dans l'article XX, section 2, *e*.

SECTION 2. — *Autres membres.*

La qualité de membre sera accordée aux gouvernements d'autres pays à telle époque et à telles conditions qui pourront être prescrites par le Fonds.

ARTICLE III. — QUOTES-PARTS ET SOUSCRIPTIONS.

SECTION I^{re}. — *Quotes-parts.*

Il sera attribué à chaque membre une quote part. Les quotes-parts des membres représentés à la Conférence monétaire et financière des Nations Unies qui ont accepté d'être membre avant la date indiquée à l'article XX, section 2, *e*, seront celles qui sont spécifiées dans l'annexe A. Les quotes-parts des autres membres seront fixées par le Fonds.

SECTION 2. — *Ajustement des quotes-parts.*

Le Fonds reverra les quotes-parts des membres tous les cinq ans et, s'il le juge justifié, proposera un ajustement. Il peut également, s'il le juge utile, envisager à tout autre moment l'ajustement d'une quote-part individuelle, à la demande du membre intéressé. Toute modification des quotes-parts devra être sanctionnée par une majorité des quatre cinquièmes du total des voix de vote et aucune quote-part ne pourra être modifiée sans le consentement du membre intéressé.

SECTION 3. — *Souscriptions : date, lieu et modalités de paiement.*

a) La souscription de chaque membre devra être égale à sa quote-part et devra être intégralement versée au Fonds auprès du dépositaire agréé au plus tard à la date, ou avant la date, à partir de laquelle le membre est dans les conditions requises par l'article XX, section 4, *c* ou *d*, pour acheter des devises au Fonds.

b) Chaque membre devra verser en or comme minimum le moins élevé des deux montants suivants :

1) 25 p. c. de sa quote-part ou

2) 10 p. c. du montant net de ses avoirs officiels en or et en dollars des Etats-Unis, tels que ces avoirs sont le jour où le Fonds notifie aux membres, aux termes de l'article XX, section 4, *a*, qu'il sera prochainement en mesure de commencer ses transactions de change.

Chaque membre fournira au Fonds les renseignements nécessaires lui permettant de déterminer le montant net de ses avoirs officiels en or et en dollars des Etats-Unis.

c) Chaque membre versera le solde de sa quote-part en sa propre monnaie.

d) S'il n'est pas possible de constater quel est le montant net des avoirs officiels en or et en dollars des Etats-Unis d'un membre à la date mentionnée au paragraphe b, 2, ci-dessus, parce que ses territoires ont été occupés par l'ennemi, le Fonds fixera une autre date appropriée pour la détermination du montant des dits avoirs. Si cette date est postérieure à celle à laquelle le dit pays est dans les conditions requises aux termes de l'article XX, section 4, *c* ou *d*, pour acheter des devises au Fonds, le Fonds et le membre s'entendront sur un paiement provisoire en or à verser conformément au paragraphe b ci-dessus, et le solde de la souscription du membre sera versé dans la monnaie de ce membre, sous réserve d'un ajustement approprié entre le membre et le Fonds lorsque le montant net des avoirs officiels aura été déterminé.

SECTION 4. — *Paiements après modification des quotes-parts.*

a) Chaque membre qui consent à une majoration de sa quote-part devra, dans les trente jours à dater

de ce consentement, verser au Fonds 25 p. c. de la majoration en or et le solde en sa monnaie nationale. Toutefois, si le jour où le membre consent à une majoration ses réserves monétaires sont inférieures à sa nouvelle quote-part, le Fonds pourra réduire la proportion de la majoration à verser en or.

b) Si un membre consent à une réduction de sa quote-part, le Fonds devra, dans un délai de trente jours à dater de ce consentement, rembourser au membre un montant égal à la réduction. Le remboursement sera fait dans la monnaie du membre et par remise de telle quantité d'or qui pourra être nécessaire pour empêcher la réduction des avoirs du Fonds dans cette monnaie au-dessous de 75 p. c. de la nouvelle quote-part.

SECTION 5. — *Remplacement par des valeurs mobilières de la monnaie.*

Le Fonds acceptera de tout membre, à la place de toute partie de la monnaie du membre que le Fonds n'estime pas nécessaire pour ses opérations, des bons ou des obligations similaires émis par le membre ou le dépositaire désigné par le membre aux termes de l'article XIII, section 2, qui ne seront pas négociables, ne porteront pas intérêt et seront remboursables à vue à leur valeur nominale sur demande, par inscription de crédit au compte du Fonds auprès du dépositaire désigné. Cette section s'appliquera non seulement à la monnaie souscrite par les membres, mais aussi à toute autre monnaie due au Fonds ou acquise par lui.

ARTICLE IV. — PARITÉ DES MONNAIES.

SECTION 1^{re}. — *Calcul des parités.*

a) La parité de la monnaie de chaque membre sera calculée en or, pris comme dénominateur commun, ou en dollars des Etats-Unis du poids et de la finesse en vigueur le 1^{er} juillet 1944.

b) Tous les calculs relatifs aux monnaies des membres en vue de l'application des dispositions du présent accord seront faits sur la base de leur parité.

SECTION 2. — *Achats d'or sur la base des parités.*

Le Fonds prescrira une marge supérieure et inférieure à la parité pour les transactions en or des membres et aucun membre n'achètera de l'or à un prix supérieur à la parité majorée de la marge prescrite ou ne vendra d'or à un prix inférieur à la parité réduite de la marge prescrite.

SECTION 3. — *Opérations sur devises étrangères sur la base de la parité.*

Les cours maximum et minimum applicables aux transactions de change entre les monnaies des membres effectuées dans leurs territoires ne devront pas s'écarter de la parité :

1) dans le cas de transactions de change au comptant, de plus de 1 p. c. ;

2) dans le cas d'autres transactions de change, d'un montant dépassant la marge fixée pour les

transactions de change au comptant supérieur à ce que le Fonds considère raisonnable.

SECTION 4. — *Obligations relatives à la stabilité des changes.*

a) Chaque membre s'engage à collaborer avec le Fonds pour favoriser la stabilité des changes, maintenir des accords réguliers de change avec les autres membres et éviter de recourir à des manipulations monétaires.

b) Chaque membre s'engage à ne permettre dans les limites de ses territoires, par des mesures appropriées compatibles avec le présent accord, des transactions de change entre sa monnaie et les monnaies des autres membres que dans les limites prescrites dans la section 3 du présent article. Tout membre dont les autorités monétaires, pour le règlement de transactions internationales, achètent et vendent en fait librement de l'or dans les limites prescrites par le Fonds selon la section 2 du présent article sera considéré avoir rempli cet engagement.

SECTION 5. — *Modifications des parités.*

a) Aucun membre ne proposera de modifier la parité de sa monnaie, si ce n'est pour corriger un déséquilibre fondamental.

b) Une modification ne peut être apportée à la parité de la monnaie d'un membre que sur la proposition dudit membre et seulement après consultation avec le Fonds.

c) Lorsqu'une modification est proposée, le Fonds doit tout d'abord tenir compte des modifications, s'il y en a, déjà apportées à la parité initiale de la monnaie du membre, telle qu'elle a été fixée en vertu de l'article XX, section 4. Si la modification proposée, ainsi que toutes modifications antérieures, apportent soit des majorations ou des réductions :

1. Ne dépassant pas 10 p. c. de la parité initiale, le Fonds ne soulèvera pas d'objection ;

2. Ne dépassant pas une seconde modification de 10 p. c. de la parité initiale, le Fonds peut, soit donner son accord, soit s'opposer, mais il devra faire connaître son attitude dans les soixante-douze heures si le membre présente une telle requête ;

3. Sortant des limites fixées en 1 ou 2, ci-dessus, le Fonds peut, soit donner son accord, soit s'opposer, mais il aura droit à un plus long délai pour faire connaître son attitude.

d) Il ne sera pas tenu compte des modifications uniformes apportées aux parités en vertu de la section 7 du présent article lorsqu'il s'agira de déterminer si une modification proposée tombe sous le coup des stipulations contenues en 1, 2 ou 3, du paragraphe c ci-dessus.

e) Tout membre peut modifier la parité de sa monnaie sans l'accord du Fonds si la modification n'affecte pas les transactions internationales des membres du Fonds.

f) Le Fonds devra donner son accord à une modification proposée qui est dans les limites des stipulations contenues en c, 2 ou c, 3, ci-dessus, s'il s'est assuré que la modification est nécessaire pour corriger un déséquilibre fondamental. En particulier, à condition toutefois d'en être ainsi convaincu, il ne soulèvera pas d'objections à l'égard d'une modification proposée basée sur les conditions sociales ou politiques du membre qui propose la modification.

SECTION 6. — *Conséquences en cas de modifications non autorisées.*

Si un membre modifie la parité de sa monnaie malgré l'opposition du Fonds dans des cas où le Fonds a le droit de s'y opposer, le membre ne pourra plus utiliser les ressources du Fonds, à moins que le Fonds n'en décide autrement; et si, après expiration d'un délai raisonnable, la divergence entre les membres et le Fonds subsiste, la question tombera sous le coup des dispositions de l'article XV, section 2, b.

SECTION 7. — *Modifications uniformes des parités.*

Nonobstant les dispositions de la section 5, b, du présent article, le Fonds peut, à la majorité du total des droits de vote, apporter uniformément des modifications proportionnelles à la parité des monnaies de tous les membres, sous réserve que chacune de ces modifications soit approuvée par chaque membre qui possède 10 p. c. ou plus du total des quotes-parts. La parité de la monnaie d'un membre ne devra toutefois pas être modifiée en vertu de la présente disposition si, dans les soixante-douze heures qui suivront la décision du Fonds, le membre informe le Fonds qu'il ne désire pas que la parité de sa monnaie soit modifiée par une telle décision.

SECTION 8. — *Maintien en valeur-or des actifs du Fonds*

a) La valeur-or des actifs du Fonds devra être maintenue nonobstant les modifications apportées à la parité ou à la valeur par rapport aux devises étrangères de la monnaie de tout membre.

b) Chaque fois que : 1° la parité de la monnaie d'un membre est réduite ou que 2° la valeur par rapport aux devises étrangères de la monnaie d'un membre s'est, de l'avis du Fonds, dépréciée d'une manière sensible dans les territoires de ce membre, ce dernier versera au Fonds, dans un délai raisonnable, un montant de sa propre monnaie égal à la réduction en valeur-or de sa monnaie détenue par le Fonds.

c) Chaque fois que la parité de la monnaie d'un membre est augmentée, le Fonds devra rembourser audit membre, dans un délai raisonnable, un montant de sa monnaie égal à l'augmentation en valeur-or de sa monnaie détenue par le Fonds.

d) Les dispositions de la présente section devront s'appliquer à toute modification uniforme apportée proportionnellement à la parité des monnaies de tous les membres à moins qu'au moment où la modification est proposée le Fonds n'en décide autrement.

SECTION 9. — *Différentes monnaies dans les territoires d'un membre.*

Tout membre qui propose la modification de la parité de sa monnaie sera censé, à moins qu'il ne fasse une déclaration contraire, proposer une modification correspondante de la parité des différentes monnaies de tous les territoires au nom desquels il a accepté le présent accord aux termes de l'article XX, section 2, g. Tout membre aura néanmoins la faculté de déclarer que sa proposition ne porte que, soit seulement sur la monnaie métropolitaine, soit sur une ou plusieurs différentes monnaies spécifiées, soit sur la monnaie métropolitaine et une ou plusieurs des différentes monnaies spécifiées.

ARTICLE V. — *RELATIONS AVEC LE FONDS.*

SECTION 1^{re}. — *Relations entre les membres et le Fonds.*

Chaque membre n'aura de relations d'affaires avec le Fonds que seulement par l'intermédiaire de son Trésor, de sa banque d'émission, de son fonds de stabilisation ou autres organismes financiers; le Fonds n'aura lui-même de relations avec les membres que seulement au moyen ou par l'intermédiaire des mêmes organismes.

SECTION 2. — *Limitation des opérations du Fonds.*

Excepté lorsqu'il en est autrement disposé dans le présent accord, les opérations pour le compte du Fonds seront limitées à des transactions ayant pour but de fournir à un membre, sur l'initiative de ce membre, la monnaie d'un autre membre contre remise d'or ou de la monnaie du membre désireux de faire l'achat en question.

SECTION 3. — *Conditions d'utilisation des ressources du Fonds.*

a) Tout membre aura le droit d'acheter au Fonds de la monnaie d'un autre membre contre sa propre monnaie aux conditions suivantes :

1° Le membre désirant acheter la monnaie fait part qu'elle lui est tout de suite nécessaire pour faire dans cette monnaie des paiements qui sont compatibles avec les dispositions du présent accord;

2° Le Fonds n'a pas annoncé, conformément à l'article VII, section 3, que ses avoirs dans la monnaie demandée sont devenus rares;

3° L'achat proposé ne devrait pas avoir l'effet d'augmenter les avoirs du Fonds dans la monnaie du membre acheteur de plus de 25 p. c. de sa quote-part pendant la période de douze mois se terminant au jour de l'achat, ni celui de les porter à plus de 200 p. c. de sa quote-part, mais la limite de 25 p. c. ne s'appliquera seulement que dans la mesure où les avoirs du Fonds dans la monnaie du membre en question ont été portés au-dessus de 75 p. c. de sa quote-part s'ils avaient été ramenés au-dessous de ce montant;

4° Le Fonds n'a pas déclaré au préalable, conformément à la section 5 du présent article, à l'article IV, section 6, à l'article VI, section 1, ou à l'article XV, section 2, a, que le membre désirant faire des achats n'est plus admis à utiliser les ressources du Fonds.

b) Aucun membre n'aura le droit, sans l'autorisation du Fonds, d'utiliser les ressources du Fonds pour acheter la monnaie devant couvrir des transactions de change à terme.

SECTION 4. — *Levée des conditions.*

Le Fonds a toute latitude, de manière à sauvegarder ses intérêts, pour lever l'une ou l'autre des conditions indiquées à la section 3, a, du présent article, spécialement lorsqu'il s'agit de membres qui n'ont pas fait un usage considérable ou continu des ressources du Fonds. En levant une condition, il tiendra compte des besoins périodiques ou exceptionnels du membre demandant la levée. Le Fonds tiendra également compte de l'acquiescement d'un membre à mettre en gage, à titre de garantie subsidiaire, de l'or, de l'argent, des titres ou tous autres avoirs acceptables ayant, de l'avis du Fonds une valeur suffisante pour protéger ses intérêts et il pourra demander, comme condition de la levée, la remise en gage effective d'une telle garantie subsidiaire.

SECTION 5. — *Perte de l'utilisation des ressources du Fonds.*

Chaque fois que le Fonds est d'avis qu'un membre utilise les ressources du Fonds d'une manière incompatible avec l'objet du Fonds, il remettra au membre une note exposant son point de vue et fixant un délai convenable pour la réponse. Après avoir remis une telle note à un membre, le Fonds peut limiter l'utilisation de ses ressources par le dit membre.

S'il n'est pas reçu de réponse du membre comme suite à la note dans le délai prescrit, ou si la réponse n'est pas satisfaisante, le Fonds peut continuer de limiter l'utilisation par le membre des ressources du Fonds ou peut, en donnant au membre un préavis raisonnable, déclarer qu'il n'est plus admis à utiliser les ressources du Fonds.

SECTION 6. — *Achats de monnaies au Fonds contre remise d'or.*

a) Tout membre désirant se procurer directement ou indirectement contre remise d'or la monnaie d'un autre membre devra, moyennant qu'il puisse le faire à des conditions mutuellement avantageuses, l'acquérir par vente d'or au Fonds.

b) Aucune disposition de la présente section ne pourra être comprise comme devant empêcher l'un ou l'autre membre de vendre sur n'importe quel marché l'or nouvellement extrait des mines situées dans ses territoires.

SECTION 7. — *Rachat par un membre de sa propre monnaie détenue par le Fonds.*

a) Un membre peut racheter au Fonds et le Fonds lui vendra contre or toute partie des avoirs du Fonds dans sa monnaie qui dépasse sa quote-part.

b) A la fin de chaque année financière du Fonds, tout membre rachètera au Fonds contre de l'or ou des devises libres, conformément à l'annexe B, une partie des avoirs du Fonds dans sa monnaie aux conditions suivantes :

1. Chaque membre utilisera pour les rachats au Fonds de sa propre monnaie un montant de ses réserves monétaires égal en valeur à la moitié de toute augmentation survenue dans les avoirs du Fonds, dans sa monnaie pendant l'année, plus la moitié de toute augmentation, ou moins la moitié de toute diminution, survenue pendant l'année dans les réserves monétaires du membre en question. Cette règle ne s'appliquera pas lorsque la diminution des réserves monétaires d'un membre est plus forte pendant l'année que l'augmentation des avoirs du Fonds dans sa monnaie.

2. Si, après que le rachat dont il est question au § 1^{er} ci-dessus (si nécessaire), a été fait, il est constaté que les avoirs d'un membre dans la monnaie d'un autre membre (ou en or acheté à ce membre) ont augmenté du fait de transactions exprimées dans cette monnaie avec d'autres membres ou des personnes dans leurs territoires, le membre dont les avoirs dans une telle monnaie (ou en or) ont ainsi augmenté utilisera l'augmentation à racheter de sa propre monnaie au Fonds.

c) Aucun des ajustements dont il est question au paragraphe b ci-dessus ne devra être poussé jusqu'au point où :

1) les réserves monétaires d'un membre sont au-dessous de sa quote-part, ou

2) les avoirs du Fonds dans sa monnaie sont au-dessous de 75 p. c. de sa quote-part, ou

3) les avoirs du Fonds en toute monnaie dont l'utilisation est demandée sont au-dessus de 75 p. c. de la quote-part du membre en question.

SECTION 8. — *Commissions.*

a) Tout membre achetant au Fonds la monnaie d'un autre membre contre sa propre monnaie paiera une commission, uniforme pour tous les membres, de 3/4 p. c. en sus du prix de la parité. Le Fonds a toute latitude pour relever cette commission de 1 p. c. au maximum ou de la réduire de 1/2 p. c. au minimum.

b) Le Fonds fera payer à tout membre achetant de l'or au Fonds ou vendant de l'or au Fonds une commission raisonnable de manutention.

c) Le Fonds fera payer des commissions uniformes pour tous les membres, qui seront payables par tout membre, calculées sur la moyenne des soldes journaliers de sa monnaie détenue par le Fonds en excédent

de sa quote-part. Ces commissions seront fixées aux taux suivants :

1. Sur les montants de pas plus de 25 p. c. en excédent de la quote-part : aucune commission pendant les trois premiers mois; 1/2 p. c. l'an pendant les neuf mois suivants; et par la suite, 1/2 p. c. de plus pour chaque année suivante;

2. Sur les montants de plus de 25 p. c. et de pas plus de 50 p. c. en excédent de la quote-part: 1/2 p. c. de plus pour la première année; et 1/2 p. c. de plus pour chaque année suivante;

3. Sur chaque fraction de 25 p. c. en excédent de la quote-part : 1/2 p. c. de plus pour la première année; et 1/2 p. c. de plus pour chaque année suivante.

d) Chaque fois que les avoirs du Fonds dans la monnaie d'un membre sont tels que la commission applicable à toute fraction pour l'une ou l'autre période a atteint le taux de 4 p. c. l'an, le Fonds et le membre examineront les moyens permettant de réduire les avoirs du Fonds en ladite monnaie. Par la suite, les commissions augmenteront conformément aux dispositions indiquées au paragraphe c ci-dessus jusqu'à ce qu'elles atteignent 5 p. c.; et, à défaut d'accord, le Fonds pourra alors percevoir telles commissions qu'il estimera appropriées.

e) Les taux mentionnés aux paragraphes c et a ci-dessus peuvent être modifiés à la majorité des trois quarts du total des droits de vote.

f) Toutes les commissions devront être payées en or. Toutefois, si les réserves monétaires du membre sont inférieures à la moitié de sa quote-part, il paiera en or seulement cette proportion des commissions dues selon le rapport entre de telles réserves et la moitié de sa quote-part, et il paiera le solde dans sa propre monnaie.

ARTICLE VI. — TRANSFERTS DE CAPITAUX.

SECTION 1^{re}. — *Utilisation des ressources du Fonds pour des transferts de capitaux.*

a) Aucun membre ne peut librement utiliser les ressources du Fonds pour couvrir des sorties considérables et prolongées de capitaux et le Fonds peut demander à tout membre d'exercer le contrôle nécessaire pour empêcher un tel emploi des ressources du Fonds. Si, après avoir reçu une telle demande, un membre ne réussit pas à exercer le contrôle approprié, le Fonds peut déclarer que le membre en question n'est plus admis à utiliser les ressources du Fonds.

b) Aucune disposition de la présente section ne sera considérée comme devant :

1) empêcher l'utilisation des ressources du Fonds pour des transactions portant sur des fonds de montants raisonnables, nécessaires au développement des exportations ou aux besoins ordinaires du commerce, des banques ou de toutes autres affaires, ou

2) affecter les mouvements de capitaux qui sont couverts par les propres réserves d'or et de devises étrangères d'un membre; mais les membres s'engagent à ce que ces mouvements de capitaux soient conformes aux objets du Fonds.

SECTION 2. — *Dispositions spéciales visant les transferts de capitaux.*

Si les avoirs du Fonds dans la monnaie d'un membre sont restés inférieurs à 75 p. c. de sa quote-part pendant une période immédiatement antérieure de six mois au moins, un tel membre, s'il n'est plus admis à utiliser les ressources du Fonds, selon la section 1 du présent article, de l'article IV, section 6, de l'article V, section 5, ou de l'article XV, section 2, a, aura le droit, nonobstant les dispositions de la section 1, a, du présent article, d'acheter au Fonds la monnaie d'un autre membre contre sa propre monnaie pour n'importe quel usage, y compris les transferts de capitaux. Les achats destinés à des transferts de capitaux en vertu de la présente section ne seront, toutefois, pas autorisés s'ils ont pour effet de porter les avoirs du Fonds dans la monnaie du membre désirant faire l'achat au-dessus de 75 p. c. de sa quote-part, ou de réduire les avoirs du Fonds dans la monnaie désirée au-dessous de 75 p. c. de la quote-part du membre dont la monnaie est désirée.

SECTION 3. — *Contrôles des transferts de capitaux.*

Les membres peuvent exercer tels contrôles qu'ils estiment nécessaires pour réglementer les mouvements internationaux de capitaux, mais aucun membre ne peut exercer ces contrôles d'une manière affectant des restrictions aux paiements nécessités par les transactions courantes ou retardant indûment les transferts de fonds nécessaires à couvrir des engagements, sauf les exceptions prévues à l'article VII, section 3, b, et l'article XIV, section 2.

ARTICLE VII. — INSUFFISANCE DE CERTAINES MONNAIES.

SECTION 1^{re}. — *Insuffisance générale de monnaie.*

Si le Fonds constate que, pour une monnaie particulière, il existe une difficulté générale de se la procurer, le Fonds peut en informer les membres et publier un rapport exposant les causes de la rareté et contenant des recommandations destinées à y mettre fin. Un représentant du membre dont la monnaie est en question participera à la préparation dudit rapport.

SECTION 2. — *Mesures destinées à la reconstitution des avoirs du Fonds en monnaies rares.*

Le Fonds peut, s'il le juge opportun, afin de reconstituer ses avoirs dans la monnaie de tout membre, prendre l'une ou l'autre, ou les deux simultanément, des mesures suivantes :

1. Proposer au membre, à des termes et conditions convenus entre le Fonds et le membre, que ce dernier prête sa monnaie au Fonds ou, avec l'approba-

tion du membre, que le Fonds emprunte une telle monnaie par appel à toute autre source soit à l'intérieur, soit hors des territoires du membre, mais aucun membre ne sera tenu de faire de tels prêts au Fonds ou d'approuver l'emprunt de sa monnaie par le Fonds par appel à n'importe quelle autre source;

2. Demander au membre de vendre sa monnaie au Fonds contre remise d'or.

SECTION 3. — *Insuffisance des ressources du Fonds.*

a) Lorsque le Fonds réalise que la demande dans la monnaie d'un membre menace sérieusement les possibilités qu'a le Fonds de fournir cette monnaie, le Fonds, qu'il ait ou non publié un rapport conformément à la section 1 du présent article, déclarera formellement qu'une telle monnaie est rare et partagera à partir de ce moment ses réserves existantes ou lui revenant dans la monnaie rare en tenant compte des besoins relatifs des membres, de la situation économique internationale générale et de toutes autres considérations pertinentes. Le Fonds publiera également un rapport au sujet des mesures qu'il a prises.

b) Une déclaration formelle en vertu de l'alinéa a ci-dessus aura pour effet d'autoriser tout membre, après consultation avec le Fonds, à imposer temporairement des limites à la liberté des opérations de change dans la monnaie qui est rare. Sous réserve des dispositions de l'article IV, sections 3 et 4, le membre en question aura tout pouvoir dans la détermination de la nature de ces limites, mais elles ne seront pas plus restrictives qu'il n'est nécessaire pour limiter la demande de la monnaie qui est rare aux réserves détenues ou lui revenant par le membre en question; et les dites restrictions seront atténuées et supprimées aussi rapidement que la situation le permettra.

c) L'autorisation donnée selon le paragraphe b ci-dessus expire lorsque le Fonds déclare formellement que la monnaie en question a cessé d'être rare.

SECTION 4. — *Impositions des restrictions.*

Tout membre imposant des restrictions concernant la monnaie d'un autre membre conformément aux dispositions de la section 3, b, du présent article examinera avec bienveillance toutes représentations d'un autre membre portant sur l'imposition de telles restrictions.

SECTION 5. — *Effet d'autres accords internationaux sur les restrictions.*

Les membres conviennent de ne pas invoquer les obligations résultant de tout engagement conclu avec d'autres membres antérieurement au présent accord d'une manière qui pourrait mettre obstacle à l'application des dispositions du présent article.

ARTICLE VIII. — OBLIGATIONS GÉNÉRALES DES MEMBRES.

SECTION 1^{re}. — *Introduction.*

En plus des obligations assumées en vertu d'autres articles du présent accord, chaque membre remplira les obligations énumérées au présent article.

SECTION 2. — *Inapplication de restrictions dans les paiements courants.*

a) Sous réserve des dispositions de l'article VII, section 3, b, et de l'article XIV, section 2, aucun membre n'imposera, sans l'approbation du Fonds, des restrictions dans les paiements et transferts afférents aux transactions internationales courantes.

b) Les contrats relatifs aux devises qui portent sur la monnaie d'un membre et qui sont en opposition avec la réglementation du contrôle des changes de ce membre maintenue ou imposée conformément au présent accord n'auront pas force obligatoire dans les territoires de tout membre. De plus, les membres peuvent, par accord mutuel, coopérer à des mesures prises en vue de rendre plus efficace la réglementation du contrôle des changes d'un membre, sous réserve que de telles mesures et règlements soient compatibles avec le présent accord.

SECTION 3. — *Inapplication de mesures monétaires discriminatoires.*

Aucun membre ne conclura ou ne permettra à aucun de ses organismes financiers mentionnés à l'article V, section 1^{re}, de conclure des accords monétaires discriminatoires ou d'adopter des mesures monétaires multiples, à moins qu'elles ne soient permises par le présent accord ou approuvées par le Fonds. Si de tels accords sont conclus ou de telles mesures adoptées à la date où le présent accord entre en vigueur, le membre en question consultera le Fonds quant à leur suppression progressive, à moins qu'ils ne soient maintenus ou imposés en vertu de l'article XIV, section 2; dans ce dernier cas, les dispositions de la section 4 de cet article seront applicables.

SECTION 4. — *Convertibilité de soldes détenus à l'étranger.*

a) Chaque membre devra acheter les soldes dans sa monnaie détenus par un autre membre si ce dernier, en demandant l'achat, déclare :

1) que les soldes devant être achetés ont été récemment acquis à la suite de transactions courantes;

2) que leur conversion est nécessaire pour faire des paiements pour couvrir des transactions courantes.

Le membre acheteur aura l'option de payer soit dans la monnaie du membre présentant la demande, soit en or.

b) L'obligation prévue au paragraphe a ci-dessus ne sera pas applicable :

1) lorsque la convertibilité des soldes a été restreinte en conformité de la section 2 du présent article ou de l'article VI, section 3; ou

2) lorsque les soldes se sont accumulés à la suite de transactions effectuées avant la suppression par un membre de restrictions maintenues ou imposées en vertu de l'article XIV, section 2; ou

3) lorsque les soldes ont été acquis par infraction à la réglementation des changes du membre auquel il est demandé d'en faire l'achat; ou

4) lorsque la monnaie du membre demandant l'achat a été déclarée rare en vertu de l'article VII, section 3, a; ou

5) lorsque le membre requis de faire l'achat n'a pas droit, pour une raison quelconque, d'acheter au Fonds des monnaies d'autres membres contre remise de sa propre monnaie.

SECTION 5. — Demandes d'informations.

a) Le Fonds peut demander à ses membres de lui fournir telles informations qu'il estime nécessaires pour ses opérations, y compris ce qui constitue un minimum nécessaire pour permettre au Fonds de remplir efficacement ses tâches, les statistiques nationales, sur les questions suivantes :

1) les avoirs officiels dans le pays et à l'étranger : 1° d'or et 2° de devises étrangères;

2) les avoirs dans le pays et à l'étranger des établissements bancaires et financiers autres que les institutions officielles : 1° d'or et 2° de devises étrangères;

3) la production d'or;

4) les exportations et importations d'or par pays de destination et d'origine;

5) les exportations et importations totales de marchandises, exprimées en devises nationales par pays de destination et d'origine;

6) la balance internationale des comptes, y compris : 1° le commerce des marchandises et les services; 2° les transactions portant sur l'or; 3° les mouvements connus des capitaux; 4° les autres articles;

7) la situation des placements internationaux, c'est-à-dire les placements dans les territoires du membre possédés par l'étranger et les placements à l'étranger appartenant à des personnes dans ses territoires, dans la mesure où il est possible de fournir ces renseignements;

8) le revenu national;

9) les indices des prix, c'est-à-dire les indices des prix des marchandises sur les marchés en gros et en détail et les indices des prix des exportations et des importations;

10) les cours d'achat et de vente des devises étrangères;

11) les contrôles des changes, c'est-à-dire un exposé complet décrivant les contrôles des changes en vigueur

à la date de l'adhésion au Fonds et complété par l'envoi des changements ultérieurs au fur et à mesure qu'ils se produisent;

12) dans les cas où il existe des accords officiels de clearing, les détails des montants en cours de compensation provenant de transactions commerciales et financières et la durée pendant laquelle ces arriérés ont été en suspens.

b) En demandant des informations, le Fonds tiendra compte du degré variable des moyens des membres relativement à la remise des informations. Les membres ne seront aucunement tenus de fournir des informations avec des détails pouvant divulguer les affaires des particuliers ou des sociétés. Les membres s'engagent toutefois à fournir les informations désirées sous une forme aussi détaillée et aussi précise qu'il est faisable et à éviter autant que possible de donner de simples évaluations.

c) Le Fonds pourra s'entendre avec les membres pour obtenir d'eux des informations supplémentaires. Il servira de centre pour recueillir et distribuer toutes informations sur les problèmes monétaires et financiers et il facilitera de ce fait la préparation d'études destinées à aider les membres au développement de politiques servant les objets du Fonds.

SECTION 6. — Consultations entre membres au sujet des accords internationaux en vigueur.

Dans le cas où, en vertu du présent accord, un membre est autorisé, dans les circonstances spéciales ou temporaires spécifiées dans l'accord, à maintenir ou à établir des restrictions sur les transactions de change et qu'il existe d'autres engagements conclus entre membres antérieurement au présent accord, qui sont incompatibles avec l'application de telles restrictions, les parties à de tels engagements se consulteront l'une l'autre en vue d'apporter tels ajustements acceptables de part et d'autre qui pourront être nécessaires. Les dispositions du présent article seront applicables sans préjudice de l'exécution de l'article VII, section 5.

ARTICLE IX. — POUVOIR LÉGAL, IMMUNITÉS ET PRIVILÈGES.

SECTION 1^{re}. — *Objet de l'article.*

Afin de permettre au Fonds d'accomplir les fonctions qui lui ont été confiées, les pouvoirs, les immunités et privilèges énumérés dans le présent article seront accordés au Fonds dans les territoires de chacun de ses membres.

SECTION 2. — *Pouvoir légal du Fonds.*

Le Fonds possédera la pleine personnalité juridique et, en particulier, la capacité :

1) de contracter;

2) d'acquérir et de vendre des biens mobiliers et immobiliers;

3) d'ester en justice.

SECTION 3. — *Immunité devant la justice.*

Le Fonds, ses biens et ses avoirs, en quelque lieu qu'ils se trouvent et quel qu'en soit le détenteur, bénéficieront d'une entière immunité devant toute forme de procédure judiciaire, à moins que le Fonds ne lève expressément ses immunités à l'occasion de l'un ou l'autre procès ou ne les accepte dans l'un ou l'autre de ses contrats.

SECTION 4. — *Immunité à l'égard d'autres procédures judiciaires.*

La propriété et les avoirs du Fonds bénéficieront, partout où ils sont détenus et quels qu'en soient les détenteurs, de l'immunité en ce qui concerne les perquisitions, réquisitions, confiscations ou toutes autres formes de saisies provenant de mesures administratives ou législatives.

SECTION 5. — *Inviolabilité des archives.*

Les archives du Fonds seront inviolables.

SECTION 6. — *Exemption des avoirs de toutes restrictions.*

Dans la mesure nécessaire à l'exécution des opérations prévues dans le présent accord, toute la propriété et tous les avoirs du Fonds seront exempts de toutes restrictions, réglementations, contrôle et moratoires de toute nature.

SECTION 7. — *Privilège accordé aux communications officielles.*

Les communications officielles du Fonds recevront de chaque membre le même traitement que celui qu'il accorde aux communications officielles des autres membres.

SECTION 8. — *Immunités et privilèges des fonctionnaires et employés.*

Tous les gouverneurs, administrateurs-délégués, suppléants, fonctionnaires et employés du Fonds :

1) ne pourront pas tomber sous le coup de procédure légale au sujet d'actes remplis par eux dans l'exercice de leurs fonctions officielles, excepté lorsque le Fonds renonce lui-même à cette immunité ;

2) n'ayant pas la nationalité locale bénéficieront des mêmes immunités au sujet des restrictions d'immigration, des prescriptions relatives à l'enregistrement des étrangers, des obligations de service national et des mêmes facilités en ce qui concerne le contrôle de change que celles qui sont accordées par les membres aux représentants, fonctionnaires et employés de rang comparable des autres membres ;

3) recevront le même traitement en ce qui concerne les facilités de déplacement que celui qui est accordé par les membres aux représentants, fonctionnaires ou employés de rang comparable des autres membres.

SECTION 9. — *Exemption d'impôt.*

a) Le Fonds, ses avoirs, sa propriété, ses revenus, ses opérations et transactions autorisées par le présent accord seront exempts de tous impôts et de tous droits de douane. Le Fonds sera en même temps exempté de responsabilité en ce qui concerne l'encaissement ou le paiement de toutes taxes ou droits.

b) Aucun impôt ne sera perçu sur ou du fait des salaires et rémunérations payés par le Fonds, aux administrateurs-délégués, suppléants, fonctionnaires et employés du Fonds qui ne sont pas citoyens, sujets ou autrement ressortissants du pays local.

c) Aucune imposition de n'importe quelle nature que ce soit ne sera perçue sur toute obligation ou titre émis par le Fonds (y compris sur tout dividende ou intérêt en provenant) quel qu'en soit le détenteur :

1) si elle établit une discrimination au détriment de tels obligations ou titres uniquement parce qu'émis par le Fonds, ou

2) si la seule base juridictionnelle d'une telle imposition est le lieu ou la monnaie dans laquelle l'émission est faite, payable ou payée, ou l'établissement par le Fonds dans un endroit de bureaux ou d'un siège d'affaires.

SECTION 10. — *Application de l'article.*

Chaque membre prendra telles mesures qui seront nécessaires dans ses propres territoires afin de rendre exécutoires selon la loi locale les principes énumérés dans cet article et communiquera au Fonds les détails des mesures ainsi prises.

ARTICLE X. — RAPPORTS

AVEC D'AUTRES INSTITUTIONS INTERNATIONALES.

Le Fonds coopérera selon les termes du présent accord avec toute institution internationale de caractère général et avec les institutions internationales de caractère public possédant des responsabilités spécialisées dans des domaines connexes. Tout accord au sujet d'une telle coopération qui pourrait nécessiter la modification de l'une ou l'autre disposition du présent accord ne pourra seulement être conclu qu'après l'amendement du présent accord conformément à l'article XVII.

ARTICLE XI. — RAPPORTS AVEC LES PAYS NON-MEMBRES.

SECTION 1^{re}. — *Engagements en ce qui concerne les relations avec les pays non-membres.*

Chaque membre s'engage :

1) à ne faire, ni à ne permettre à ses organismes financiers mentionnés à l'article V, section 1^{re}, de le faire n'importe quelles transactions avec un pays non-membre ou avec des personnes dans les territoires d'un pays non-membre qui seraient incompatibles avec les dispositions du présent accord ou les objets du Fonds, et

2) à ne pas coopérer avec un pays non-membre ou avec des personnes dans les territoires d'un pays non-membre à des menées qui seraient incompatibles avec les dispositions du présent accord ou les objets du Fonds, et

3) à coopérer avec le Fonds en vue de l'application dans ses territoires de mesures propres à empêcher des transactions avec des pays non-membres ou avec des personnes dans leurs territoires qui seraient incompatibles avec les dispositions du présent accord ou les objets du Fonds.

SECTION 2. — *Restrictions des transactions avec les pays non-membres.*

Aucune clause du présent accord ne portera atteinte au droit d'un membre d'imposer des restrictions en ce qui concerne les transactions de change avec des pays non-membres ou avec des personnes dans leurs territoires, à moins que le Fonds ne trouve que de telles restrictions portent préjudice aux intérêts des membres et sont incompatibles avec les objets du Fonds.

ARTICLE XII. — ORGANISATION ET ADMINISTRATION.

SECTION 1^{re}. — *Composition du Fonds.*

Le Fonds sera composé d'un conseil de gouverneurs, d'administrateurs-délégués, du directeur général et du personnel.

SECTION 2. — *Conseil des gouverneurs.*

a) Tous les pouvoirs du Fonds seront concentrés dans le conseil des gouverneurs, composé d'un gouverneur et d'un suppléant nommés par chaque membre de telle manière qu'il le décidera. Chaque gouverneur et chaque suppléant sera nommé pour cinq ans, sous réserve d'être maintenu par le membre qui le nomme et il peut être renommé. Aucun suppléant ne peut voter, excepté en cas d'absence du délégué principal. Le conseil choisira un des gouverneurs comme président.

b) Le conseil des gouverneurs peut déléguer aux administrateurs-délégués le droit d'exercer les pouvoirs du conseil, excepté le pouvoir :

1) d'admettre de nouveaux membres et de déterminer les conditions de leur admission ;

2) d'approuver une révision des quotes-parts ;

3) d'approuver une modification uniforme de la parité des monnaies de tous les membres ;

4) de passer des accords de coopération avec d'autres institutions internationales (autres que des accords officieux de nature temporaire ou administrative) ;

5) de fixer la répartition du revenu net du Fonds ;

6) de demander à un membre de se retirer du Fonds ;

7) de décider la liquidation du Fonds ;

8) de trancher les appels présentés contre des interprétations du présent accord données par les administrateurs-délégués.

c) Le conseil des gouverneurs tiendra une séance annuelle et toutes autres séances qui pourront être décidées par le conseil ou sur la demande des administrateurs-délégués. Les séances du conseil seront convoquées par les administrateurs-délégués sur simple demande de cinq membres ou de membres représentant un quart du total des droits de vote.

d) Le quorum pour toute séance du conseil des gouverneurs sera atteint par la majorité des voix des gouverneurs ne représentant pas moins que les deux tiers du total des droits de vote.

e) Chaque gouverneur aura le droit d'utiliser le nombre de votes qui sont attribués en vertu de la section 5 du présent article au membre qui le nomme.

f) Le conseil des gouverneurs peut, par un règlement, établir une procédure par laquelle les administrateurs-délégués, lorsqu'ils estiment qu'une telle mesure sert le mieux les intérêts du Fonds, peuvent obtenir le vote des gouverneurs sur une question spéciale sans convoquer de séance du conseil.

g) Le conseil des gouverneurs et les administrateurs-délégués, dans la mesure des pouvoirs qui leur sont conférés, peuvent adopter tels règles et règlements qui peuvent devenir nécessaires ou appropriés pour la conduite des affaires du Fonds.

h) Les gouverneurs et leurs suppléants rempliront leurs fonctions sans rémunération du Fonds, mais le Fonds leur remboursera les dépenses raisonnables qu'ils auront faites afin d'assister aux séances.

i) Le conseil des gouverneurs fixera la rémunération des administrateurs-délégués et le traitement, ainsi que les conditions du contrat d'engagement du directeur général.

SECTION 3. — *Administrateurs-délégués.*

a) Les administrateurs-délégués auront la responsabilité de la conduite des opérations générales du Fonds et, dans ce but, exerceront tous les pouvoirs qui leur seront délégués par le conseil des gouverneurs.

b) Seront nommés ou élus douze administrateurs-délégués au minimum, qui ne seront pas forcément des gouverneurs :

1) cinq seront nommés par les cinq membres possédant les plus fortes quotes-parts ;

2) deux au maximum seront nommés lorsque les dispositions du paragraphe c ci-après seront applicables ;

3) cinq seront élus par les membres n'ayant pas droit de nommer des administrateurs-délégués, autres que les Républiques américaines, et

4) deux seront élus par les Républiques américaines n'ayant pas droit de nommer des administrateurs-délégués.

Dans l'application de ce paragraphe, les « membres » sont les gouvernements des pays dont les noms sont indiqués dans l'annexe A, qu'ils soient membres en vertu de l'article XX ou en vertu de l'article II, section 2. Lorsque les gouvernements d'autres pays deviennent membres, le conseil des gouverneurs peut, à la majorité des quatre cinquièmes du total des droits de vote, augmenter le nombre d'administrateurs-délégués à élire.

c) Si, lors de la seconde élection régulière des administrateurs-délégués et ultérieurement, les membres ayant le droit de désigner des administrateurs-délégués en vertu du paragraphe 6, 1, ci-dessus, ne comprennent pas les deux membres dont les avoirs détenus par le Fonds dans leur monnaie, en prenant la moyenne par rapport aux années précédentes, ont diminué au-dessous de leur quote-part de la manière la plus grande en montants absolus calculés en or pris comme commun dénominateur, soit l'un ou les deux de tels membres, selon le cas auront le droit de nommer un administrateur-délégué.

d) Sous réserve de l'article XX, section 3, b, il sera procédé aux élections des administrateurs-délégués à élire tous les deux ans, conformément aux dispositions de l'annexe C, complétée par tels règlements que le Fonds jugera appropriés. Chaque fois que le conseil des gouverneurs augmente le nombre des administrateurs-délégués à élire, en vertu du paragraphe b ci-dessus, il émettra un règlement modifiant, d'une façon appropriée, la proportion des votes requis pour élire les administrateurs-délégués selon les dispositions de l'annexe C.

e) Chaque administrateur-délégué nommera un suppléant, qui aura tout pouvoir d'agir en son nom et place en cas d'absence. Lorsque les administrateurs-délégués, qui les ont nommés, sont présents, les suppléants peuvent participer à la discussion, mais n'ont pas droit de vote.

f) Les administrateurs resteront en fonctions jusqu'au moment où leurs successeurs auront été nommés ou élus. Si le poste d'un administrateur élu devient vacant plus de quatre-vingt-dix jours avant la fin du mandat, un autre administrateur sera élu pour la période terminant ce mandat, par les membres ayant élu l'ancien administrateur. La majorité des votes émis est nécessaire pour cette élection. Pendant le temps où le mandat reste vacant, le suppléant de l'ancien administrateur exerce ses pouvoirs, sauf celui de nommer un suppléant.

g) Les administrateurs-délégués rempliront leurs fonctions en session continue au siège principal du Fonds et ils se réuniront aussi souvent que les affaires du Fonds le nécessiteront.

h) Le quorum pour toute séance des administrateurs-délégués sera celui de la majorité des administrateurs ne possédant pas moins que la moitié des droits de vote.

i) Chaque administrateur nommé disposera pour le vote du nombre de voix attribuées en vertu de la sec-

tion 5 du présent article au membre qui l'a nommé. Chaque administrateur élu disposera pour le vote du nombre de voix qui ont été recueillies lors de son élection. Quand les dispositions de la section 5, b, du présent article sont applicables, les voix dont un administrateur aurait autrement le droit de disposer seront augmentées ou diminuées d'une manière correspondante. Toutes les voix dont un administrateur dispose devront être utilisées en une seule fois.

j) Le conseil des gouverneurs adoptera un règlement par lequel un membre qui n'a pas le droit de nommer un administrateur, en vertu du § b, ci-dessus, pourra envoyer un représentant pour assister à toute séance des administrateurs-délégués lorsqu'une demande présentée par ce membre ou une affaire le concernant particulièrement est examinée.

k) Les administrateurs-délégués peuvent constituer tels comités qu'ils jugent nécessaires. La nomination à ces comités n'est pas nécessairement limitée aux gouverneurs, ou administrateurs ou leurs suppléants.

SECTION 4. — *Directeur général et personnel.*

a) Les administrateurs-délégués choisiront un directeur général qui ne sera pas un gouverneur ou un administrateur-délégué. Le directeur général présidera les séances des administrateurs-délégués, mais il n'aura pas le droit de vote sauf en cas d'égalité de voix, où la voix du président sera prépondérante. Il prendra part aux séances du conseil des gouverneurs, mais il n'aura pas le droit de vote. Le directeur général cessera ses fonctions lorsque les administrateurs-délégués le décideront.

b) Le directeur général sera le chef du personnel du Fonds et dirigera, sous l'autorité des administrateurs-délégués, les affaires ordinaires du Fonds. Sous réserve du contrôle général des administrateurs-délégués, il sera responsable de l'organisation, de la nomination et de la révocation du personnel du Fonds.

c) Le directeur général et le personnel du Fonds dans l'exercice de leurs fonctions ont des devoirs uniquement envers le Fonds et n'en ont envers aucune autre autorité. Chaque membre du Fonds devra respecter le caractère international de ce devoir et s'abstiendra de toutes tentatives d'influencer l'un ou l'autre des membres du personnel dans l'accomplissement de leurs fonctions.

d) En procédant à la nomination du personnel, le directeur général devra, sous réserve de la très grande importance d'obtenir le plus haut niveau de rendement et de compétence technique, prendre également en considération l'importance de recruter un personnel choisi sur une base géographique aussi étendue que possible.

SECTION 5. — *Vote.*

a) Chaque membre possédera 250 voix plus une voix supplémentaire par fraction de sa quote-part équivalant à 100.000 dollars des Etats-Unis.

b) Chaque fois qu'il y a lieu de voter en vertu de l'article V, section 4 ou 5, chaque membre disposera du nombre de voix auquel il a droit en vertu du § a, ci-dessus, avec les ajustements suivants :

1. Une voix de plus pour chaque tranche équivalant à 400.000 dollars des Etats-Unis de ventes nettes de sa monnaie, jusqu'au jour où le vote est donné, ou

2. Une voix de moins pour chaque tranche équivalant à 400.000 dollars des Etats-Unis de ses achats nets de monnaies d'autres membres, jusqu'au jour où le vote est donné, pourvu que ni les achats nets, ni les ventes nettes ne dépassent à aucun moment un montant égal à la quote-part du membre intéressé.

c) Pour tous les calculs prévus à la présente section, les dollars des Etats-Unis seront ceux du poids et de la finesse en vigueur le 1^{er} juillet 1944, ajustés en vue de tout changement uniforme selon l'article IV, section 7, si un désistement est décidé selon la section 8, d, de cet article.

d) Excepté dans les cas où il est autrement spécifiquement prévu, toutes les décisions du Fonds seront prises à la majorité des voix exprimées.

SECTION 6. — Répartition du revenu net.

a) Le conseil des gouverneurs déterminera chaque année quelle partie du revenu net du Fonds sera attribuée aux réserves et quelle partie, s'il y en a, sera répartie.

b) Si une partie est distribuée, un paiement non cumulatif de 2 p. c. sera fait à chaque membre sur le montant de l'excédent des 75 p. c. de sa quote-part, par rapport à la moyenne des avoirs du Fonds en sa monnaie pendant cette année-là. Le solde sera payé à tous les membres au prorata de leur quote-part. Les paiements seront faits à chaque membre dans sa propre monnaie.

SECTION 7. — Publication de rapports.

a) Le Fonds publiera un rapport annuel contenant le compte rendu des vérificateurs aux comptes et distribuera tous les trois mois ou une période plus courte un relevé sommaire de ses transactions et de ses avoirs en or et en devises de ses membres.

b) Le Fonds peut publier tous autres rapports qu'il considère nécessaires pour l'exécution de ses tâches.

SECTION 8. — Droit de communiquer ses vues aux membres.

Le Fonds aura en tout temps le droit de communiquer officieusement ses vues à tout membre sur toute question dérivant du présent accord. Le Fonds peut, à la majorité des deux tiers du total des droits de vote, décider de publier la communication qui a été faite à un membre au sujet de sa situation monétaire et économique et des conséquences qui contribuent directement à provoquer un déséquilibre sérieux de la balance internationale des comptes des membres. Si le membre n'a pas le droit de nommer un administrateur-délégué, il aura le droit de se faire repré-

senter conformément à la section 3, j, du présent article. Le Fonds ne publiera pas de rapports impliquant des changements dans la structure fondamentale de l'organisation économique des membres.

ARTICLE XIII. — SIÈGES ET DÉPOSITAIRES.

SECTION 1^{re}. — Siège principal.

Le siège principal du Fonds sera situé sur le territoire du membre dont la quote-part est la plus forte et des agences ou succursales pourront être établies dans les territoires des autres membres.

SECTION 2. — Dépositaires.

a) Chaque membre désignera sa banque centrale comme dépositaire de tous les avoirs du Fonds exprimés dans sa monnaie ou, à défaut de la banque centrale, il désignera toute autre institution susceptible d'être acceptée par le Fonds.

b) Le Fonds pourra détenir d'autres actifs, y compris de l'or, auprès des dépositaires désignés par les cinq membres possédant les plus grandes quotes-parts et auprès de tels autres dépositaires que le Fonds pourra désigner. Au cours de la période initiale, au moins la moitié des dépôts d'or du Fonds sera détenue auprès du dépositaire désigné par le membre sur les territoires duquel le Fonds a son siège, et au moins 40 p. c. seront détenus auprès des dépositaires désignés par les autres quatre membres, dont il est fait mention ci-dessus. Cependant, tous les transferts d'or effectués par le Fonds seront faits en tenant compte des frais de transport et des besoins anticipés du Fonds. En cas de danger, les administrateurs-délégués pourront transférer la totalité ou toute partie des dépôts d'or du Fonds à tout endroit où leur protection pourra être plus efficacement assurée.

SECTION 3. — Garantie des actifs du Fonds.

Chaque membre garantit tous les actifs du Fonds contre tout manquement ou défaut du dépositaire désigné par lui.

ARTICLE XIV. — PÉRIODE TRANSITOIRE.

SECTION 1^{re}. — Introduction.

Le Fonds n'a pas pour objet de fournir des facilités en vue du relèvement ou de la reconstruction, ou de liquider l'endettement international résultant de la guerre.

SECTION 2. — Restriction de change.

Pendant la période transitoire d'après-guerre les membres pourront, nonobstant les dispositions de tous autres articles du présent accord, maintenir et adapter aux circonstances changeantes (et, s'il s'agit de membres dont les territoires ont été occupés par l'ennemi, établir si nécessaire) des restrictions aux paiements et transferts dérivant de transactions internationales courantes. Les membres tiendront toutefois continuellement compte dans leur politique au sujet des devises étrangères de l'objet du Fonds; et,

dès que la situation le permettra, ils prendront toutes les mesures possibles pour aboutir à des accords commerciaux et financiers avec les autres membres destinés à faciliter les paiements internationaux et à maintenir la stabilité des changes. En particulier, les membres lèveront les restrictions maintenues ou imposées en vertu de la présente section, dès qu'ils seront convaincus de pouvoir être en mesure, en l'absence de telles restrictions, d'équilibrer leur balance des paiements, d'une manière qui ne surchargera pas à l'excès leurs appels aux ressources du Fonds.

SECTION 3. — *Notifications à faire au Fonds.*

Chaque membre notifiera au Fonds avant de pouvoir, aux termes de l'article XX, section 4, *c* ou *d*, acheter des monnaies au Fonds s'il a l'intention de profiter des arrangements transitoires prévus à la section 2 du présent article, ou s'il est disposé à accepter les obligations de l'article VIII, sections 2, 3 ou 4. Un membre se prévalant des arrangements transitoires devra notifier au Fonds aussitôt que possible après son choix qu'il est prêt à accepter les obligations ci-dessus mentionnées.

SECTION 4. — *Action du Fonds relative aux restrictions.*

Trois ans au plus tard après la date à laquelle le Fonds a commencé ses opérations et chaque année après cette date, le Fonds fera connaître les restrictions encore en vigueur en vertu de la section 2 du présent article. Cinq ans après la date à laquelle le Fonds a commencé ses opérations, et chaque année après cette date, tout membre maintenant encore des restrictions incompatibles avec l'article VIII, sections 2, 3 ou 4, devra consulter le Fonds quant à leur maintien dans l'avenir. Le Fonds peut, s'il estime qu'une telle mesure est nécessaire dans des circonstances exceptionnelles, faire des représentations à tout membre en lui indiquant que la situation est favorable à la suppression de telle restriction spéciale ou l'abandon général des restrictions incompatibles avec les dispositions de tout autre article du présent accord. Un délai suffisant sera laissé au membre pour répondre à de telles représentations. Si le Fonds estime que le membre persiste à vouloir maintenir des restrictions qui sont incompatibles avec les objets du Fonds, le membre tombera sous le coup des dispositions de l'article XV, section 2, *a*.

SECTION 5. — *Nature de la période transitoire.*

Dans ses relations avec les membres, le Fonds reconnaîtra que la période transitoire d'après-guerre sera une période de modification et d'ajustement et, en prenant des décisions sur des demandes découlant de cet état de choses qui sont présentées par tout membre, il fera bénéficier le membre de tout doute raisonnable.

ARTICLE XV. — RETRAIT DES MEMBRES.

SECTION 1^{re}. — *Droit des membres de se retirer.*

Tout membre peut se retirer du Fonds à tout moment en remettant par écrit au Fonds, à son siège principal, une déclaration à cet effet. Le retrait deviendra effectif le jour même où la déclaration sera reçue.

SECTION 2. — *Retrait obligatoire.*

a) Si un membre n'a pas rempli l'une ou l'autre de ses obligations en vertu du présent accord, le Fonds pourra décider que le membre n'a plus le droit d'utiliser les ressources du Fonds. Aucune clause de la présente section n'a pour effet de limiter les dispositions de l'article IV, section 6, article V, section 5 ou article VI, section 1.

b) Si, après l'expiration d'un délai raisonnable, le membre persiste à ne pas remplir l'une ou l'autre de ses obligations en vertu du présent accord, ou si un différend entre un membre et le Fonds subsiste au sujet de l'article IV, section 6, le membre en question pourra être requis de se retirer du Fonds par une décision du conseil des gouverneurs prise à la majorité des gouverneurs représentant la majorité du total des droits de vote.

c) Des règles seront adoptées destinées à garantir qu'avant que toute mesure soit prise contre l'un ou l'autre membre en vertu des paragraphes *a* ou *b* ci-dessus, le membre soit informé dans un délai raisonnable du fait reproché et la possibilité lui sera donnée de présenter son cas, à la fois oralement et par écrit.

SECTION 3. — *Règlement des comptes avec des membres cessant d'être membres.*

Lorsqu'un membre cesse d'être membre du Fonds, les transactions normales du Fonds dans la monnaie de ce membre cesseront et il sera procédé au règlement de tous les comptes entre ce membre et le Fonds avec toute promptitude possible par accord entre lui et le Fonds. Si l'accord n'intervient pas rapidement, les dispositions de l'annexe *D* s'appliqueront au règlement des comptes.

ARTICLE XVI. — DISPOSITIONS EN CAS DE CIRCONSTANCES EXCEPTIONNELLES.

SECTION 1^{re}. — *Suspension temporaire.*

a) En cas de circonstances exceptionnelles ou de situations imprévues menaçant les opérations du Fonds, les administrateurs-délégués peuvent suspendre par un vote unanime, pendant une période de cent vingt jours au maximum, l'exécution de l'une quelconque des dispositions suivantes :

1. Article IV, sections 3 et 4, *b*;
2. Article V, sections 2, 3, 7, 8, *a* et *f*;
3. Article VI, section 2;
4. Article XI, section 1.

b) En même temps qu'est prise toute décision de suspendre l'exécution de l'une quelconque des dispo-

sitions énumérées ci-dessus, les administrateurs-délégués convoqueront le conseil des gouverneurs dans le plus bref délai possible.

c) Les administrateurs-délégués ne peuvent proroger une suspension au delà de cent vingt jours. Toutefois, une telle suspension peut être prorogée pour une nouvelle période au maximum de deux cent quarante jours si le conseil des gouverneurs à la majorité des quatre cinquièmes du total des droits de vote le décide ainsi, mais une nouvelle prorogation ne peut plus être accordée si ce n'est par un amendement au présent accord conformément à l'article XVII.

d) Les administrateurs-délégués peuvent, à la majorité du total des droits de vote, mettre fin à tout moment à une telle suspension.

SECTION 2. — Liquidation du Fonds.

a) Le Fonds ne peut être liquidé si ce n'est par décision du conseil des gouverneurs. En cas de circonstances exceptionnelles, si les administrateurs-délégués estiment que la liquidation du Fonds peut devenir nécessaire, ils peuvent suspendre temporairement toutes les transactions en attendant la décision du conseil.

b) Si le conseil des gouverneurs décide de liquider le Fonds, le Fonds cessera immédiatement toutes ses activités autres que celles découlant des opérations de recouvrement et de liquidation de ses actifs et du règlement de ses engagements, et toutes les obligations des membres, en vertu du présent accord, prendront fin, sauf celles énumérées au présent article, à l'article XVIII, paragraphe c, à l'annexe D, § 7, et à l'annexe E.

c) La liquidation devra être conduite conformément aux dispositions de l'annexe E.

ARTICLE XVII. — MODIFICATIONS DE L'ACCORD.

a) Toute proposition tendant à apporter des modifications au présent accord, qu'elle émane d'un membre, d'un gouverneur ou des administrateurs-délégués sera communiquée au président du conseil des gouverneurs, qui soumettra la proposition au conseil. Si le conseil approuve la modification proposée, le Fonds demandera à tous les membres, par lettre ou télégramme-circulaire, s'ils acceptent la modification proposée. Lorsque trois cinquièmes des membres disposant de quatre cinquièmes du total des droits de vote ont accepté l'amendement proposé, le Fonds certifiera le fait par une communication officielle adressée à tous les membres.

b) Nonobstant le paragraphe a ci-dessus, l'acceptation de tous les membres est obligatoire dans le cas de tout amendement modifiant :

1) le droit de retrait du Fonds (article XV, section 1);

2) la disposition spécifiant qu'aucun changement ne sera apporté à la quote-part d'un membre sans son consentement (article III, section 2);

3) la disposition spécifiant qu'aucun changement ne peut être apporté à la parité de la monnaie d'un membre, si ce n'est sur la proposition de ce membre (article IV, section 5, b).

c) Les modifications entreront en vigueur pour tous les membres trois mois après la date de la communication officielle, à moins qu'une période plus brève ne soit spécifiée dans la lettre ou le télégramme-circulaire.

ARTICLE XVIII. — INTERPRÉTATION DE L'ACCORD.

a) Toute question d'interprétation des dispositions du présent accord qui viendrait à s'élever entre l'un ou l'autre membre et le Fonds ou entre les membres du Fonds sera soumise aux administrateurs-délégués pour décision. Si la question présente une importance spéciale pour l'un ou l'autre membre qui n'a pas le droit de nommer un administrateur-délégué, il aura le droit de se faire représenter ainsi qu'il est prévu à l'article XII, section 3, j).

b) Dans tous les cas où les administrateurs-délégués ont pris une décision selon le paragraphe a ci-dessus, tout membre peut demander que la question soit soumise au conseil des gouverneurs pour décision définitive. En attendant le résultat de l'appel au conseil, le Fonds peut agir, dans la mesure où il l'estime nécessaire, sur la base de la décision des administrateurs-délégués.

c) Toutes les fois qu'un différend vient à surgir entre le Fonds et un membre qui s'est retiré, ou entre le Fonds et tout membre au cours de la liquidation du Fonds, un tel différend sera soumis à l'arbitrage d'un tribunal composé de trois membres, l'un désigné par le Fonds, l'autre par le membre ou le membre qui s'est retiré et un arbitre qui, à moins que les membres n'en décident autrement, sera nommé par le président de la Cour permanente de justice internationale ou par telle autorité que pourra prévoir le règlement adopté par le Fonds. L'arbitre aura pleins pouvoirs pour régler toutes les questions de procédure dans les cas où les parties sont en désaccord au sujet de telles questions.

ARTICLE XIX. — DÉFINITION DES TERMES.

En ce qui concerne l'interprétation des dispositions du présent accord, le Fonds et ses membres seront liés par les définitions suivantes :

a) Les réserves monétaires d'un membre sont ses avoirs officiels nets en or, en monnaies convertibles des autres membres et en monnaies de tels pays non-membres que le Fonds peut spécifier.

b) Les avoirs officiels d'un membre sont ses avoirs centraux (c'est-à-dire les avoirs de son Trésor, de sa banque centrale, de son fonds de stabilisation, ou autres institutions financières de même nature).

c) Les avoirs d'autres institutions officielles ou d'autres banques dans ses territoires peuvent, dans tout cas particulier, être considérés par le Fonds,

après consultation avec le membre, comme des avoirs officiels jusqu'au point où ils excèdent substantiellement les fonds de roulement; étant entendu que, dans le but de déterminer dans un cas particulier les avoirs sont en excédent des fonds de roulement, il sera déduit de tels avoirs les montants de monnaie dus aux institutions officielles et banques dans les territoires des membres ou des pays non-membres spécifiés au paragraphe *d* ci-dessous.

d) Les avoirs d'un membre en monnaies convertibles sont ses avoirs en monnaies d'autres membres qui ne bénéficient pas des arrangements transitoires prévus à l'article XIV, section 2, ainsi que ses avoirs en monnaies de tels pays non-membres que le Fonds peut spécifier de temps à autre. Le terme « monnaie » dans ce but comprend, sans aucune limitation, les pièces, la monnaie-papier, les soldes bancaires, les acceptations de banque et les obligations d'Etat dont l'échéance ne dépasse pas douze mois.

e) Les réserves monétaires d'un membre seront calculées en déduisant de ses avoirs centraux les engagements en espèces envers les Trésors, banques centrales, fonds de stabilisation ou institutions financières de même nature d'autres membres ou de pays non-membres spécifiés au paragraphe *d* ci-dessus, de même que les engagements de même nature envers d'autres institutions officielles et d'autres banques situées dans les territoires de membres ou de pays non-membres spécifiés au paragraphe *d* ci-dessus. A ces avoirs nets seront ajoutées les sommes considérées comme des avoirs officiels d'autres institutions officielles et autres banques selon le paragraphe *c* ci-dessus.

f) Les avoirs du Fonds dans la monnaie d'un membre comprendront tous les titres acceptables par le Fonds selon l'article III, section 5.

g) Le Fonds, après consultation avec un membre qui accepte le bénéfice des arrangements transitoires prévus à l'article XIV, section 2, peut considérer que les avoirs dans la monnaie de ce membre comportent des droits déterminés de conversion dans une autre monnaie ou en or sont des avoirs constitués en monnaie convertible pour le calcul des réserves monétaires.

h) Pour le calcul des souscriptions-or, selon l'article III, section 3, les avoirs officiels nets d'un membre en or et en dollars des Etats-Unis comprendront ses avoirs officiels en or et en monnaie des Etats-Unis, après déduction des avoirs centraux dans sa monnaie détenus par d'autres pays et des avoirs en sa monnaie détenus par d'autres institutions officielles et autres banques, si ces avoirs comportent des droits déterminés de conversion en or et en devises des Etats-Unis.

i) Les paiements pour des transactions courantes sont les paiements qui ne sont pas destinés au transfert de capitaux et comprennent sans limitation :

1) tous les paiements dus au titre du commerce extérieur, des autres affaires courantes, y compris

les services, et les facilités normales bancaires et de crédit à court terme;

2) les paiements dus au titre d'intérêts sur des emprunts et de revenus nets provenant d'autres placements;

3) les paiements d'un montant modique dus au titre de l'amortissement d'emprunts ou pour faire face à la dépréciation de placements directs;

4) les remises modiques pour dépenses de subsistance d'une famille.

Le Fonds peut, après consultation avec les membres intéressés, décider si certaines transactions spécifiques doivent être considérées comme transactions courantes ou comme transactions portant sur le capital.

ARTICLE XX. — DISPOSITIONS FINALES.

SECTION 1^{re}. — *Entrée en vigueur de l'accord.*

Le présent accord entrera en vigueur lorsqu'il aura été signé au nom de gouvernements possédant 65 p. c. du total des quotes-parts indiquées à l'annexe *A* et lorsque les actes dont il est question à la section 2, *a*, du présent article auront été déposés en leur nom, mais en aucun cas le présent accord n'entrera en vigueur avant le 1^{er} mai 1945.

SECTION 2. — *Signature.*

a) Chaque gouvernement au nom duquel le présent accord est signé déposera auprès du Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique un acte indiquant qu'il a accepté l'accord conformément à ses lois et qu'il a pris toutes les mesures nécessaires lui permettant d'exécuter tous les engagements résultant pour lui du présent accord.

b) Chaque gouvernement deviendra l'un des membres du Fonds à partir de la date du dépôt en son nom de l'acte dont il est question en *a* ci-dessus, sauf qu'aucun gouvernement ne deviendra l'un des membres avant que le présent accord ne soit entré en vigueur selon la section 1 du présent article.

c) Le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique informera les gouvernements de tous les pays dont les noms figurent dans l'annexe *A* et tous les gouvernements dont la qualité de membre est approuvée d'après l'article II, section 2, de toutes les signatures apposées au présent accord et des dépôts de tous les actes dont il est fait mention en *a* ci-dessus.

d) Au moment de la signature en son nom du présent accord, chaque gouvernement transmettra au Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique un centième de un pour cent du total de sa souscription en or ou en dollars des Etats-Unis pour permettre de faire face aux dépenses administratives du Fonds. Le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique conservera de tels fonds à un compte spécial de dépôt et les remettra au conseil des gouverneurs du Fonds lorsque la séance d'ouverture aura été convoquée selon la section 3 du présent article. Si le présent accord n'est

pas entré en vigueur au 31 décembre 1945, le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique restituera les fonds reçus aux gouvernements les ayant versés.

e) Le présent accord pourra être signé à Washington au nom des gouvernements des pays dont les noms sont indiqués dans l'annexe A jusqu'au 31 décembre 1945.

f) Après le 31 décembre 1945, le présent accord pourra être signé au nom du gouvernement de l'un ou l'autre pays dont la qualité de membre a été approuvée en application de l'article II, section 2.

g) Par le fait de signer le présent accord, tous les gouvernements l'acceptent à la fois en leur propre nom et en celui de toutes leurs colonies, leurs territoires d'outre-mer, de tous les territoires sous leur protection, souveraineté ou autorité, et tous territoires sur lesquels ils exercent un mandat.

h) Dans le cas de gouvernements dont les territoires métropolitains ont été occupés par l'ennemi, le dépôt de l'acte dont il est question en a ci-dessus pourra être accompli dans le délai de 180 jours après la date de la libération de ces territoires. Si toutefois le dépôt de l'acte n'est pas effectué par l'un ou l'autre des dits gouvernements avant l'expiration de ce délai, la signature apposée au nom de ce gouvernement sera déclarée nulle et la partie de sa souscription payée en vertu du paragraphe d ci-dessus lui sera remboursée.

i) Les paragraphes d et h entreront en vigueur à l'égard de chaque gouvernement signataire à partir du jour de sa signature.

SECTION 3. — *Ouverture du Fonds.*

a) Aussitôt que le présent accord sera entré en vigueur conformément à la section 1^{re} du présent article, chaque membre désignera un gouverneur et le membre possédant la quote-part la plus forte convoquera la première séance du conseil des gouverneurs.

b) A la première séance du conseil des gouverneurs, des arrangements seront établis pour déterminer le choix d'administrateurs-délégués provisoires. Les gouvernements des cinq pays possédant les plus fortes quotes-parts selon l'annexe A nommeront des administrateurs-délégués provisoires. Si l'un ou plusieurs de ces gouvernements ne sont pas devenus membres, les sièges d'administrateurs-délégués auxquels ils auraient eu droit resteront vacants jusqu'au moment où ils deviendront membres ou jusqu'au 1^{er} janvier 1946, selon la date la plus rapprochée. Sept administrateurs-délégués provisoires seront élus conformément aux dispositions de l'annexe C et resteront en fonctions jusqu'au moment où aura lieu la première élection régulière d'administrateurs-délégués, qui sera faite aussitôt que possible après le 1^{er} janvier 1946.

c) Le conseil des gouverneurs peut déléguer tous pouvoirs aux administrateurs-délégués provisoires,

excepté ceux qui ne peuvent être délégués aux administrateurs-délégués en titre.

SECTION 4. — *Détermination initiale des parités.*

a) Lorsque le Fonds est d'avis qu'il sera prochainement en mesure de commencer ses opérations de change, il en notifiera les membres et demandera à chacun d'eux de lui faire connaître dans les trente jours la parité de sa monnaie sur la base des cours de change pratiqués le soixantième jour avant l'entrée en vigueur du présent accord. Aucun membre dont le territoire métropolitain a été occupé par l'ennemi ne pourra être invité à faire une telle communication tant que ce territoire reste un théâtre principal d'hostilités, ou pendant telle période postérieure que le Fonds pourra fixer. Lorsqu'un tel membre fait connaître la parité de sa monnaie, les dispositions du paragraphe d ci-dessous seront applicables.

b) La parité monétaire communiquée par un membre dont le territoire métropolitain n'a pas été occupé par l'ennemi sera la parité de la monnaie de ce membre dans l'application du présent accord, à moins que, dans un délai de nonante jours après réception de la demande dont il est question au paragraphe a ci-dessus : 1^o le membre ne notifie au Fonds qu'il considère que la parité ne lui donne pas satisfaction, ou 2^o que le Fonds ne notifie au membre que selon son avis la parité ne peut pas être maintenue sans qu'il soit nécessaire pour lui ou d'autres membres de recourir au Fonds d'une manière tellement considérable qu'elle serait préjudiciable tant au Fonds qu'aux membres. Lorsqu'une notification est faite en vertu des paragraphes 1^{er} et 2 ci-dessus, le Fonds et le membre intéressé devront, dans un délai déterminé par le Fonds à la lumière de toutes les circonstances y relatives, se mettre d'accord sur la parité convenable de cette monnaie. Si le Fonds et le membre ne se mettent pas d'accord dans le délai ainsi déterminé, le membre sera considéré comme s'étant retiré du Fonds à la date de l'expiration du délai.

c) Lorsque la parité de la monnaie d'un membre a été établie conformément au paragraphe b ci-dessus, soit par l'expiration du délai de nonante jours, sans notification, soit par accord après notification, le membre sera admis à acheter au Fonds les monnaies des autres membres dans toute la mesure autorisée par le présent accord, pourvu que le Fonds ait commencé ses opérations de change.

d) Lorsqu'il s'agit d'un membre dont le territoire métropolitain a été occupé par l'ennemi, les dispositions du paragraphe b ci-dessus seront applicables sous réserve des modifications suivantes :

1) la période de nonante jours sera prolongée de manière à prendre fin à une date à fixer par accord entre le Fonds et le membre ;

2) pendant la période de prolongation, le membre peut, si le Fonds a commencé ses opérations de change, acheter au Fonds avec sa monnaie des mon-

naies des autres membres, mais seulement aux conditions et pour les montants que pourra prescrire le Fonds;

3) à tout moment avant la date fixée au paragraphe 1^{er} ci-dessus, des modifications peuvent être apportées par accord avec le Fonds à la parité communiquée conformément au paragraphe *a* ci-dessus.

e) Si un membre dont le territoire métropolitain a été occupé par l'ennemi adopte une nouvelle unité monétaire avant la date à fixer selon le paragraphe *d*, 1, ci-dessus, la parité fixée par ce membre pour la nouvelle unité sera communiquée au Fonds et les dispositions du paragraphe *d* ci-dessus seront applicables.

f) Les modifications des parités convenues avec le Fonds en vertu de la présente section ne seront pas prises en considération lorsqu'il s'agira de déterminer si une modification demandée tombe sous le coup des paragraphes 1^{er}, 2 ou 3 de l'article IV, section 5, c.

g) Le membre qui porte à la connaissance du Fonds la parité de la monnaie de son territoire métropolitain devra lui communiquer en même temps la valeur exprimée en cette monnaie de chaque monnaie particulière, s'il en existe, des territoires au nom desquels il a accepté le présent accord selon la section 2, *g*, de cet article, mais aucun membre ne sera obligé de faire une communication en ce qui concerne la monnaie particulière d'un territoire qui a été occupé par l'ennemi, aussi longtemps que ce territoire reste un théâtre principal d'hostilités ou pendant toute période ultérieure que le Fonds peut déterminer. Sur la base de la parité ainsi communiquée, le Fonds calculera la parité de chaque monnaie particulière. Toute communication ou notification au Fonds aux termes des paragraphes *a*, *b* ou *d* ci-dessus relative à la parité d'une monnaie sera également considérée, à moins que le contraire n'ait été prévu, comme une communication ou notification relative à la parité de toutes les monnaies particulières dont il est question ci-dessus. Tout membre peut, toutefois, faire seulement une communication ou une notification relative à sa monnaie métropolitaine ou à l'une quelconque des monnaies particulières. Dans le cas où le membre agit de cette manière, les dispositions des paragraphes précédents (y compris *d* ci-dessus, si un territoire où existe une monnaie particulière a été occupé par l'ennemi) seront séparément applicables à chacune de ces monnaies.

h) Le Fonds commencera ses transactions de change à telle date qu'il déterminera après que les membres possédant 65 p. c. du total des quotes-parts indiquées à l'annexe A auront reçu le droit d'acheter, conformément aux paragraphes précédents de la présente section, les monnaies des autres membres, mais en aucun cas avant la cessation des hostilités principales en Europe.

i) Le Fonds peut ajourner les transactions de change avec tout membre, si la situation est telle que, de l'avis du Fonds, elle entraînerait l'utilisa-

tion des ressources du Fonds d'une manière incompatible avec les objets du présent accord ou préjudiciable au Fonds ou à ses membres.

j) Les parités des monnaies des gouvernements qui font connaître leur désir de devenir membres après le 31 décembre 1945 seront déterminées conformément aux dispositions de l'article II, section 2.

Fait à Washington, en un seul exemplaire, qui restera déposé dans les archives du Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique, qui transmettra des copies certifiées à tous les gouvernements dont le nom est inscrit dans l'annexe A et à tous les gouvernements dont la qualité de membre est approuvée conformément à l'article II, section 2.

ANNEXE A.

Quotes-parts

(millions de dollars des Etats-Unis).

Australie	200	Irak	8
Belgique	225	Iran	25
Bolivie	10	Islande	1
Bésil	150	Liberia	0,5
Canada	300	Luxembourg	10
Chili	50	Mexique	90
Chine	550	Nicaragua	2
Colombie	50	Norvège	50
Costa-Rica	5	Nouvelle-Zélande	50
Cuba	50	Panama	0,5
Danemark	(*)	Paraguay	2
Dominicaine (République)	5	Pays-Bas	275
Egypte	45	Pérou	25
Equateur	5	Philippines	15
Etats-Unis	2.750	Pologne	125
Ethiopie	6	Salvador	2,5
France	450	Tchécoslovaquie	125
Grande-Bretagne	1.300	Union des Républiques socialistes soviétiques	1.200
Grèce	40	Union Sud-africaine	100
Guatemala	5	Uruguay	15
Haiti	5	Venezuela	15
Honduras	2,5	Yongoslavie	60
Inde	400		

(*) La quote-part du Danemark sera fixée par le Fonds dès que le gouvernement danois se sera déclaré prêt à signer le présent accord, mais avant l'apposition de sa signature.

ANNEXE B.

Dispositions relatives au rachat par un membre de sa monnaie détenue par le Fonds.

1. Pour déterminer dans quelle mesure le rachat au Fonds de la monnaie d'un membre en vertu de l'article V, section 7, *b*, sera fait par l'emploi de chaque catégorie de réserves monétaires, c'est-à-dire d'or et de chaque monnaie convertible, la règle suivante sera appliquée sous réserve du § 2 ci-dessous :

a) Si les réserves monétaires du membre n'ont pas augmenté pendant l'année, le montant payable au Fonds sera réparti entre toutes les catégories de réserves au prorata des avoirs du membre dans ces monnaies à la fin de l'année;

b) Si les réserves monétaires du membre ont augmenté pendant l'année, une partie du montant payable au Fonds égale à la moitié de l'augmentation sera répartie entre ces catégories de réserves qui ont augmenté proportionnellement au montant de

l'augmentation de chacune d'elles. Le solde de la somme payable au Fonds sera réparti entre toutes les catégories de réserves au prorata du solde des avoirs du membre dans ces monnaies;

c) Si, après que la totalité du rachat requis selon l'article V, section 7, b, a été effectué, le résultat dépasse l'une ou l'autre des limites spécifiées à l'article V, section 7, c, le Fonds fera en sorte que de tels rachats soient effectués proportionnellement par les membres de manière que les limites ne soient pas dépassées.

2. Le Fonds n'achètera pas la monnaie de tout pays non-membre selon l'article V, section 7, b et c.

3. Pour le calcul des réserves monétaires et de l'augmentation des réserves monétaires pendant toute l'année dans le but de l'application de l'article V, section 7, b et c, il ne sera pas tenu compte, à moins que les membres n'aient procédé d'une autre manière à des déductions portant sur de tels avoirs, de l'une ou l'autre augmentation de ces réserves monétaires due au fait qu'une monnaie précédemment inconvertible est devenue convertible au cours de l'année; ou à des avoirs qui sont le produit d'un emprunt à long ou à moyen terme contracté durant l'année; ou à des avoirs qui ont été transférés ou mis en réserve pour le remboursement d'un emprunt au cours de l'année suivante.

4. S'il s'agit de membres dont les territoires métropolitains ont été occupés par l'ennemi, l'or nouvellement extrait, pendant les cinq années suivant l'entrée en vigueur du présent accord, de mines situées dans leurs territoires métropolitains ne sera pas compris dans le calcul de leurs réserves monétaires ou des augmentations des dites réserves.

ANNEXE C.

Election des administrateurs-délégués.

1. L'élection des administrateurs-délégués électifs se fera au scrutin de ballottage par les gouverneurs ayant le droit de vote en vertu de l'article XII, section 3, b, 3 et 4.

2. En procédant au scrutin pour l'élection des cinq administrateurs à élire selon l'article XII, section 3, b, 3, chaque gouverneur ayant le droit de vote concentrera sur une personne tous les votes auxquels il a droit selon l'article XII, section 3, a. Les cinq personnes ayant obtenu le plus grand nombre de voix seront élues administrateurs avec cette exception qu'aucune personne ayant obtenu moins de 19 p. c. du total des voix qui peuvent être accordées (votes d'élection) ne pourra être reconnue comme élue.

3. Lorsque les cinq personnes ne sont pas élues au premier tour de scrutin, un deuxième tour aura lieu au cours duquel la personne ayant obtenu le plus petit nombre de voix ne sera plus passible d'élection et au cours duquel pourront seuls voter : a) ceux des

gouverneurs ayant voté au premier scrutin pour une personne n'ayant pas été élue et b) ceux des gouverneurs dont les votes en faveur d'une personne élue sont reconnus, en vertu du § 4 ci-dessous, comme ayant augmenté les votes accordés à cette personne au-dessus de 20 p. c. des votes d'élection.

4. En déterminant la question de savoir si les votes émis par un gouverneur doivent être considérés comme ayant porté le total de l'une ou l'autre personne au-dessus de 20 p. c. des votes d'élection, ces 20 p. c. seront considérés comme comprenant, premièrement, les votes du gouverneur représentant le plus grand nombre de voix en faveur de cette personne, puis les votes du gouverneur représentant après lui le plus grand nombre de voix, et ainsi de suite jusqu'à ce que les 20 p. c. soient atteints.

5. Tout gouverneur dont un partie des votes doit être prise en considération afin d'augmenter le total de l'une ou l'autre personne au-dessus de 19 p. c. sera considéré comme ayant accordé toutes ses voix en faveur d'une telle personne, même si le total des votes en faveur de cette personne a, par ce moyen, dépassé 20 p. c.

6. Si, après le second tour de scrutin, les cinq personnes n'ont pas été élues, de nouveaux scrutins auront lieu selon les mêmes principes jusqu'à l'élection des cinq personnes, étant entendu qu'après l'élection de quatre personnes, la cinquième pourra être élue à la majorité simple des votes qui subsistent et qu'elle sera considérée avoir été élue par la totalité de tels votes.

7. Les administrateurs à élire par les Républiques américaines, en vertu de l'article XII, section 3, b, 4, seront élus de la manière suivante :

a) Chacun des administrateurs sera élu séparément;

b) Lors de l'élection du premier administrateur, chaque gouverneur représentant une république américaine admise à participer à l'élection concentrera sur une seule personne tous les votes auxquels il a droit. La personne obtenant le plus grand nombre de voix sera élue, pourvu qu'elle n'ait pas reçu moins de 45 p. c. du total des votes;

c) Si personne n'est élu au premier tour de scrutin, il sera procédé à de nouveaux tours, au cours desquels la personne obtenant le moins de voix sera éliminée jusqu'à ce qu'une personne obtienne un nombre de voix suffisant pour pouvoir être élue selon le paragraphe b ci-dessus;

d) Les gouverneurs dont les votes ont contribué à l'élection du premier administrateur ne participeront pas à l'élection du second administrateur;

e) Les personnes qui n'ont pas passé à la première élection ne seront pas inéligibles à l'élection du second administrateur;

f) La majorité des voix pouvant être exprimées sera requise pour l'élection du second administrateur. Si au premier tour de scrutin personne n'obtient la majorité, il sera procédé à de nouveaux tours au cours

desquels la personne obtenant le moins de voix sera éliminée jusqu'à ce que quelqu'un obtienne la majorité;

g) Le second administrateur sera considéré élu par la totalité des votes qui pouvaient être exprimés au cours du scrutin assurant son élection.

ANNEXE D.

Règlement des comptes avec les membres sortant du Fonds.

1. Le Fonds sera tenu de payer au membre sortant un montant égal à sa quote-part, plus tous autres montants que lui doit le Fonds, moins tous montants qu'il doit au Fonds, y compris les frais encourus après la date de son retrait; mais aucun paiement ne sera effectué avant l'expiration d'un délai de six mois après la date du retrait. Les paiements seront faits dans la monnaie du membre qui se retire.

2. Si les avoirs du Fonds dans la monnaie du membre sortant ne suffisent pas à payer le montant net que doit le Fonds, le solde sera payé en or ou de telle autre manière qui pourra être convenue. Si le Fonds et le membre sortant ne se mettent pas d'accord dans les six mois à partir du jour de retrait, la monnaie en question détenue par le Fonds sera payée immédiatement au membre sortant. Tout solde dû sera payé en dix versements semestriels pendant les cinq années suivantes. Chacun de tels versements sera fait au choix du Fonds, soit dans la monnaie du membre sortant acquise après son retrait, soit par remise d'or.

3. Si le Fonds ne fait pas tout versement exigible conformément aux paragraphes précédents, le membre sortant aura le droit de demander au Fonds de faire le versement dans toute monnaie détenue par le Fonds, à l'exception de toute monnaie qui aura été déclarée rare selon l'article VII, section 3.

4. Si les avoirs du Fonds dans la monnaie du membre sortant dépassent le montant dû à ce dernier et si aucun accord sur le mode du règlement des comptes n'intervient dans un délai de six mois à partir du jour de retrait, l'ancien membre sera tenu à racheter un tel excédent de sa monnaie avec de l'or ou, à son choix, avec les monnaies des membres qui, au moment du rachat, sont convertibles. Le rachat sera fait à la parité en vigueur au moment du retrait du Fonds. Le membre sortant devra terminer le rachat dans un délai de cinq ans à partir du jour de retrait ou dans tout délai plus étendu que pourrait fixer le Fonds, mais il ne sera pas obligé de racheter au cours de toute période semestrielle plus d'un dixième des avoirs du Fonds en excédent dans sa monnaie à la date du retrait, plus d'ultérieures acquisitions dans sa monnaie pendant une telle période semestrielle. Si le membre sortant ne s'acquitte pas de cette obligation, le Fonds peut liquider réguliè-

ment sur tout marché le montant de monnaie qui aurait dû être racheté.

5. Tout membre désirant obtenir la monnaie d'un membre qui s'est retiré pourra se la procurer par achat au Fonds, dans la mesure où un tel membre a droit d'utiliser les ressources du Fonds et où une telle monnaie est disponible selon le § 4 ci-dessus.

6. Le membre sortant garantit l'utilisation sans restriction en tout temps de la monnaie qui a été vendue selon les §§ 4 et 5 ci-dessus pour l'achat de marchandises ou pour le paiement de sommes qui lui sont dues ou qui sont dues à des personnes dans ses territoires. Il dédommagera le Fonds de toute perte résultant de la différence entre la parité de sa monnaie à la date du retrait et la valeur obtenue par le Fonds sur les ventes faites conformément aux §§ 4 et 5 ci-dessus.

7. Dans le cas où le Fonds est mis en liquidation, conformément aux termes de l'article XVI, section 2, dans les six mois après la date du retrait du membre, le compte entre le Fonds et ce gouvernement sera réglé conformément aux termes de l'article XVI, section 2 et de l'annexe E.

ANNEXE E.

Administration de la liquidation.

1. En cas de liquidation, les engagements du Fonds autres que le remboursement des souscriptions auront la priorité dans la répartition des actifs du Fonds. En réglant chacune de telles dettes, le Fonds utilisera ses actifs dans l'ordre suivant :

a) la monnaie dans laquelle l'engagement est payable;

b) l'or;

c) toutes les autres monnaies au prorata, dans la mesure des possibilités, des quotes-parts des membres.

2. Après l'acquittement des engagements du Fonds, conformément au § 1^{er} ci-dessus, le solde des actifs du Fonds sera réparti comme suit :

a) le Fonds répartira ses avoirs en or entre les membres dont les monnaies sont détenues par lui pour des montants inférieurs à leurs quotes-parts. Ces membres partageront l'or ainsi réparti proportionnellement à la différence entre leurs quotes-parts et les avoirs du Fonds en leur monnaie.

b) le Fonds répartira à chaque membre la moitié des avoirs du Fonds dans sa monnaie, mais une telle répartition ne dépassera pas 50 p. c. de sa quote-part;

c) le Fonds partagera le solde de ses avoirs dans chaque monnaie entre tous les membres proportionnellement aux montants dus à chaque membre après les répartitions faites conformément aux §§ a et b ci-dessus.

3. Chaque membre rachètera les avoirs dans sa monnaie alloués aux autres membres, conformément au § 2, c, ci-dessus, et se mettra d'accord avec le Fonds dans les trois mois après une décision de liquidation sur la bonne procédure à suivre pour un tel rachat.

4. Si un membre ne s'est pas mis d'accord avec le Fonds dans le délai de trois mois, mentionné au § 3 ci-dessus, le Fonds utilisera les monnaies des autres membres allouées à ce membre, conformément au § 2, c, ci-dessus, afin de racheter la monnaie de ce membre allouée aux autres membres. Chaque monnaie allouée à un membre qui n'est pas arrivé à un accord sera utilisée, autant que possible, au rachat de sa monnaie allouée aux membres qui se sont mis d'accord avec le Fonds, conformément au § 3 ci-dessus.

5. Si un membre s'est mis d'accord avec le Fonds conformément au § 3 ci-dessus, le Fonds utilisera les monnaies des autres membres allouées à ce membre, conformément au § 2, c, ci-dessus, au rachat de la monnaie de ce membre allouée à d'autres membres qui ont conclu des accords avec le Fonds, conformément au § 3, ci-dessus. Chaque montant ainsi racheté sera payé dans la monnaie du membre auquel il a été alloué.

6. Après avoir exécuté les dispositions des paragraphes précédents, le Fonds remettra à chaque membre les autres monnaies détenues pour son compte.

7. Chaque membre dont la monnaie a été répartie à d'autres membres, conformément au § 6 ci-dessus, rachètera une telle monnaie en or ou, à son choix, dans la monnaie du membre demandant le rachat, ou de toute autre manière qui pourra être convenue entre eux. Si les parties n'en décident pas autrement, le membre tenu au rachat effectuera le paiement de ce rachat dans un délai de cinq ans, à dater de la répartition, mais il ne sera pas obligé de racheter au cours de toute période semestrielle plus d'un dixième du montant réparti à chaque autre membre. Si le membre ne remplit pas cette obligation, le montant de monnaie qui aurait dû être racheté pourra être normalement liquidé sur tout le marché.

8. Chaque membre dont la monnaie a été répartie à d'autres membres, conformément au § 6, ci-dessus, garantit l'utilisation sans restriction de la dite monnaie à tous moments pour l'achat de marchandises ou pour le paiement de sommes qui lui sont dues ou qui sont dues à des personnes dans ses territoires. Chaque membre auquel incombe une telle obligation s'engage à dédommager les autres membres de toutes pertes résultant de la différence entre la parité de sa monnaie à la date de la décision liquidant le Fonds et la valeur obtenue par de tels membres par la vente de sa monnaie.

(TRADUCTION.)

CLAUSE DE L'ACCORD CREAT LA BANQUE INTERNATIONALE DE RECONSTRUCTION ET DE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE.

Les gouvernements, au nom desquels le présent accord est signé, conviennent de ce qui suit :

ARTICLE PRELIMINAIRE.

La Banque internationale de Reconstruction et de Développement économique est créée et fonctionnera conformément aux dispositions suivantes :

ARTICLE 1^{er}. — OBJET.

L'objet de la Banque est :

1. De collaborer à la reconstruction et à la mise en valeur des territoires des pays des membres en y facilitant l'investissement de capitaux dans des buts productifs, y compris la remise en état de systèmes économiques détruits ou détériorés par la guerre, l'adaptation des moyens de production aux besoins du temps de paix et l'encouragement du développement des moyens de production et des ressources dans des pays où l'exploitation est encore retardataire;

2. De favoriser les investissements privés de provenance étrangère au moyen de garanties et de participations dans des prêts ou autres investissements consentis par des particuliers; et lorsque le capital privé n'est pas disponible à des taux acceptables, de suppléer aux placements des particuliers en fournissant à des conditions appropriées des moyens financiers, dans des buts productifs, provenant de son propre capital, de fonds procurés par elle et de ses autres ressources;

3. De favoriser l'accroissement, équilibré dans le temps, du commerce international et le maintien de l'équilibre des balances de paiements en encourageant l'octroi de placements internationaux pour la mise en valeur des biens de production des membres, contribuant par là à augmenter la capacité de production, le niveau de vie et les conditions du travail dans leurs territoires;

4. D'ajuster les prêts consentis ou garantis par elle par rapport aux emprunts internationaux provenant d'autres sources, de manière que les projets les plus utiles et les plus urgents, qu'ils soient grands ou petits, aient la priorité;

5. De diriger ses opérations en tenant compte des répercussions des investissements internationaux sur la marche des affaires dans les territoires des membres et dans la période immédiate d'après-guerre, de coopérer à la transition facile d'une économie de guerre à celle du temps de paix.

La Banque devra dans toutes ses décisions prendre en considération son objet, tel qu'il est déterminé ci-dessus.

ARTICLE II. — MEMBRES ET CAPITAL DE LA BANQUE.

SECTION 1^{re}. — *Membres.*

a) Les membres originaires de la Banque seront ceux parmi les membres du Fonds international monétaire qui acceptent d'être membres de la Banque avant la date indiquée dans l'article XI, section 2, e.

b) La qualité de membre sera accordée à d'autres membres du Fonds à telle époque et à telles conditions qui pourront être prescrites par la Banque.

SECTION 2. — *Capital autorisé.*

a) Le capital-actions autorisé de la Banque sera d'un montant, exprimé en dollars des Etats-Unis du poids et de la finesse en vigueur le 1^{er} juillet 1944, de 10.000.000.000 de dollars. Le capital-actions sera divisé en 100.000 actions d'une valeur au pair de 100.000 dollars chacune, qui seront mises en souscription seulement entre membres.

b) Le capital-actions pourra être augmenté lorsque la Banque l'estime nécessaire par un vote à la majorité des trois quarts du total des droits de vote.

SECTION 3. — *Souscriptions des actions.*

a) Chaque membre devra souscrire à des actions du capital-actions de la Banque. Le nombre minimum d'actions qui devra être souscrit par les membres originaires est celui qui figure dans l'Annexe A. Le nombre minimum d'actions qui devra être souscrit par d'autres membres sera déterminé par la Banque, qui réservera une quote-part suffisante de son capital-actions pour permettre la souscription de tels membres.

b) La Banque établira des règles fixant les conditions permettant aux membres de souscrire à des actions du capital-actions autorisé, en plus de leur souscription minimum.

c) En cas d'augmentation du capital-actions autorisé de la Banque, chaque membre aura l'équitable possibilité de souscrire, d'après telles conditions que la Banque fixera, à une partie de l'augmentation du capital équivalant au rapport entre le capital souscrit par lui à l'origine et le total du capital-actions de la Banque, mais aucun membre ne sera en aucune façon obligé de souscrire à l'augmentation de capital.

SECTION 4. — *Prix d'émission des actions.*

Les actions faisant partie de la souscription minimum des membres originaires seront émises au pair. Les autres actions seront émises au pair à moins que la Banque, à la majorité sur le total des droits de vote, ne décide, dans des circonstances spéciales, de les émettre à d'autres conditions.

SECTION 5. — *Division et appel du capital souscrit.*

La souscription de chaque membre sera divisée en deux parts comme suit :

1. Vingt pour cent seront payés ou susceptibles d'appel conformément à la section 7, 1^o, du présent

article, selon les besoins de la Banque pour ses opérations ;

2. Le solde de quatre-vingts pour cent sera susceptible d'appel par la Banque seulement lorsqu'elle devra couvrir de ses engagements créés en vertu de l'article IV, section 1, a, 2 et 3.

Les appels de souscriptions impayées devront se faire uniformément sur toutes les actions.

SECTION 6. — *Limitation de responsabilité.*

La responsabilité des actionnaires sera limitée à la fraction impayée du prix d'émission des actions.

SECTION 7. — *Méthode de paiement des actions souscrites.*

Le paiement des actions souscrites se fera en or ou en dollars des Etats-Unis et dans la monnaie des membres de la manière suivante :

1. En vertu de la section 5, 1^o, du présent article, les 2 p. c. du prix de chaque action seront payés en or ou en dollars des Etats-Unis et lorsque des appels de fonds seront faits le solde de 18 p. c. sera payé dans la monnaie du membre.

2. Lorsqu'un appel de fonds se produit en vertu de la section 5, 2^o, du présent article, le paiement pourra être fait au choix du membre, soit en or ou en dollars des Etats-Unis, soit dans la monnaie nécessaire à la Banque pour couvrir ses engagements ayant donné lieu à l'appel de fonds.

3. Lorsqu'un membre fait des versements dans l'une ou l'autre des monnaies selon les paragraphes 1 et 2 ci-dessus, les versements en question se feront par la remise de montants égaux en valeur à l'obligation du membre selon l'appel de fonds. Cette obligation consistera à verser une partie proportionnelle du capital-actions souscrit de la Banque tel qu'il est autorisé et défini dans la section 2 du présent article.

SECTION 8. — *Date de paiement des actions souscrites.*

a) Les 2 p. c. payables sur chaque action en or ou en dollars des Etats-Unis d'après la section 7, 1^o, de cet article, seront payés dans les soixante jours à partir de la date à laquelle la Banque commence ses opérations, étant entendu que :

1. Tout membre originaire de la Banque dont le territoire métropolitain a souffert de l'occupation ennemie ou des hostilités pendant la présente guerre aura le droit de différer le paiement de 1/2 p. c. pendant une période de cinq années après cette date ;

2. Un membre originaire qui ne peut pas faire le paiement parce qu'il n'a pas encore repris possession de ses réserves-or qui sont encore saisies ou immobilisées par suite de la guerre peut différer tout paiement jusqu'à telle date que la Banque fixera.

b) Le solde du prix de chaque action payable en vertu de la section 7, 1^o, du présent article sera payé comme et lorsque le demandera la Banque, étant entendu que :

1. La Banque devra appeler pendant sa première année de fonctionnement pas moins de 8 p. c. du prix de l'action en plus du paiement des 2 p. c. dont il est question en *a* ci-dessus;

2. Pas plus de 5 p. c. du prix de l'action ne seront appelés au cours de toute période de trois mois.

SECTION 9. — *Maintien de la valeur des dépôts de la Banque en certificats-monnaies.*

a) Toutes les fois que : 1° la parité monétaire de la monnaie d'un membre est réduite, ou 2° la valeur de change sur l'étranger de la monnaie d'un membre est, selon l'opinion de la Banque, dépréciée dans une mesure sensible dans les territoires de ce membre, le membre devra payer à la Banque dans un délai raisonnable un montant supplémentaire de sa propre monnaie suffisant à maintenir la valeur, telle qu'elle était au moment de la souscription initiale, du montant de la monnaie du membre en question qui est détenu par la Banque et qui provient de la monnaie payée à l'origine à la Banque par le membre en vertu de l'article II, section 7, 1°, de la monnaie dont il est question à l'article IV, section 2, *b*, ou de toute autre monnaie fournie en vertu des dispositions du présent paragraphe et qui n'a pas été rachetée par le membre contre de l'or ou contre la monnaie, acceptable par la Banque, de l'un ou l'autre des membres.

b) Toutes les fois que la parité de la monnaie d'un membre est augmentée, la Banque remettra au membre en question dans un délai raisonnable un montant de la monnaie de ce membre égal à l'augmentation de valeur du montant de telle monnaie décrite en *a* ci-dessus.

c) Les dispositions des précédents paragraphes peuvent être écartées par la Banque lorsque le Fonds monétaire international modifie dans une proportion uniforme les parités des monnaies de tous ses membres.

SECTION 10. — *Restriction sur la libre disposition des actions.*

Les actions ne doivent pas être mises en gage ou grevées d'aucune manière et elles ne peuvent être transférées qu'à la Banque seule.

ARTICLE III. — DISPOSITIONS GÉNÉRALES CONCERNANT LES PRÊTS ET LES GARANTIES.

SECTION 1^{re}. — *Utilisation des ressources.*

a) Les ressources et les facilités de la Banque seront utilisées exclusivement au bénéfice des membres en tenant équitablement compte, à titre égal, des projets de développement et des projets de reconstruction.

b) Dans le but de faciliter la restauration et la reconstruction de l'économie des membres dont les territoires métropolitains ont souffert de grandes dévastations provenant de l'occupation ennemie ou des hostilités, la Banque, en déterminant les condi-

tions et les termes des prêts consentis à de tels membres, devra tout spécialement s'efforcer d'alléger leur charge financière et d'accélérer l'accomplissement d'une telle restauration et reconstruction.

SECTION 2. — *Relations entre les membres et la Banque.*

Chaque membre n'aura de relations avec la Banque que seulement par l'intermédiaire de son ministère des finances, de sa banque d'émission, de son fonds de stabilisation, ou autres administrations financières de même nature, et la Banque n'aura elle-même de relations avec les membres que seulement au moyen ou par l'intermédiaire des mêmes institutions.

SECTION 3. — *Limitation des garanties et des prêts consentis par la Banque.*

Le montant total en cours des garanties et participations dans des prêts directs consentis par la Banque ne sera à aucun moment augmenté, si par une telle augmentation le total devait dépasser 100 p. c. du capital entier souscrit, les réserves et les surplus de la Banque.

SECTION 4. — *Conditions de l'octroi de garanties ou de prêts par la Banque.*

La Banque peut garantir, participer à, ou consentir des prêts en faveur de tout membre ou de toute subdivision politique de ce membre ou de toute entreprise d'affaires, industrielles ou agricoles, dans les territoires d'un membre lorsque les conditions suivantes sont remplies :

1. Lorsqu'un membre sur le territoire duquel un prêt est envisagé n'est pas lui-même l'emprunteur, le membre ou la banque centrale ou une de ses institutions de nature semblable agréée par la Banque garantit complètement le remboursement du principal et le paiement des intérêts et autres frais dérivant de l'emprunt.

2. La Banque reconnaît qu'étant données les conditions du moment sur le marché l'emprunteur ne pourrait pas par une autre voie obtenir le prêt à des conditions qui, selon l'opinion de la Banque, sont pour l'emprunteur raisonnables.

3. Un comité compétent, ainsi qu'il est prévu à l'article V, section 7, a soumis un rapport écrit recommandant le projet après une étude sérieuse du bien-fondé de la proposition.

4. Selon l'opinion de la Banque, le taux d'intérêt et les autres frais sont raisonnables et de tels taux et frais, ainsi que le tableau d'amortissement du capital, sont adaptés au projet.

5. En octroyant ou en garantissant un prêt, la Banque devra tenir compte des perspectives au sujet des possibilités qu'a l'emprunteur, ou, si l'emprunteur n'est pas un membre, dans ce cas le garant, de pouvoir faire face aux obligations dérivant pour lui de l'emprunt; et la Banque devra agir avec prudence dans l'intérêt, à la fois du membre particulier

dans le territoire duquel le projet doit s'appliquer et de l'ensemble de ses membres.

6. En garantissant un emprunt fait par d'autres établissements de placements, la Banque recevra une compensation convenable pour ses risques.

7. Les prêts consentis ou garantis par la Banque seront utilisés, excepté certains cas spéciaux, dans le but de permettre la réalisation de projets précis de reconstruction ou de développement économique.

SECTION 5. — *Utilisation de prêts garantis ou avec la participation ou octroyés par la Banque.*

a) La Banque ne pourra imposer comme conditions que les produits du prêt devront être dépensés dans les territoires d'un membre en particulier ou des membres.

b) La Banque prendra les mesures nécessaires lui permettant de vérifier que le produit de tout prêt est bien utilisé dans le seul but pour lequel il a été consenti, en tenant compte des considérations économiques et de rendement et sans tenir compte d'influences ou de considérations politiques ou sortant du domaine économique.

c) Dans le cas de prêts consentis par la Banque, celle-ci ouvrira un compte au nom de l'emprunteur et le montant du prêt sera porté au crédit de ce compte dans la monnaie ou les monnaies dans lesquelles le prêt est fait. L'emprunteur sera autorisé par la Banque de tirer sur ce compte seulement pour couvrir les dépenses afférentes au projet, au fur et à mesure qu'elles doivent être effectivement réglées.

ARTICLE IV. — OPÉRATIONS.

SECTION 1^{re}. — *Méthodes permettant ou facilitant l'octroi de prêts.*

a) La Banque pourra consentir ou faciliter des prêts qui rempliront les conditions générales prévues à l'article III selon l'un ou l'autre des moyens suivants :

1. En octroyant ou en participant à des prêts directs par utilisation de ses propres fonds correspondant à son capital entièrement payé et surplus et, en tenant compte de la section 6 de cet article, à ses réserves ;

2. En octroyant ou en participant à des prêts directs par utilisation de fonds procurés sur le marché d'un des membres ou autrement empruntés par la Banque ;

3. En garantissant en tout ou en partie des prêts consentis par des particuliers selon les moyens usuels de placement.

b) La Banque peut emprunter des fonds selon a, 2, ci-dessus ou garantir des prêts selon a, 3, ci-dessus seulement avec l'approbation du membre sur les marchés duquel les fonds sont obtenus et du membre dans la monnaie duquel le prêt est libellé et seulement si ces membres acceptent que le produit puisse

être échangé contre la monnaie de tout autre membre, sans restriction.

SECTION 2. — *Utilisation et cessibilité des monnaies.*

a) Les monnaies versées à la Banque en vertu de l'article II, section 7, 1, seront prêtées seulement avec l'approbation, dans chaque cas, du membre dont la monnaie est en cause, étant toutefois entendu que, si c'est nécessaire, après l'appel intégral du capital souscrit de la Banque, de telles monnaies seront, sans aucune restriction de la part des membres dont les monnaies sont offertes, utilisées ou échangées contre les monnaies nécessaires pour faire face aux paiements contractuels des intérêts, des autres charges ou de l'amortissement des emprunts propres de la Banque, ou pour faire face à des engagements de la Banque relatifs à de tels paiements contractuels pour des prêts garantis par elle.

b) Les monnaies reçues par la Banque provenant d'emprunteurs ou de garants en paiement au titre du principal de prêts directs consentis avec les monnaies dont il est question en a ci-dessus seront échangées contre les monnaies des autres membres ou reprêtées seulement après l'approbation, dans chaque cas, des membres dont les monnaies sont en cause, étant toutefois entendu que, si c'est nécessaire, après l'appel intégral du capital souscrit de la Banque, de telles monnaies seront, sans aucune restriction de la part des membres dont les monnaies sont offertes, utilisées ou échangées contre les monnaies nécessaires pour faire face aux paiements contractuels des intérêts, des autres charges ou de l'amortissement des emprunts propres de la Banque ou pour faire face à des engagements de la Banque relatifs à de tels paiements contractuels pour des prêts garantis par elle.

c) Les monnaies reçues par la Banque provenant d'emprunteurs ou de garants en paiement au titre du principal de prêts directs consentis par la Banque selon la section 1, a, 2, de cet article seront détenues et utilisées sans restrictions par les membres dans le but d'amortissement ou de paiements anticipés ou de rachats d'une partie de la totalité des obligations propres de la Banque.

d) Toutes autres monnaies à la disposition de la Banque, y compris celles empruntées sur le marché ou autrement empruntées en vertu de la section 1, a, 2, du présent article, celles obtenues par la vente d'or, celles reçues au titre de paiement d'intérêts et autres frais pour des prêts directs consentis en vertu des sections 1, a, 1, et 2, et celles reçues en paiement de commissions ou autres frais en vertu de la section 1, a, 3, seront utilisées ou échangées contre d'autres monnaies ou de l'or nécessaires aux opérations de la Banque sans que les membres dont les monnaies sont offertes fassent des restrictions.

e) Les monnaies obtenues sur les marchés des membres par des emprunteurs sur des prêts garantis par la Banque en vertu de la section 1, a, 3, de cet article seront également utilisées ou échangées

contre d'autres monnaies sans restrictions de la part de tels membres.

SECTION 3. — *Dispositions relatives aux monnaies des prêts directs.*

Les dispositions suivantes s'appliqueront aux prêts directs selon la section 1, a, 1 et 1, a, 2, de cet article.

a) La Banque fournira à l'emprunteur telles monnaies des membres, autres que celle du membre dans le territoire duquel le projet est destiné, selon les besoins de cet emprunteur pour couvrir les dépenses qui doivent être effectuées dans les territoires de tel autre membre afin de remplir l'objet du prêt.

b) La Banque peut, dans des circonstances exceptionnelles, lorsque la monnaie locale nécessaire au but du prêt ne peut pas être trouvée par l'emprunteur à des conditions raisonnables, mettre à la disposition de l'emprunteur comme partie du prêt un montant approprié de la monnaie en question.

c) La Banque, si le projet provoque indirectement un besoin accru de devises étrangères de la part du membre dans le territoire duquel le projet est destiné, peut, dans des circonstances exceptionnelles, mettre à la disposition de l'emprunteur, comme partie du prêt, un montant approprié d'or ou de devises étrangères qui ne dépassera pas la dépense locale de l'emprunteur se rapportant au but du prêt.

d) La Banque peut, dans des circonstances exceptionnelles, à la demande du membre dans le territoire duquel une partie du prêt est dépensée, racheter contre de l'or ou des devises étrangères un certain montant de la monnaie du membre ainsi dépensée, mais en aucun cas la partie ainsi rachetée ne devra dépasser le montant de la dépense provenant du prêt dans ces territoires qui a fait naître un besoin accru de devises étrangères.

SECTION 4. — *Dispositions réglementant les paiements des prêts directs.*

Les contrats de prêts en vertu de la section 1, a, 1, ou 1, a, 2, du présent article devront être établis selon les dispositions suivantes réglementant les paiements :

a) Les termes et conditions du paiement d'intérêts et d'amortissement, des échéances et dates de paiement de chaque prêt seront déterminés par la Banque. La Banque fixera également le taux et tous autres termes et conditions de la commission à payer au titre d'un tel prêt.

Dans le cas de prêts consentis en vertu de la section 1, a, 2, du présent article durant les dix premières années de fonctionnement de la Banque, ce taux de commission ne sera pas inférieur à 1 p. c. par an et pas supérieur à 1 1/2 p. c. par an et sera calculé sur la fraction existante de tels prêts. A la fin de cette période de dix ans, le taux de la commission pourra être réduit par la Banque à la fois en ce qui concerne les fractions existantes de prêts anté-

rieurement consentis et les prêts futurs, si les réserves accumulées par la Banque selon la section 6 du présent article et provenant d'autres gains sont jugées par elle suffisantes pour justifier une réduction. Dans le cas des prêts futurs, la Banque aura également le pouvoir d'augmenter le taux de la commission au-dessus de la limite ci-dessus, si l'expérience démontre qu'une augmentation est désirable.

b) Tous les contrats de prêts stipuleront la monnaie ou les monnaies dans lesquelles les paiements contractuels seront faits à la Banque. Au choix de l'emprunteur, de tels paiements pourront être faits en or, ou, sous réserve de l'accord de la Banque, dans la monnaie d'un membre autre que celle qui est prescrite dans le contrat.

1. Dans le cas de prêts consentis en vertu de la section 1, a, 1, du présent article, les contrats de prêts stipuleront que les paiements à la Banque des intérêts, autres frais et amortissement seront effectués dans la monnaie prêtée, à moins que le membre dont la monnaie est prêtée n'accepte que de tels paiements soient faits en quelque autre monnaie ou monnaies déterminées. Ces paiements, sous réserve des dispositions de l'article II, section 9, c, seront l'équivalent de la valeur de tels paiements contractuels à l'époque de l'octroi de prêt, exprimée dans une monnaie adoptée dans ce but par la Banque à une majorité des trois quarts des droits totaux de vote.

2. Dans le cas de prêts consentis en vertu de la section 1, a, 2, du présent article, le montant total existant et payable à la Banque en l'une ou l'autre monnaie ne dépassera pas, à aucun moment, le montant total des emprunts existants contractés par la Banque selon la section 1, a, 2, et payables dans la même monnaie.

c) Si un membre souffre d'une pénurie extrême de devises, de telle manière que le service de l'un ou l'autre emprunt contracté par ce membre ou garanti par lui ou par une de ses administrations ne peut plus être effectué de la façon convenue, le membre en question peut demander à la Banque l'allègement des conditions de paiement. Si la Banque reconnaît qu'un certain allègement est dans l'intérêt du membre demandeur et des opérations de la Banque et de l'ensemble de ses membres, elle peut prendre une décision basée soit sur l'un ou l'autre, soit sur les deux, des paragraphes suivants, couvrant la totalité ou une partie seulement du service annuel :

1. La Banque peut, selon son propre jugement, faire des arrangements avec le membre en question en acceptant les paiements au titre du service de l'emprunt dans la monnaie du membre pendant des périodes qui ne dépasseront pas trois ans, avec des conditions appropriées relatives à l'emploi de cette monnaie et le maintien de sa valeur de change sur l'étranger; et également sur la question du rachat de cette monnaie à des conditions appropriées.

2. La Banque peut modifier la période de l'amortissement ou prolonger la durée de l'emprunt ou employer les deux méthodes à la fois.

SECTION 5. — *Garanties octroyées par la Banque.*

a) En garantissant un prêt placé par les méthodes ordinaires d'investissement, la Banque se fera payer une commission de garantie payable périodiquement sur le montant du prêt existant à un taux que la Banque déterminera. Pendant les dix premières années de fonctionnement de la Banque, ce taux ne sera pas inférieur à 1 p. c. par an et pas supérieur à 1 1/2 p. c. par an. A la fin de cette période de dix ans, le taux de la commission pourra être réduit par la Banque, à la fois en ce qui concerne les parties existantes des prêts déjà garantis et celles des prêts futurs, si les réserves accumulées par la Banque selon la section 6 du présent article ou par d'autres gains sont jugées suffisantes pour justifier une réduction. Dans le cas de prêts futurs, la Banque aura le droit d'augmenter le taux de commission au-dessus de la limite indiquée plus haut si l'expérience démontre qu'une augmentation est désirable.

b) Les commissions de garantie seront payées directement à la Banque par l'emprunteur.

c) La garantie accordée par la Banque stipulera que la Banque peut mettre fin à ses engagements au sujet des intérêts si, après défaut de l'emprunteur et du garant, si c'est le cas, la Banque offre le rachat au pair, plus les intérêts échus jusqu'à une date déterminée dans l'offre, des titres ou autres obligations garantis.

d) La Banque aura le pouvoir de déterminer tous les autres termes et conditions de la garantie.

SECTION 6. — *Réserve spéciale.*

Le montant des commissions reçues par la Banque, en vertu des sections 4 et 5 de cet article, sera mis à part afin de constituer une réserve spéciale qui sera maintenue pour permettre de couvrir les engagements de la Banque résultant de la section 7 du présent article. La réserve spéciale sera conservée sous telle forme liquide qui est autorisée par le présent accord, de la manière qui sera décidée par les administrateurs-délégués.

SECTION 7. — *Méthodes de couverture des engagements de la Banque en cas de défaut de paiement.*

En cas de défaut de paiement sur des prêts octroyés, avec la participation ou la garantie de la Banque :

a) La Banque passera les accords nécessaires dans la mesure des possibilités permettant l'ajustement des obligations résultant des prêts, y compris les accords prévus, ou des accords similaires, dans la section 4, c, du présent article.

b) Les paiements destinés à acquitter les engagements de la Banque au titre d'emprunts ou de garanties, en vertu de la section 1, a, 2 et 3 du présent article seront prélevés :

1. En première ligne, sur la réserve spéciale prévue à la section 6 du présent article.

2. Puis, jusqu'au montant nécessaire et selon le jugement de la Banque, sur les autres réserves, surplus et capital à la disposition de la Banque.

c) Toutes les fois qu'il est nécessaire de solder des paiements contractuels d'intérêts, autres frais et amortissement d'emprunts contractés par la Banque elle-même, ou pour solder des engagements de la Banque relatifs à des paiements de même nature sur des prêts garantis par elle, la Banque peut appeler un montant approprié des souscriptions non payées de ses membres, conformément à l'article II, sections 5 et 7. En outre, si elle a des raisons de croire qu'un défaut peut se prolonger sur une longue période, la Banque peut appeler un montant additionnel de ces souscriptions non payées ne dépassant pas, sur une année donnée, 1 p. c. des souscriptions totales des membres, pour les objets suivants :

1. Pour racheter avant l'échéance ou pour liquider, d'une autre manière, ses engagements y relatifs, la totalité ou une partie du principal existant de tout prêt garanti par elle pour lequel le débiteur est en défaut.

2. Pour racheter ou liquider d'une autre manière, ses engagements portant sur la totalité ou sur une partie de ses propres emprunts existants.

SECTION 8. — *Opérations diverses.*

En plus des opérations qui sont autre part spécifiées dans le présent accord, la Banque a le pouvoir :

1. D'acheter et de vendre les titres qu'elle a émis et d'acheter et de vendre les titres qu'elle a garantis ou dans lesquels elle a placé des fonds, étant entendu que la Banque obtiendra l'accord du membre sur le territoire duquel les titres doivent être achetés ou vendus;

2. De garantir les titres dans lesquels elle a placé des fonds dans le but d'en faciliter la vente;

3. D'emprunter la monnaie de tel ou tel membre avec l'accord de ce membre;

4. D'acheter et de vendre tels autres titres de la manière indiquée par les administrateurs, par une majorité des trois quarts sur le total des droits de vote pour le placement de la totalité ou d'une partie de la réserve spéciale selon la section 6 du présent article.

Dans l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés par cette section, la Banque peut traiter avec n'importe quelle personne, association, société, corporation ou autre institution possédant la capacité juridique dans les territoires d'un des membres.

SECTION 9. — *Avertissement à insérer dans le libellé des titres.*

Chaque titre garanti ou émis par la Banque portera visiblement inscrit dans son libellé que ce titre ne constitue pas une obligation d'un gouvernement quel-

conque, à moins qu'il ne le soit expressément stipulé sur le titre même.

SECTION 10. — *Interdiction d'activité politique.*

La Banque et ses fonctionnaires n'interviendront pas dans les affaires politiques de l'un ou l'autre membre; ils ne se laisseront pas non plus influencer dans leurs décisions par le caractère politique du membre ou des membres intéressés. Seules les considérations économiques serviront de base à leurs décisions et ces considérations seront pesées avec impartialité afin d'atteindre le but défini dans l'article 1^{er}.

ARTICLE V. — ORGANISATION ET ADMINISTRATION.

SECTION 1^{re}. — *Composition de la Banque.*

La Banque sera composée d'un conseil des gouverneurs, d'un conseil d'administrateurs-délégués, d'un président et de tels autres fonctionnaires et personnel lui permettant de remplir les tâches qu'elle pourra elle-même se fixer.

SECTION 2. — *Conseil des gouverneurs.*

a) Tous les pouvoirs de la Banque seront concentrés dans le conseil des gouverneurs composé d'un gouverneur et d'un suppléant nommés par chaque membre, de telle manière qu'il le décidera. Chaque gouverneur et chaque suppléant sera nommé pour cinq ans, sous réserve d'être maintenu par le membre l'ayant nommé, et il peut être renommé. Aucun suppléant ne peut voter, excepté en cas d'absence du délégué principal. Le conseil choisira un des gouverneurs comme président.

b) Le conseil des gouverneurs peut déléguer aux administrateurs-délégués le droit d'exercer les pouvoirs du conseil, excepté le pouvoir :

1. D'admettre de nouveaux membres et de déterminer les conditions de leur admission;
2. D'augmenter ou de diminuer le capital-actions;
3. De suspendre un membre;
4. De trancher les appels présentés contre des interprétations du présent accord données par les administrateurs-délégués;
5. De prendre des accords de coopération avec d'autres institutions internationales (autres que des accords officieux de nature temporaire et administrative);
6. De décider la suspension définitive des opérations de la Banque et la répartition de ses actifs;
7. De fixer la répartition du bénéfice net de la Banque.

c) Le conseil des gouverneurs tiendra une séance annuelle et toutes autres séances, qui pourront être décidées par le conseil ou sur la demande des administrateurs-délégués. Les séances du conseil seront convoquées par les administrateurs-délégués sur simple demande de cinq membres ou de membres représentant un quart du total des droits de vote.

d) Le quorum pour toute séance du conseil des gouverneurs sera atteint par la majorité des voix des gouverneurs ne représentant pas moins que les deux tiers du total des droits de vote.

e) Le conseil des gouverneurs peut, par un règlement, établir une procédure par laquelle les administrateurs-délégués, lorsqu'ils estiment qu'une telle mesure sert le mieux les intérêts de la Banque, peuvent obtenir le vote des gouverneurs sur une question spéciale sans convoquer de séance du conseil.

f) Le conseil des gouverneurs et les administrateurs-délégués, dans la mesure des pouvoirs qui leur sont conférés, peuvent adopter tels règles et règlements qui peuvent devenir nécessaires ou appropriés pour la conduite des affaires de la Banque.

g) Les gouverneurs et suppléants rempliront leurs fonctions sans rémunération de la Banque, mais la Banque leur remboursera les dépenses raisonnables qu'ils auront faites afin d'assister aux séances.

h) Le conseil des gouverneurs déterminera la rémunération des administrateurs-délégués et le traitement, ainsi que les conditions du contrat d'engagement du président.

SECTION 3. — *Vote.*

a) Chaque membre possédera deux cent cinquante voix, plus une voix supplémentaire par chaque action de la Banque qu'il détient.

b) Excepté lorsqu'il en est autrement spécifiquement prévu, toutes les affaires seront décidées par la Banque à la majorité des voix.

SECTION 4. — *Administrateurs-délégués.*

a) Les administrateurs-délégués auront la responsabilité de la conduite des opérations générales de la Banque et dans ce but exerceront tous les pouvoirs qui leur seront délégués par le conseil des gouverneurs.

b) Seront nommés ou élus douze administrateurs-délégués qui ne seront pas forcément des gouverneurs et dont :

1. Cinq seront nommés, un par chacun des cinq membres possédant le plus grand nombre d'actions;
2. Sept seront élus selon l'annexe B par tous les gouverneurs autres que ceux nommés par les cinq membres dont il est question au § 1^{er} ci-dessus.

Dans l'application de ce paragraphe, les « membres » sont les gouvernements des pays dont les noms sont indiqués dans l'annexe A, qu'ils soient membres originaires ou qu'ils soient devenus membres en vertu de l'article II, section 1, b. Lorsque des gouvernements d'autres pays deviennent membres, le conseil des gouverneurs peut, à la majorité des quatre cinquièmes du total des droits de vote, augmenter le nombre total des administrateurs en augmentant le nombre d'administrateurs à élire.

Les administrateurs-délégués seront nommés ou élus tous les deux ans.

c) Chaque administrateur-délégué nommera un suppléant qui aura tout pouvoir d'agir en son nom et place en cas d'absence. Lorsque les administrateurs-délégués qui les ont nommés sont présents, les suppléants peuvent participer à la discussion, mais n'ont pas le droit de vote.

d) Les administrateurs resteront en fonctions jusqu'au moment où leurs successeurs auront été nommés ou élus. Si le poste d'un administrateur élu devient vacant plus de quatre-vingt-dix jours avant la fin du mandat, un autre administrateur sera élu pour la période terminant ce mandat par les gouverneurs ayant élu l'ancien administrateur. La majorité des votes émis est nécessaire pour cette élection. Pendant le temps où le mandat reste vacant, le suppléant de l'ancien administrateur exercera ses pouvoirs, sauf celui de nommer un suppléant.

e) Les administrateurs-délégués rempliront leurs fonctions en session continue au siège principal de la Banque et ils se réuniront aussi souvent que les affaires de la Banque le nécessiteront.

f) Le quorum pour toute séance des administrateurs-délégués sera celui de la majorité des administrateurs ne possédant pas moins que la moitié du total des droits de vote.

g) Chaque administrateur nommé disposera pour le vote du nombre de voix attribué en vertu de la section 3 du présent article au membre qui l'a nommé. Chaque administrateur élu disposera pour le vote du nombre de voix qui furent recueillies lors de son élection. Toutes les voix dont un administrateur dispose pour le vote devront être utilisées en une seule fois.

h) Le conseil des gouverneurs adoptera un règlement par lequel un membre qui n'a pas le droit de nommer un administrateur en vertu du paragraphe b ci-dessus pourra envoyer un représentant pour assister à toute séance des administrateurs-délégués lorsqu'une demande présentée par ce membre ou une affaire le concernant particulièrement est examinée.

i) Les administrateurs-délégués peuvent constituer tels comités qu'ils jugent nécessaires. La nomination à ces comités n'est pas nécessairement limitée aux gouverneurs et administrateurs ou leurs suppléants.

SECTION 5. — *Président et personnel.*

a) Les administrateurs-délégués choisiront un président qui ne sera pas un gouverneur ou un administrateur-délégué ou un suppléant de l'un ou de l'autre. Le président aura la présidence des séances des administrateurs-délégués, mais n'aura pas le droit de vote; en cas d'égalité des voix, la voix du président sera prépondérante. Il pourra prendre part aux séances du conseil des gouverneurs, mais il n'aura pas le droit de vote. Le président cessera ses fonctions lorsque les administrateurs-délégués le décideront.

b) Le président sera le chef du personnel de la Banque et dirigera, sous l'autorité des administra-

teurs-délégués, les affaires ordinaires de la Banque. Sous réserve du contrôle général des administrateurs-délégués, il sera responsable de l'organisation, de la nomination et du renvoi des fonctionnaires et du personnel.

c) Le président, les fonctionnaires et le personnel de la Banque, dans l'exercice de leurs fonctions, ont des devoirs uniquement envers la Banque et envers aucune autre autorité. Chaque membre de la Banque devra respecter le caractère international de ce devoir et s'abstiendra de toutes tentatives d'influencer les uns ou les autres dans l'accomplissement de leurs fonctions.

d) En procédant à la nomination des fonctionnaires et du personnel, le président, sous réserve de très grande importance d'obtenir le plus haut niveau de rendement et de compétence technique, prendra également en considération l'importance de recruter un personnel choisi sur une base géographique aussi étendue que possible.

SECTION 6. — *Conseil consultatif.*

a) Un conseil consultatif de pas moins de sept personnes choisies par le conseil des gouverneurs sera constitué, comprenant des représentants de la banque, du commerce, de l'industrie, du travail et de l'agriculture, et de manière à obtenir une représentation nationale aussi étendue que possible. Dans les domaines où des organisations internationales spécialisées existent déjà, les membres du conseil représentant ces milieux seront choisis d'accord avec les organisations en question. Le conseil conseillera la Banque sur les questions de politique générale. Il se réunira une fois chaque année et toutes les fois que la Banque pourra le demander.

b) Les conseillers seront nommés pour deux ans et sont rééligibles. Ils auront droit au remboursement des dépenses raisonnables faites pour le compte de la Banque.

SECTION 7. — *Comité de prêts.*

Les comités qui doivent donner leur avis selon l'article III, section 4, seront nommés par la Banque. Chacun de ces comités comprendra un expert choisi par le gouverneur représentant un membre dans le territoire duquel les projets sont destinés et un ou plusieurs membres du personnel technique de la Banque.

SECTION 8. — *Rapports avec d'autres institutions internationales.*

a) La Banque, selon les termes du présent accord, coopérera avec toute institution internationale de caractère général et avec les institutions internationales de caractère public possédant des responsabilités spécialisées dans des domaines connexes. Tout accord au sujet d'une telle collaboration qui pourrait nécessiter la modification de l'une ou l'autre disposition du présent accord pourra seulement être conclu

après l'amendement du présent accord conformément à l'article VIII.

b) En prenant une décision sur des demandes de prêts ou de garanties touchant à des questions tombant directement sous la compétence de toute institution internationale des types mentionnés au paragraphe précédent et bénéficiant en première ligne de la participation des membres de la Banque, la Banque devra prendre en considération le point de vue et les recommandations d'une telle institution.

SECTION 9. — *Siège principal.*

a) Le siège principal de la Banque sera situé sur le territoire du membre possédant le plus grand nombre d'actions.

b) La Banque pourra établir des agences ou succursales sur les territoires de l'un ou l'autre membre de la Banque.

SECTION 10. — *Sièges régionaux et conseils.*

a) La Banque pourra établir des sièges régionaux et elle déterminera l'emplacement ainsi que les zones d'activité de chaque siège régional.

b) Chaque siège régional prendra l'avis d'un conseil régional représentant la zone tout entière et choisie de telle manière que la Banque pourra le décider.

SECTION 11. — *Dépositaires.*

a) Chaque membre désignera sa banque centrale comme dépositaire de tous les avoirs de la Banque exprimés dans sa monnaie, ou, à défaut de banque centrale, il désignera toute autre institution susceptible d'être acceptée par la Banque.

b) La Banque pourra détenir d'autres actifs, y compris de l'or, auprès des dépositaires désignés par les cinq membres possédant le plus grand nombre d'actions et auprès de tels autres dépositaires que la Banque pourra désigner. Au cours de la période initiale, au moins la moitié des dépôts d'or de la Banque sera détenue auprès du dépositaire désigné par le membre sur le territoire duquel la Banque a son siège principal, et au moins 40 p. c. seront détenus auprès des dépositaires désignés par les autres quatre membres dont il est fait mention ci-dessus, chacun de ces dépositaires ne détenant, au cours de la période initiale, pas moins que le montant d'or payé sur les actions par le membre qui l'a désigné. Cependant, tous les transferts d'or par la Banque seront faits en tenant compte des frais de transport et des besoins anticipés de la Banque. En cas de danger, les administrateurs-délégués pourront transférer la totalité ou toute partie des dépôts d'or de la Banque à tout endroit où leur protection pourra être plus efficacement assurée.

SECTION 12. — *Forme de la remise des fonds.*

La Banque acceptera de tout membre, en remplacement de toute partie de la monnaie de ce membre à verser à la Banque selon l'article II, section 7, 1, ou

destinée à effectuer des paiements au titre de l'amortissement de prêts libellés dans une telle monnaie, et qui n'est pas nécessaire à la Banque pour ses opérations, des bons ou autres semblables obligations émis par le gouvernement du membre ou par le dépositaire désigné par ce membre; ces bons ne seront pas négociables, ne porteront pas intérêt et seront remboursables à vue à leur valeur nominale par inscription de crédit au compte de la Banque auprès du dépositaire désigné.

SECTION 13. — *Publication de rapports et circulation de documents pour information.*

a) La Banque publiera un rapport annuel contenant le rapport des vérificateurs sur la situation de ses comptes et distribuera à ses membres tous les trois mois ou une période plus courte un relevé sommaire de sa situation financière, ainsi que le compte de profits et pertes, montrant le résultat de ses opérations.

b) La Banque peut publier tous autres rapports qu'elle considère nécessaires pour l'exécution de ses tâches.

c) Des exemplaires de tous les rapports, situations et publications établis en vertu de cette section seront distribués aux membres.

SECTION 14. — *Répartition du revenu net.*

a) Le conseil des gouverneurs déterminera annuellement quelle partie du revenu net de la Banque, déduction faite des prélèvements pour les réserves, sera attribuée au surplus et quelle partie, s'il y en a, sera répartie.

b) Si une partie est distribuée, un montant non cumulatif jusqu'à 2 p. c. sera payé, constituant un premier prélèvement sur la répartition de toute année, à chaque membre sur la base de la moyenne des prêts existant durant l'année consentis selon l'article IV, section 1, a, 1, par emploi de la monnaie correspondant à sa souscription. Si les 2 p. c. sont payés comme premier prélèvement, tout solde subsistant pouvant encore faire l'objet d'une répartition sera payé à tous les membres selon la proportion des actions qu'ils détiennent. Les paiements en faveur de chaque membre seront faits dans sa propre monnaie, ou, si cette monnaie n'est pas disponible, dans une autre monnaie acceptable par le membre. Si de tels paiements sont effectués dans des monnaies autres que celle du membre, le transfert de la monnaie et son utilisation par le membre bénéficiaire après paiement ne subiront aucune restriction de la part des membres.

ARTICLE VI. — RETRAIT ET SUSPENSION DE MEMBRES, ARRÊT DES OPÉRATIONS BANCAIRES.

SECTION 1^{re}. — *Droit des membres de se retirer.*

Tout membre peut se retirer de la Banque à tout moment en remettant par écrit à la Banque, à son siège principal, une déclaration de retrait. Le retrait

deviendra effectif le jour même où la communication sera reçue.

SECTION 2. — *Suspension de membre.*

Si un membre n'a pas rempli l'une ou l'autre de ses obligations envers la Banque, la Banque peut suspendre ce membre par une décision des gouverneurs prise à la majorité du total des droits de vote. Le membre ainsi suspendu cessera automatiquement d'être membre après une année à partir de la date de la suspension à moins qu'une décision ne soit prise, à la même majorité, rétablissant le membre dans sa position primitive. Pendant le temps de la suspension, le membre n'aura pas le droit de bénéficier d'aucun des droits résultant du présent accord, excepté celui de se retirer, mais il en restera cependant soumis à toutes les obligations.

SECTION 3. — *Cessation de la participation au Fonds monétaire international.*

Tout membre cessant d'être membre du Fonds monétaire international cessera automatiquement après trois mois d'être membre de la Banque, à moins que la Banque, par un vote de trois quarts des voix sur le total des droits de vote, n'accepte de lui permettre de rester membre.

SECTION 4. — *Règlement des comptes avec les gouvernements cessant d'être membres.*

a) Lorsqu'un gouvernement cessera d'être membre, il restera responsable de ses obligations directes envers la Banque et de ses engagements conditionnels envers la Banque aussi longtemps que subsiste toute partie des prêts ou des garanties contractés avant qu'il ait cessé d'être membre; mais il n'aura plus de responsabilité au sujet des prêts et garanties que la Banque aura consentis après son retrait et il ne participera plus ni aux bénéfices ni aux dépenses de la Banque.

b) Au moment où un gouvernement cessera d'être membre, la Banque s'arrangera pour le rachat de ses propres actions en tant que partie du règlement des comptes avec un tel gouvernement, ainsi qu'il est prévu par les dispositions des §§ c et d ci-dessous. Dans ce but, le prix de rachat des actions sera celui de la valeur résultant des livres de la Banque au jour où le gouvernement a cessé d'être membre.

c) Le paiement des actions rachetées par la Banque, en vertu de cette section, sera soumis aux conditions suivantes :

1. Tout montant dû à un gouvernement pour ses actions sera retenu, aussi longtemps que le gouvernement, sa banque centrale ou n'importe laquelle de ses institutions demeure débiteur, au titre d'emprunteur ou de garant, envers la Banque et que tels montants peuvent, selon l'option de la Banque, être utilisés à couvrir n'importe lequel de ses engagements au moment de leur échéance. Aucune retenue ne sera opérée du fait de l'engagement du gouvernement résultant de sa souscription à des actions, selon l'ar-

ticle II, section 5, 2. De toute façon, aucun montant dû à un membre pour ses actions ne lui sera versé avant six mois, à partir de la date où le gouvernement a cessé d'être membre.

2. Des paiements pour les actions pourront être faits de temps à autre, après remise des titres par le gouvernement, dans la mesure où les montants dus comme prix du remboursement fixé au § b, ci-dessus, dépasseront le total des engagements résultant des prêts et garanties indiqués au § c, 1, ci-dessus, jusqu'au moment où l'ancien membre aura reçu le prix entier du remboursement.

3. Les paiements seront faits dans la monnaie du pays recevant le paiement, ou, à l'option de la Banque, en or.

4. Si des pertes sont subies par la Banque sur des garanties, participations dans des prêts existant à la date où le gouvernement cesse d'être membre, et si le montant de telles pertes dépasse la réserve prévue pour couvrir les pertes à la date où le gouvernement cesse d'être membre, ce gouvernement sera obligé de rembourser sur demande le montant qui aurait été déduit du prix de remboursement de ses actions, si les pertes avaient été prises en considération au moment de la fixation du prix de remboursement. En outre, le gouvernement anciennement membre restera encore responsable de tout appel de souscriptions impayées en vertu de l'article II, section 5, 2, dans la mesure où il aurait été obligé de le faire si une perte de capital s'était produite et l'appel avait été fait au moment de la fixation du prix de ses actions.

d) Si la Banque suspend d'une façon permanente ses opérations, selon la section 5, b, du présent article, dans les six mois, à partir de la date où l'un ou l'autre gouvernement cesse d'être membre, tous les droits de ce gouvernement seront déterminés par les dispositions de la section 5 du présent article.

SECTION 5. — *Suspension des opérations et règlements de comptes.*

a) En cas d'urgence, les administrateurs-délégués peuvent temporairement suspendre les opérations portant sur de nouveaux prêts et garanties jusqu'au moment où le conseil des gouverneurs aura pu examiner à nouveau la question et prendre une décision à ce sujet.

b) La Banque peut suspendre d'une façon permanente les opérations qui portent sur de nouveaux prêts et garanties par un vote à la majorité des gouverneurs possédant la majorité sur le total des droits de vote. Après un tel arrêt des opérations, la Banque cessera immédiatement toutes activités, excepté celles en rapport avec la réalisation, la conservation et la préservation ordonnées de ses actifs et le règlement de ses engagements.

c) L'engagement de tous les membres pour des souscriptions non appelées du capital-actions de la Banque et résultant de la dépréciation de leur

propre monnaie sera maintenu jusqu'au moment où tous les droits des créanciers, y compris les droits conditionnels, auront été satisfaits.

d) Tous les créanciers possédant des droits directs seront payés par prélèvement sur les actifs de la Banque, puis sur les paiements faits à la Banque provenant d'appels de souscriptions impayées. Avant d'effectuer des paiements à des créanciers possédant des droits directs, les administrateurs-délégués passeront tels accords qui seront nécessaires, selon leur avis, pour assurer une répartition proportionnelle entre les possesseurs de droits conditionnels et les créanciers possédant des droits directs.

e) Aucune répartition ne sera effectuée au profit de membres au titre de leurs souscriptions au capital-actions de la Banque jusqu'au moment où : 1^o tous les engagements envers les créanciers auront été remplis ou satisfaits; et 2^o une majorité des gouverneurs possédant la majorité sur le total des droits de vote, aura décidé d'effectuer la répartition.

f) Après que la décision de faire la répartition aura été prise en vertu de e, ci-dessus, les administrateurs-délégués pourront, à la majorité des deux tiers des voix, procéder à des répartitions successives des actifs de la Banque entre les membres jusqu'à la répartition complète de tous les actifs. Cette répartition devra être précédée par le règlement de toutes les créances existantes de la Banque sur chaque membre.

g) Avant toute répartition des actifs, les administrateurs-délégués fixeront proportionnellement la quote-part de chaque membre sur la base du rapport entre son paquet d'actions et le montant total des actions de la Banque en circulation.

h) Les administrateurs-délégués évalueront la masse des actifs à répartir au jour de la répartition et procéderont alors à cette répartition, de la manière suivante :

1. Chaque membre recevra, sous forme de la remise de ses propres obligations ou de celles de son administration ou de personnes juridiques dans ses territoires, pour autant qu'il en existe, susceptibles de répartition, un montant équivalant en valeur à la quote-part proportionnelle qui lui revient dans le montant total à répartir.

2. Tout solde encore dû à un membre après paiement selon 1, ci-dessus, sera payé dans sa propre monnaie, pour autant que la Banque en détienne, jusqu'à un montant équivalant en valeur à un tel solde.

3. Tout solde dû à un membre après les paiements prévus en 1 et 2, ci-dessus, sera payé en or ou dans une monnaie acceptable par le membre, pour autant que la Banque en détienne, jusqu'à un montant équivalant en valeur à un tel solde.

4. Tous les actifs encore détenus par la Banque après les paiements faits aux membres, en vertu de 1, 2 et 3, ci-dessus, seront répartis au prorata entre les membres.

i) Tout membre recevant une quote-part d'actifs répartis par la Banque en vertu de h, ci-dessus, bénéficiera des mêmes droits en ce qui concerne de tels actifs que ceux dont bénéficiait la Banque avant leur répartition.

ARTICLE VII. — POUVOIRS, IMMUNITÉS ET PRIVILÈGES.

SECTION 1^{re}. — *Objet de l'article.*

Afin de permettre à la Banque de remplir les fonctions qui lui ont été confiées, les pouvoirs, les immunités et privilèges énumérés dans le présent article seront accordés à la Banque dans les territoires de chacun de ses membres.

SECTION 2. — *Pouvoirs de la Banque.*

La Banque possédera la pleine personnalité juridique et en particulier la capacité :

1. De contracter;
2. D'acquérir et de vendre des biens mobiliers et immobiliers;
3. D'ester en justice.

SECTION 3. — *Situation de la Banque par rapport à la justice.*

La Banque ne peut être appelée en justice que devant un tribunal d'une juridiction compétente dans le territoire d'un membre où la Banque a des bureaux, a désigné un agent dans le but d'accepter la signification ou la notification d'une assignation en justice ou a émis ou garanti des titres. Aucune action ne peut être intentée par des membres ou des personnes agissant pour le compte ou tirant leurs droits de membres. La propriété et les avoirs de la Banque seront partout, où qu'ils soient détenus et quels qu'en soient les détenteurs, exempts de toutes formes de saisie, ordonnance de saisie ou d'exécution en vue de la prononciation d'un jugement définitif contre la Banque.

SECTION 4. — *Immunité de saisie des avoirs.*

La propriété et les avoirs de la Banque bénéficieront partout où ils sont détenus et quels qu'en soient les détenteurs de l'immunité en ce qui concerne les perquisitions, confiscations, expropriations ou toutes autres formes de saisie provenant de mesures administratives ou législatives.

SECTION 5. — *Inviolabilité des archives.*

Les archives de la Banque sont inviolables.

SECTION 6. — *Exemption des avoirs de toutes restrictions.*

Dans la mesure nécessaire à l'exécution des opérations prévues dans le présent accord et sous réserve des dispositions du présent accord, toute la propriété et tous les avoirs de la Banque seront exempts de toutes restrictions, règlements, contrôles et moratoires de toute nature.

SECTION 7. — *Privilège accordé aux communications officielles.*

Les communications officielles de la Banque recevront de chaque membre le même traitement que celui qu'il accorde aux communications officielles des autres membres.

SECTION 8. — *Immunités et privilèges des fonctionnaires et employés.*

Tous les gouverneurs, administrateurs-délégués, suppléants, fonctionnaires et employés de la Banque :

1. Ne pourront pas tomber sous le coup de procédure légale au sujet d'actes remplis par eux, dans l'exercice de leurs fonctions, excepté lorsque la Banque renonce elle-même à cette immunité;

2. N'ayant pas la nationalité locale, ils bénéficieront des mêmes immunités au sujet des restrictions d'immigration, des prescriptions relatives à l'enregistrement des étrangers, des obligations de service national et des mêmes facilités en ce qui concerne le contrôle des changes que celles qui sont accordées par les membres aux représentants, fonctionnaires et employés de rang comparable des autres membres;

3. Recevront le même traitement en ce qui concerne les facilités de déplacement que celui qui est accordé par les membres aux représentants, fonctionnaires et employés de rang comparable des autres membres.

SECTION 9. — *Exemption d'impôts.*

a) La Banque, ses avoirs, sa propriété, ses revenus et ses opérations et transactions autorisées par le présent accord seront exempts de tous impôts et de tous droits de douane. La Banque sera également exempte de responsabilités en ce qui concerne l'encaissement ou le paiement de toutes taxes ou droits.

b) Aucun impôt ne sera perçu sur ou du fait de salaires et de rémunérations payées par la Banque aux administrateurs-délégués, suppléants, fonctionnaires ou employés de la Banque qui ne sont pas citoyens, sujets ou autrement ressortissants du pays local.

c) Aucune imposition de n'importe quelle nature que ce soit ne sera perçue sur toute obligation ou titre émis par la Banque (y compris sur tout dividende ou intérêt en provenant) quel qu'en soit le détenteur :

1) si elle établit une distinction au détriment de tels obligation ou titre uniquement parce qu'émis par la Banque, ou

2) si la seule base juridictionnelle d'une telle imposition est le lieu ou la monnaie dans laquelle l'émission est faite, payable ou payée, ou l'établissement par la Banque dans un endroit de bureaux ou d'un siège d'affaires.

d) Aucune imposition de n'importe quelle nature que ce soit ne sera perçue sur toute obligation ou titre garantis par la Banque (y compris sur tout intérêt et dividende en provenant) quel qu'en soit le détenteur :

1) si elle établit une distinction au détriment de tels obligation ou titre uniquement parce qu'émis par la Banque, ou

2) si la seule base juridictionnelle d'une telle imposition est l'établissement par la Banque dans un endroit de bureaux ou d'un siège d'affaires.

SECTION 10. — *Application de l'article.*

Chaque membre prendra telles mesures qui seront nécessaires dans ses propres territoires afin de rendre exécutoires selon la loi locale les principes énumérés dans cet article et communiquera à la Banque les détails des mesures ainsi prises.

ARTICLE VIII. — MODIFICATIONS DE L'ACCORD.

a) Toute proposition tendant à apporter des modifications au présent accord, soit sur la proposition d'un membre, d'un gouverneur ou d'administrateurs-délégués, sera communiquée au président du conseil des gouverneurs, qui présentera la proposition au conseil. Si la modification proposée est approuvée par le conseil, la Banque demandera, par lettre ou télégramme circulaire, à tous les membres s'ils acceptent la modification proposée. Lorsque les trois cinquièmes des membres possédant les quatre cinquièmes du total des droits de vote ont accepté la modification proposée, la Banque certifiera ce fait par une communication officielle adressée à tous les membres.

b) Nonobstant a ci-dessus, l'acceptation de tous les membres est requise dans le cas de toutes modifications portant sur : 1° les droits de retrait de la Banque (article VI, section 1^{re}); 2° le droit garanti par l'article II, section 3, c; 3° la limite apportée aux engagements par l'article I, section 6.

c) Les modifications entreront en vigueur pour tous les membres trois mois après la date d'envoi de la communication officielle, à moins qu'une période plus courte n'ait été prévue dans la lettre ou le télégramme circulaire.

ARTICLE IX. — INTERPRÉTATION DE L'ACCORD.

a) Toute question d'interprétation des dispositions du présent accord qui viendrait à s'élever entre l'un ou l'autre membre et la Banque ou entre des membres de la Banque sera soumise aux administrateurs-délégués pour décision. Si cette question présente une importance spéciale pour l'un ou l'autre membre qui n'a pas le droit de nommer un administrateur-délégué, il aura le droit de se faire représenter ainsi qu'il est prévu à l'article V, section 4, h.

b) Dans tous les cas où les administrateurs-délégués ont pris une décision selon a ci-dessus, tout membre peut demander que la question soit soumise au conseil des gouverneurs pour décision définitive. En attendant le résultat de l'appel au conseil, la Banque peut agir, dans la mesure où elle le juge nécessaire, sur la base de la décision des administrateurs-délégués.

c) Toutes les fois qu'un différend vient à surgir entre la Banque et un pays qui a cessé d'être membre, ou entre la Banque et tout membre après l'arrêt définitif de l'activité de la Banque, un tel différend sera soumis à l'arbitrage d'un tribunal composé de trois membres, l'un désigné par la Banque, l'autre par le pays en cause, et un arbitre qui, à moins que les parties n'en décident autrement par accord, sera nommé par le président de la Cour permanente de justice internationale ou par telle autre autorité que pourra prévoir le règlement adopté par la Banque. L'arbitre aura le pouvoir absolu de régler toutes les questions de procédure dans les cas où les parties sont en désaccord au sujet de telles questions.

ARTICLE X. — ACCORD PRÉSUMÉ.

Toutes les fois que l'accord de l'un ou l'autre membre est nécessaire avant que la Banque puisse agir, excepté en ce qui concerne l'article VIII, l'accord sera présumé, à moins que le membre ne présente des objections dans tel délai raisonnable qui pourra être fixé par la Banque au moment de la notification au membre de l'action envisagée.

ARTICLE XI. — DISPOSITIONS FINALES.

SECTION 1^{re}. — *Entrée en vigueur de l'accord.*

Le présent accord entrera en vigueur lorsqu'il aura été signé au nom des gouvernements dont les souscriptions minima ne représentent pas moins de 65 p. c. des souscriptions totales indiquées dans l'annexe A et lorsque les actes dont il est question dans la section 2, a, du présent article auront été déposés en leur nom, mais en aucun cas le présent accord n'entrera en vigueur avant le 1^{er} mai 1945.

SECTION 2. — *Signature.*

a) Chaque gouvernement au nom duquel le présent accord est signé déposera auprès du Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique un acte indiquant qu'il a accepté l'accord conformément à ses lois et qu'il a pris toutes les mesures lui permettant d'exécuter les engagements résultant pour lui du présent accord.

b) Chaque gouvernement deviendra l'un des membres de la Banque à partir de la date du dépôt en son nom de l'acte dont il est question en a ci-dessus, avec l'exception qu'aucun gouvernement ne deviendra l'un des membres avant que le présent accord ne soit entré en vigueur selon la section 1 du présent article.

c) Le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique informera les gouvernements de tous les pays dont les noms figurent dans l'annexe A et tous les gouvernements dont la qualité de membre est approuvée d'après l'article II, section 1^{re}, b, de toutes les signatures apposées au présent accord et des dépôts de tous les actes dont il est fait mention en a ci-dessus.

d) Au moment de la signature en son nom du présent accord, chaque gouvernement transmettra au Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique un cen-

tième de un pour cent du prix de chaque action, en or ou en dollars des Etats-Unis, pour permettre de faire face aux dépenses administratives de la Banque. Ce paiement sera crédité à valoir sur le paiement qui doit être fait conformément à l'article II, section 8, a. Le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique détiendra de tels fonds dans un compte spécial de dépôt et les remettra au conseil des gouverneurs de la Banque lorsque la séance d'ouverture aura été convoquée selon la section 3 de cet article. Si le présent accord n'est pas entré en vigueur au 31 décembre 1945, le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique restituera les fonds reçus aux gouvernements les ayant versés.

e) Le présent accord pourra être signé à Washington au nom des gouvernements des pays dont les noms sont indiqués dans l'annexe A jusqu'au 31 décembre 1945.

f) Après le 31 décembre 1945, le présent accord pourra être signé au nom du gouvernement de l'un ou l'autre pays dont la qualité de membre a été approuvée en application de l'article II, section 1^{re}, b.

g) Par le fait de signer le présent accord, tous les gouvernements l'acceptent à la fois en leur propre nom et en celui de toutes leurs colonies, territoires d'outre-mer, de tous les territoires sous leur protection, souveraineté ou autorité et tous territoires sur lesquels ils exercent un mandat.

h) Dans le cas de gouvernements dont les territoires métropolitains ont été occupés par l'ennemi, le dépôt de l'acte dont il est question en a ci-dessus pourra être accompli dans le délai de cent quatre-vingts jours après la date de la libération de ces territoires. Si cependant le dépôt de l'acte n'est pas effectué par l'un ou l'autre des dits gouvernements avant l'expiration de ce délai, la signature apposée au nom de ce gouvernement sera déclarée nulle et la partie de sa souscription payée en vertu de d ci-dessus lui sera remboursée.

i) Les paragraphes d et h entreront en vigueur à l'égard de chaque gouvernement signataire à partir du jour de sa signature.

SECTION 3. — *Ouverture de la Banque.*

a) Aussitôt que le présent accord sera entré en vigueur conformément à la section 1^{re} du présent article, chaque membre désignera un gouverneur et le membre à qui le nombre le plus grand d'actions est attribué selon l'annexe A convoquera la première séance du conseil des gouverneurs.

b) A la première séance du conseil des gouverneurs, des arrangements seront établis pour déterminer le choix d'administrateurs-délégués provisoires. Les gouvernements des cinq pays à qui le nombre le plus grand d'actions est attribué selon l'annexe A nommeront des administrateurs-délégués provisoires. Si l'un ou plusieurs de tels gouvernements ne sont pas devenus membres, les postes d'administrateurs-délégués auxquels ils auraient eu droit resteront vacants jus-

qu'au moment où ils deviendront membres ou jusqu'au 1^{er} janvier 1946, selon la date la plus rapprochée. Sept administrateurs-délégués provisoires seront élus conformément aux dispositions de l'annexe B et resteront en fonctions jusqu'au moment où aura lieu la première élection régulière d'administrateurs-délégués, qui sera faite aussitôt que possible après le 1^{er} janvier 1946.

c) Le conseil des gouverneurs peut déléguer aux administrateurs-délégués provisoires tous pouvoirs, excepté ceux qui ne peuvent pas être délégués aux administrateurs-délégués.

d) La Banque avertira les membres au moment où elle sera prête à commencer ses opérations.

Fait à Washington en un seul exemplaire qui restera déposé dans les archives du Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique, qui transmettra des copies certifiées à tous les gouvernements dont le nom est inscrit dans l'annexe A et à tous les gouvernements dont la qualité de membre est approuvée conformément à l'article II, section 1^{re}, b.

ANNEXE A

Souscriptions

(en millions de dollars)

Australie	200	Islande	1
Belgique	225	Libéria	0,5
Bolivie	7	Luxembourg	10
Brésil	105	Mexique	65
Canada	325	Nicaragua	0,8
Chili	35	Norvège	50
Chine	600	Nouvelle-Zélande	50
Colombie	35	Panama	0,2
Costa-Rica	2	Paraguay	0,8
Cuba	35	Pays-Bas	275
Danemark (*)	(*)	Pérou	17,5
Dominicain (République)	2	Philippines	15
Egypte	40	Pologne	125
Equateur	3,2	Royaume-Uni	1.300
Etats-Unis	3.175	Salvador	1
Ethiopie	3	Tchécoslovaquie	125
France	450	Union des Républiques socialistes soviétiques ..	1.200
Grèce	25	Union Sud-africaine	100
Guatemala	2	Uruguay	10,5
Haïti	2	Venezuela	10,5
Honduras	1	Yougoslavie	40
Inde	400		
Irak	6		
Iran	24		
		Total	9.100

(*) La souscription du Danemark sera fixée par la Banque après que le Danemark aura accepté la qualité de membre en conformité des clauses de cet accord.

ANNEXE B

Election des administrateurs-délégués

1. L'élection des administrateurs-délégués électifs se fera au scrutin de ballottage par les gouverneurs

ayant le droit de vote en vertu de l'article V, section 4, b.

2. En procédant au scrutin de ballottage pour l'élection des administrateurs-délégués électifs, chaque gouverneur ayant le droit de vote concentrera sur une personne tous les votes auxquels le membre qui l'a nommé a droit d'après la section 3 de l'article V. Les sept personnes ayant obtenu le plus grand nombre de voix sont élues administrateurs-délégués, avec cette exception qu'aucune personne ayant obtenu moins de quatorze pour cent du total des votes possibles (votes d'élection) ne pourra être reconnue comme élue.

3. Lorsque les sept personnes ne sont pas élues au premier tour de scrutin, un deuxième tour aura lieu au cours duquel la personne ayant reçu le plus petit nombre de voix ne sera plus passible d'élection et au cours duquel ne pourront voter que seuls : a) ceux parmi les gouverneurs ayant voté dans le premier scrutin pour une personne n'ayant pas été élue, et b) ceux parmi les gouverneurs dont les votes en faveur d'une personne élue sont reconnus en vertu du § 4 ci-dessous comme ayant augmenté les votes accordés à cette personne au-dessus de 15 p. c. des votes d'élection.

4. En déterminant la question de savoir si les votes émis par un gouverneur doivent être considérés comme ayant porté le total de l'une ou l'autre personne au-dessus de 15 p. c. des votes d'élection, les 15 p. c. seront censés comprendre premièrement les votes du gouverneur représentant le plus grand nombre de voix en faveur de cette personne, puis les votes du gouverneur représentant après lui le plus grand nombre de voix et ainsi de suite jusqu'à ce que le pourcentage de 15 p. c. soit atteint.

5. Tout gouverneur dont une partie des votes doit être prise en considération afin d'augmenter le total de l'une ou l'autre personne au-dessus de 14 p. c. sera considéré comme ayant accordé toutes ses voix en faveur d'une telle personne, même si le total des votes en faveur de cette personne a, par ce moyen, dépassé 15 p. c.

6. Si, après le deuxième tour de scrutin, les sept personnes ne sont pas encore nommées, de nouveaux tours auront lieu selon les mêmes principes jusqu'à l'élection des sept personnes, étant entendu qu'après l'élection de six personnes la septième pourra être élue à la majorité simple des votes qui subsistent et qu'elle sera censée avoir été élue par la totalité de tels votes.

Les accords relatifs à l'adhésion de la Belgique au Fonds monétaire international et à la Banque internationale de Reconstruction et de Développement économique ont été signés à Washington, le 27 décembre 1945 et ratifiés le 16 janvier 1946.

Arrêté du 4 mars 1946

portant désignation d'un Gouverneur du Fonds monétaire international et de son suppléant, ainsi que d'un Gouverneur de la Banque internationale de Reconstruction et de Développement économique et de son suppléant (Moniteur, 24 mars 1946, p. 2686).

Arrêté ministériel du 11 mars 1946

relatif à l'application de l'article 5 de l'arrêté-loi du 15 novembre 1945, instituant un Fonds national d'Aide au Rééquipement ménager des Travailleurs (Moniteur, 15 mars 1946, p. 2304).

III — LEGISLATION AGRICOLE

Arrêté du Régent du 30 janvier 1946

portant règlement général relatif à l'amélioration de l'espèce chevaline. — Erratum (Moniteur, 16 mars 1946, p. 2369).

Arrêté ministériel du 16 février 1946

instituant auprès du Ministère de l'Agriculture une Commission consultative du Tabac (Moniteur, 6 mars 1946, p. 1941).

Arrêté ministériel du 16 février 1946

portant création auprès de la Commission consultative du Tabac d'une Sous-Commission des Planteurs de Tabac (Moniteur, 6 mars 1946, p. 1941).

IV — LEGISLATION INDUSTRIELLE

Arrêté ministériel du 7 janvier 1946

accordant une dérogation à la réglementation économique au sein de l'industrie du caoutchouc (Moniteur, 4-5 mars 1946, p. 1881).

Arrêté ministériel du 23 mars 1946

prorogeant jusqu'au 30 juin 1946, les réglementations économiques au sein des industries du caoutchouc, de l'acide carbonique, de la tréfilerie et de la clouterie, du sulfate de cuivre, de la flaconnerie et de la bouteillerie, du verre à vitres et de la boulonnerie (Moniteur, 30 mars 1946, p. 2989).

V — LEGISLATION DU TRAVAIL

Arrêté du Régent du 16 février 1946

portant modification de l'arrêté du Régent du 21 mars 1945, concernant l'organisation de l'assurance obligatoire en cas de maladie ou d'invalidité, modifié par les arrêtés du Régent des 11 juin 1945 et 11 décembre 1945 (Moniteur, 10 mars 1946, p. 2074).

VI — LEGISLATION RELATIVE AU COMMERCE INTERIEUR

Arrêté ministériel du 30 janvier 1946

complétant celui du 5 octobre 1944, réglementant les exploitations forestières ainsi que les achats et ventes du bois de mines. — Erratum (Moniteur, 16 mars 1946, p. 2363).

Arrêté ministériel du 9 février 1946

libérant le commerce des engrais phosphatés (Moniteur, 17 mars 1946, p. 2389).

Arrêté du 25 février 1946

modifiant l'arrêté ministériel du 20 décembre 1945, réglementant la distribution des produits manufacturés du tabac (Moniteur, 17 mars 1946, p. 2391).

Arrêté ministériel du 1^{er} mars 1946

abrogeant et remplaçant les dispositions de l'arrêté ministériel du 31 janvier 1945, portant réglementation de la production, de la distribution, de l'emploi du papier et du carton (Moniteur, 6 mars 1946, p. 1943).

Arrêté ministériel du 9 mars 1946

réglementant la fabrication et le commerce du pain de ménage, de certains petits pains et pains français et fixant les prix de vente de ces produits (Moniteur, 15 mars 1946, p. 2314).

Arrêté du 16 mars 1946

complétant l'arrêté du 24 janvier 1946 relatif au commerce des céréales, produits de céréales, légumes secs et aliments du bétail (Moniteur, 29 mars 1946, p. 2939).

Arrêté ministériel du 18 mars 1946

modifiant et complétant l'arrêté ministériel du 29 novembre 1945, réglementant la fabrication, le travail à façon et la vente des articles de confiserie et des pralines (Moniteur, 30 mars 1946, p. 2990).

VIII — LEGISLATION DES TRANSPORTS

Arrêté du 21 février 1946

Création du Service d'Exploitation des Voies navigables (Moniteur, 18-19 mars 1946, p. 2420).

IX — LEGISLATION RELATIVE AUX PRIX ET AUX SALAIRES

Arrêté du 17 janvier 1946

relatif aux prix maxima de vente au consommateur des produits textiles de la nouvelle fabrication. — Erratum (Moniteur, 2 mars 1946, p. 1821).

Arrêté ministériel du 16 février 1946

complétant l'arrêté du 29 septembre 1945, créant une Commission régionale régulatrice des Prix à Liège (Moniteur, 2 mars 1946, p. 1820).

Arrêté ministériel du 16 février 1946

complétant l'arrêté du 29 septembre 1945, créant une Commission régionale régulatrice des Prix à Hasselt (Moniteur, 2 mars 1946, p. 1820).

Arrêté ministériel du 20 février 1946

modifiant et complétant les arrêtés des 12 octobre 1944, 1^{er} et 20 juin 1945, déterminant les prix maxima des produits, matières, denrées ou marchandises, et fixant les marges commerciales maxima à appliquer par les intermédiaires pour certains articles et produits d'utilisation courante (Moniteur, 23 mars 1946, p. 2665).

Arrêté ministériel du 20 février 1946

fixant les prix maxima des produits pétroliers (Moniteur 23 mars 1946, p. 2663). — Errata (Moniteur, 29 mars 1946, p. 2917).

Arrêté ministériel du 20 février 1946

modifiant celui du 25 janvier 1945, fixant les prix maxima des bois sciés indigènes et le coût maximum de sciage (Moniteur, 15 mars 1946, p. 2310).

Arrêté ministériel du 9 mars 1946

réglementant les prix des semences indigènes de légumes secs (Moniteur, 15 mars 1946, p. 2312).

Arrêté ministériel du 9 mars 1946

réglementant la fabrication et le commerce du pain de ménage, de certains petits pains et pains français, et fixant les prix de vente de ces produits (Moniteur, 15 mars 1946, p. 2314).

Arrêté ministériel du 25 mars 1946

modifiant l'arrêté du 5 septembre 1945 réglementant le prix de l'alcool de consommation (Moniteur, 30 mars 1946, p. 2989).

X. — LEGISLATION RELATIVE AU RATIONNEMENT ET AU RAVITAILLEMENT

Arrêté du 15 février 1946

fixant la ration en produits manufacturés du tabac rationnés pour les mois de mars et avril 1946 (Moniteur, 3 mars 1946, p. 1858).

Arrêté du 22 février 1946

relatif au rationnement, à la fabrication et à la distribution des aliments du bétail (Moniteur, 9 mars 1946, p. 2038).

Arrêté ministériel du 1^{er} mars 1946

abrogeant les mesures exceptionnelles et temporaires réglementant la consommation de l'énergie électrique (Moniteur, 4-5 mars 1946, p. 1881).

Arrêté du 4 mars 1946

complétant celui du 15 février 1946 relatif à la fabrication de lait condensé ou évaporé, à la fabrication de poudre de lait ou à l'emploi du lait (Moniteur, 20 mars 1946, p. 2485).

Arrêté ministériel du 9 mars 1946

relatif à la fabrication de la farine de seigle pour panification (Moniteur, 11-12 mars 1946, p. 2099).

Arrêté ministériel du 9 mars 1946

relatif à la fabrication du pain du genre « intégral » (Moniteur, 11-12 mars 1946, p. 2099).

Arrêté ministériel du 9 mars 1946

réglementant la fabrication et le commerce du pain de ménage, de certains petits pains et pains français, et fixant les prix de vente de ces produits (Moniteur, 15 mars 1946, p. 2314).

XI — LEGISLATION EN MATIERE DE RESTAURATION ET DE DOMMAGES DE GUERRE

Arrêté-loi du 14 février 1946

mettant à charge de l'Etat les opérations immobilières et certains travaux relatifs à la restauration des villes et communes sinistrées (Moniteur, 9 mars 1946, p. 1810).

En vertu de cet arrêté, l'Etat supporte, dans les villes et communes sinistrées, le coût des acquisitions et expropriations d'immeubles faites pour le compte

des provinces et des communes en vue de la réalisation des plans d'aménagement des parties sinistrées du territoire communal. — Disposition prise en vue de permettre aux communes sinistrées et privées de moyens propres insuffisants de réaliser l'amélioration du tracé de leurs voies de communication par l'expropriation de l'assiette des immeubles sinistrés et des autres immeubles nécessaires à l'aménagement nouveau de la zone sinistrée.

STATISTIQUES MENSUELLES COURANTES

(Table des matières, voir dernière page du Bulletin)

LE MARCHÉ DE L'ARGENT

I — TAUX D'ESCOMPTE ET DE PRETS (en %)

2

ÉPOQUES	TAUX OFFICIELS DE LA BANQUE NATIONALE DE BELGIQUE											CALL-MONEY MARCHÉ
	Escompte					Prêts et avances sur (*)						
	Acceptat. de banques prélabl. visées par B.N.B., traites accept. ou docum. représentant d'import. ou d'export. de marchandises	Traites acceptées domiciliées en banque et warrants	Traites acceptées non domiciliées en banque	Traites non acceptées	Promesses	Certificats ayant maximum 120 jours à courir	Certificats ayant maximum 8 mois à courir	Certificats ayant maximum 12 mois à courir	Certificats à plus de 12 mois	Certificats 3 1/2 % 5 ans (1941) et certif. en règlement. des créances financières belges à l'étranger	Autres effets publics	
Moyennes annuelles :												
1944.....	—	2,—	2,—	3,—	3,—	2,—	3,—	3,—	3,—	3,50	3,—	0,65
1945.....	1,—	1,50	1,75	2,50	3,—	2,—	2,46	2,58	3,—	3,50	3,—	0,62
Moyennes mensuelles :												
1945 Février.....	1,—	1,50	1,75	2,50	3,—	2,—	3,—	3,—	3,—	3,50	3,—	1,—
Mars.....	1,—	1,50	1,75	2,50	3,—	2,—	3,—	3,—	3,—	3,50	3,—	0,846
Avril.....	1,—	1,50	1,75	2,50	3,—	2,—	3,—	3,—	3,—	3,50	3,—	0,583
Mai.....	1,—	1,50	1,75	2,50	3,—	2,—	2,1875	2,375	3,—	3,50	3,—	0,5
Juin.....	1,—	1,50	1,75	2,50	3,—	2,—	2,1875	2,375	3,—	3,50	3,—	0,5
Juillet.....	1,—	1,50	1,75	2,50	3,—	2,—	2,1875	2,375	3,—	3,50	3,—	0,5
Août.....	1,—	1,50	1,75	2,50	3,—	2,—	2,1875	2,375	3,—	3,50	3,—	0,5
Septembre.....	1,—	1,50	1,75	2,50	3,—	2,—	2,1875	2,375	3,—	3,50	3,—	0,5
Octobre.....	1,—	1,50	1,75	2,50	3,—	2,—	2,1875	2,375	3,—	3,50	3,—	0,5
Novembre.....	1,—	1,50	1,75	2,50	3,—	2,—	2,1875	2,375	3,—	3,50	3,—	0,5
Décembre.....	1,—	1,50	1,75	2,50	3,—	2,—	2,1875	2,375	3,—	3,50	3,—	0,5
1946 Janvier.....	1,—	1,50	1,75	2,50	3,—	2,—	2,1875	2,375	3,—	3,50	3,—	0,5
Février.....	1,—	1,50	1,75	2,50	3,—	2,—	2,1875	2,375	3,—	3,50	3,—	0,5
Mars.....	1,—	1,50	1,75	2,50	3,—	2,—	2,1875	2,375	3,—	3,50	3,—	0,5
Avril.....	1,—	1,50	1,75	2,50	3,—	2,—	2,1875	2,375	3,—	3,50	3,—	0,5

(*) Quotité de l'avance en avril 1946 :

Certificats de trésorerie à 4, 8 et 12 mois et plus	95 %	Autres effets publics	80 %
Obligations décennales (1940-1950)	90 %	Certificats de trésorerie 3 1/2 % à 5 ans (arrêté du 25 octobre 1941).	90 %
Certificats de trésorerie à 5 ans 3 1/2 % (1941-1946)	90 %	Certificats de trésorerie émis en règlement de créances financières belges sur l'étranger (arrêté du 3 février 1942).	
Certificats de trésorerie 3 1/2 % à 15 ans au plus (1942)	90 %	Quotité de l'avance consentie uniquement dans les cas spéciaux admis par la Banque Nationale de Belgique	
Certificats de trésorerie 3 1/2 % à 5, à 10 ou à 20 ans (1943)	90 %		
Certificats de trésorerie 3 1/2 % à 10 ans (1944)	90 %		
Bons de caisse à 1 an de la S.N.C.I.	95 %		
Bons de caisse de la Caisse Nationale de Crédit aux Classes moyennes, à 1 an d'échéance maximum	95 %		

II — TAUX DES DEPOTS EN BANQUE ET A LA CAISSE GENERALE D'EPARGNE

4

ÉPOQUES	Banques — Comptes de dépôts à (*)					Caisse générale d'Epargne (dépôts sur livrets)			Soc. Nation. de Crédit à l'Industrie
	vue	15 jours de préavis	1 mois	3 mois	6 mois	jusque 20.000 fr.	20 000 à 100.000 fr.	au delà de 100.000 fr.	Comptes de dépôts à 1 an
Moyennes annuelles :									
1944.....	0,50	0,81	1,01	1,27	1,53	3,—	1,50	0,50	2,25
1945.....	0,50	0,80	1,—	1,25	1,50	3,—	1,50	0,50	2,25
Moyennes mensuelles :									
1945 Février.....	0,50	0,80	1,—	1,25	1,50	3,—	1,50	0,50	2,25
Mars.....	0,50	0,80	1,—	1,25	1,50	3,—	1,50	0,50	2,25
Avril.....	0,50	0,80	1,—	1,25	1,50	3,—	1,50	0,50	2,25
Mai.....	0,50	0,80	1,—	1,25	1,50	3,—	1,50	0,50	2,25
Juin.....	0,50	0,80	1,—	1,25	1,50	3,—	1,50	0,50	2,25
Juillet.....	0,50	0,80	1,—	1,25	1,50	3,—	1,50	0,50	2,25
Août.....	0,50	0,80	1,—	1,25	1,50	3,—	1,50	0,50	2,26
Septembre.....	0,50	0,80	1,—	1,25	1,50	3,—	1,50	0,50	2,25
Octobre.....	0,50	0,80	1,—	1,25	1,50	3,—	1,50	0,50	2,25
Novembre.....	0,50	0,80	1,—	1,25	1,50	3,—	1,50	0,50	2,25
Décembre.....	0,50	0,80	1,—	1,25	1,50	3,—	1,50	0,50	2,25
1946 Janvier.....	0,50	0,80	1,—	1,25	1,50	3,—	1,50	0,50	2,25
Février.....	0,50	0,80	1,—	1,25	1,50	3,—	1,50	0,50	2,25
Mars.....	0,50	0,80	1,—	1,25	1,50	3,—	1,50	0,50	2,25
Avril.....	0,50	0,80	1,—	1,25	1,50	3,—	1,50	0,50	2,25

(*) Moyenne de quatre banques.

LE MARCHÉ DES CHANGES ET DES MÉTAUX PRÉCIEUX

I — COURS DES MÉTAUX PRÉCIEUX

9

PÉRIODES	OR				ARGENT			
	LONDRES En sh. et d. par oz. fin	NEW-YORK En dollars par oz. fin	BOMBAY		LONDRES En d. par oz. stand. (1)	NEW-YORK En cents par oz. fin	BOMBAY	
			En roupies et annas par Fine Tola	Conversion en sh. et d. par oz. fin			En roupies et annas par 100 Fine Tola	Conversion en pence par oz. fin
1938 31 décembre	149/7 1/2	35			20,0625	42 3/4		
1944 31 décembre	168/0	35	74.2	296/6	23,50	44 3/4	132.4	63
1945 31 décembre	172/3	35	81.8	326/0	44,—	70 5/8	134.4	64
Moyennes mensuelles :								
1945 Février	168/0	35	71.14	287/6	25,50	44 3/4	124.13	60
Mars	168/0	35	73.5	293/3	25,50	44 3/4	128.6	62
Avril	168/0	35	74.9	298/3	25,50	44 3/4	131.15	63
Mai	168/0	35	74.6	297/6	25,50	44 3/4	129.6	62
Juin	172/3	35	77.4	309/0	25,50	44 3/4	133.14	64
Juillet	172/3	35	78.10	314/5	25,50	44 3/4	136.12	66
Août	172/3	35	72.6	289/6	25,50	44 3/4	128.5	62
Septembre	172/3	35	74.1	298/6	30,125	52,—	128.3	62
Octobre	172/3	35	76.7	305/9	44,—	70 5/8	132.2	63
Novembre	172/3	35	81.5	325/3	44,—	70 5/8	132.14	64
Décembre	172/3	35	82.2	328/6	44,—	70 5/8	133.14	64
1946 Janvier	172/3	35	86.9	346/3	44,—	70 5/8	138.1	66
Février	172/3	35	90.10	362/6	44,—	70 5/8	145.0	70
Mars	172/3	35	94.1	376/3	44,—	70 5/8	153.4	74
Avril	172/3	35	98.2	392/6	44,—	70 5/8	163.7	78

(1) A partir du 3 janvier 1945, cotat. par oz. fin.

II — COURS OFFICIELS DES CHANGES

fixés par la Banque Nationale de Belgique

en vertu de l'arrêté n° 6 pris à Londres le 1^{er} mai 1944 par les Ministres réunis en Conseil

(« Moniteur belge » du 5 septembre 1944, n° 22)

10

DEVICES	Cours officiel moyen (1)	Transferts		Billets (2)	
		Cours acheteur	Cours vendeur	Cours acheteur	Cours vendeur
1 livre sterling	FB. 176,625	FB. 176,50	FB. 176,75	FB. 175,85	FB. 176,80
1 dollar U. S. A.	—	FB. 43,70	FB. 43,96	FB. 43,50	FB. 44,—
1 dollar canadien	—	FB. 39,89	FB. 39,95	FB. 39,70	FB. 40,10
100 francs français	FB. 36,7969	FB. 36,75	FB. 36,84	FB. 36,40	FB. 36,96
100 florins Pays-Bas	FB. 1.652,—	FB. 1.648,—	FB. 1.656,—	FB. 1.635,—	FB. 1.662,—
100 francs congolais	—	FB. 100,—	FB. 100,—	—	—
100 francs luxembourgeois	—	FB. 100,—	FB. 100,—	—	—
1 couronne suédoise	FB. 10,4512	FB. 10,42	FB. 10,48	FB. 10,35	FB. 10,50
1 franc suisse	FB. 10,1275	FB. 10,10	FB. 10,15	FB. 10,05	FB. 10,20
1 couronne danoise	FB. 9,1326	FB. 9,10	FB. 9,16	FB. 9,05	FB. 9,25
1 couronne norvégienne	FB. 8,83125	FB. 8,80	FB. 8,85	FB. 8,75	FB. 8,90
100 escudos	FB. 176,625	FB. 175,75	FB. 177,60	FB. 175,—	FB. 178,—
100 couronnes tchéco-slovaques	FB. 87,655	FB. 87,39	FB. 87,92	FB. 86,80	FB. 88,50

(1) Cours contractuel.

(2) Les billets français et néerlandais achetés par les banques agréées suivant les règles fixées par l'Institut belgo-luxembourgeois du Change sont repris par la Banque Nationale de Belgique.

LE MARCHÉ DES CAPITAUX

I — COURS COMPARÉS DE QUELQUES FONDS PUBLICS

14

DÉSIGNATION DES TITRES	Cotation pour	COURS AU				
		1 ^{er} mai 1940	31 août 1944	1 ^{er} mars 1946	1 ^{er} avril 1946	2 mai 1946
I. — Dette intérieure directe de l'État belge (Intérêts à bonifier).						
Dette 2 ½ %	100,—	51,75	83,50	72,25	72,10	71,50
Dette 3 % 2 ^e série	100,—	65,80	99,65	90,90	91,—	91,—
Dette 3 ½ % 1937	100,—	69,25	100,60	90,—	89,75	89,50
Dette 3 ½ % 1943	100,—	—	95,—	85,—	84,40	83,75
Dette unifiée 4 %	100,—	79,50	109,50	100,—	100,—	100,—
Emprunt de la Libération, 4 % 1945	100,—	—	—	97,30	96,75	96,70
Obligations décennales (1940-1950), 4 %	100,—	—	102,75	100,—	100,10	100,20
Certificats de Trésorerie à 5 ans, 3 ½ %, 1941-1946	100,—	—	103,25	99,75	100,—	100,—
Certificats de Trésorerie à 15 ans au plus, 3 ½ %, 1942	100,—	—	103,75	101,15	101,—	101,—
Certificats de Trésorerie à 5, 10, 20 ans, 3 ½ %, 1943	100,—	—	101,85	99,—	99,30	99,50
Certificats de Trésorerie à 10 ans, 3 ½ %, 1944	100,—	—	100,10	95,25	95,10	95,20
Emprunt à lots 1933, 4 %	1.050,—	901,—	1.303,—	1.163,—	1.155,—	1.150,—
Emprunt à lots 1938 (3 ½ % jusqu'en 1947; ensuite 4 %)	500,—	411,—	591,—	521,—	521,—	518,—
Emprunt à lots 1941 (3 % jusqu'en 1946; 3 ½ % de 1946 à 1951; ensuite 4 %)	1.000,—	—	1.031,—	994,—	980,—	974,—
II. — Dette indirecte et dette garantie par l'État (Intérêts à bonifier).						
Domages de guerre à lots 1923, 4 %	525,—	443,—	633,—	560,—	560,—	553,—
Soc. Nat. des Chem. de fer belges (tranche suisse), action privil. 6 %	500,—	511,—	751,—	680,—	673,—	690,—
Soc. Nat. des Chem. de fer belges (tranche hollandaise), action privil. 6 %	500,—	510,—	711,—	679,—	658,—	685,—
Soc. Nat. des Chem. de fer belges (tranche belge), action privil. 4 %	500,—	391,—	640,—	575,—	574,—	592,—
(*) Soc. Nat. des Chem. de fer vicinaux, 3 % coup. janvier-juillet	100,—	56,—	93,25	82,25	81,60	80,—
Régie des Télégraphes et Téléphones, 3 ½ %, 1943	100,—	—	94,65	89,35	88,80	88,—
III. — Dette directe de la Colonie (titres bloqués, liquidés par transfert). Sans coupons d'intérêt : Congo belge, emprunt à lots 1888.						
Intérêts à bonifier :	100,—	129,50	340,—	321,—	323,—	322,—
Dette coloniale 1904, 3 %	100,—	64,45	90,25	87,75	87,—	86,50
Dette coloniale 1936, 4 %	100,—	77,50	106,35	99,80	99,80	99,80
(*) Dette coloniale 1937, 3 ½ %	100,—	65,50	97,50	90,50	90,50	90,25

(*) Les coupons des emprunts ci-dessus sont nets d'impôts; ceux passibles d'un impôt de 2 % sont marqués d'un astérisque.

II — INDICE MENSUEL DES ACTIONS AUX BOURSES DE BRUXELLES ET D'ANVERS

15

DATES	Indice général	Assurances, banques et soc. à port.	Entr. immobil., hypothécaires et hôteliers	Tramways, chemins de fer et vicinaux	Tramways et électricité (trusts)	Gaz et électricité	Métallurgie	Charbonnages	Zincs, plombs, mines	Glaceries et verreries	Textiles et soieries	Coloniales	Construction	Produits chimiques	Divers
Indices par rapport aux cours du mois précédent															
1946 1 ^{er} avril	104	104	102	102	100	106	107	108	102	103	103	102	101	106	106
2 mai	103	103	103	96	95	96	106	98	111	99	109	102	108	106	108
Indices par rapport à la période 1936 à 1938 = 100															
1944 1 ^{er} juin	260	242	351	206	239	214	189	348	180	282	307	331	398	210	257
3 juillet	278	253	381	218	253	234	218	383	199	301	332	334	440	233	271
1 ^{er} août	273	253	371	216	252	228	221	373	197	301	327	323	428	228	276
31 août	274	253	370	216	253	228	220	373	197	301	327	323	430	228	278
1945 2 juillet	289	256	391	223	242	187	229	326	208	399	383	390	505	259	297
1 ^{er} août	306	274	417	251	261	199	259	323	220	408	412	402	501	291	312
4 septembre	293	258	427	235	240	185	242	306	213	385	411	395	467	306	310
1 ^{er} octobre	265	232	396	217	214	170	225	260	184	325	375	359	397	281	282
5 novembre	248	213	352	195	203	159	214	239	170	313	349	338	370	265	266
3 décembre	255	209	344	190	205	167	217	262	173	336	360	345	404	268	271
1946 3 janvier	259	212	346	178	204	159	230	254	174	344	384	359	418	282	277
1 ^{er} février	245	196	334	159	185	149	222	223	164	329	358	348	419	276	280
1 ^{er} mars	256	208	331	160	198	166	235	245	175	342	370	352	423	287	283
1 ^{er} avril	265	217	340	164	198	176	252	265	178	352	382	361	429	303	300
2 mai	273	223	350	158	188	169	268	259	198	349	414	367	464	322	323

III — MOUVEMENT DES OPERATIONS AUX BOURSES DE BRUXELLES ET D'ANVERS

PÉRIODES	BRUXELLES (*)			ANVERS			BRUXELLES ET ANVERS	
	Nombre de séances	Milliers de titres traités	Capitaux traités (millions de francs)	Nombre de séances	Milliers de titres traités	Capitaux traités (millions de francs)	Milliers de titres traités	Capitaux traités (millions de francs)
1944 (1)	167	4.666	7.231	166	192	2.252	4.858	9.483
1945 (1)	134	3.908	6.810	137	123	1.629	4.031	8.439
1944 Mai	21	547	855	21	25	261	572	1.116
Juin	22	652	1.052	21	27	278	679	1.330
Juillet	21	759	1.059	21	30	305	789	1.364
Août (1)	21	727	1.048	21	27	375	754	1.423
1945 Juin	15	398	688	18	12	242	410	930
Juillet	20	877	1.533	21	24	289	901	1.822
Août	21	996	1.741	19	24	253	1.020	1.994
Septembre	19	481	827	19	19	197	500	1.024
Octobre	22	462	814	23	18	224	480	1.038
Novembre	18	419	723	19	14	260	433	983
Décembre	19	275	484	18	12	164	287	648
1946 Janvier	21	552	1.053	21	22	366	574	1.419
Février	20	569	1.036	20	21	313	590	1.349
Mars	21	462	790	21	18	212	480	1.002
Avril	20	710	1.238	20	21	238	731	1.476

(*) En 1944, cette statistique concerne le volume des transactions en titres à revenu variable et celui des transactions en titres à revenu fixe, à l'exception : a) des dettes directes de l'Etat; b) des Dommages de Guerre 1922; c) de l'ensemble des dettes coloniales émises de 1887 à 1937. Ensuite, elle tient uniquement compte des obligations et des actions.

(1) Les boursés ont été fermées du 1^{er} septembre 1944 au 3 juin 1945 inclus.

IV — COURS ET RENDEMENTS DES PRINCIPAUX TYPES D'OBLIGATIONS

DATES	TYPES DOMINANTS										OBLIGATIONS DE SOCIÉTÉS Types divers	
	Cours					Rendement (eu égard au cours seulement)					Valeur boursière moyenne	Rendement net moyen
	I	II	III	IV		I	II	III	IV			
	Dettes unifiées	Dettes coloniales 1936	Provinces, villes et communes	Entreprises industrielles et commerciales		Dettes unifiées	Dettes coloniales 1936	Provinces, villes et communes	Entreprises industrielles et commerciales			
4 %	4 %	4 %	4 %	4 ½ %	4 %	4 %	4 %	4 %	4 ½ %			
1944 1 ^{er} mai	104,15	103,75	100,41	99,54	105,57	3,84	3,86	3,99	4,01	4,27	104,20	4,24
1 ^{er} juin	104,60	104,—	99,30	99,67	105,09	3,82	3,85	4,03	4,01	4,29	103,98	4,25
3 juillet	104,75	103,—	101,63	102,03	106,38	3,82	3,88	3,94	3,92	4,24	105,49	4,19
1 ^{er} août	106,15	103,15	102,75	101,44	108,32	3,77	3,88	3,90	3,94	4,16	106,82	4,14
31 août	109,50	106,35	102,93	103,54	112,—	3,65	3,76	3,89	3,86	4,02	109,58	4,03
1945 1 ^{er} août	99,70	99,65	101,03	100,16	102,90	4,01	4,01	3,96	3,99	4,37	102,96	4,27
4 septembre	99,90	99,90	100,68	99,55	102,85	4,00	4,00	3,98	4,01	4,38	102,73	4,28
1 ^{er} octobre	100,—	100,—	100,78	98,79	102,86	4,00	4,00	3,97	4,04	4,38	102,37	4,29
5 novembre	100,—	100,—	100,06	96,76	100,77	4,00	4,00	4,00	4,13	4,47	100,21	4,39
3 décembre	100,—	100,—	99,50	97,40	100,38	4,00	4,00	4,02	4,10	4,48	99,91	4,40
1946 3 janvier	100,—	100,—	98,54	96,77	99,92	4,00	4,00	4,06	4,13	4,50	99,08	4,43
1 ^{er} février	100,—	100,—	p 97,31	p 96,71	p 100,05	4,00	4,00	p 4,11	p 4,14	p 4,50	p 99,36	p 4,47
1 ^{er} mars	100,—	99,80	p 96,92	p 96,37	p 100,31	4,00	4,01	p 4,13	p 4,15	p 4,49	p 99,55	p 4,46
1 ^{er} avril	100,—	99,80	p 97,07	p 96,16	p 100,98	4,00	4,01	p 4,12	p 4,16	p 4,46	p 99,87	p 4,45
2 mai	100,—	99,80	p 96,94	p 95,11	p 100,32	4,00	4,01	p 4,13	p 4,21	p 4,49	p 99,20	p 4,48

N. B. — Méthode d'établissement : voir *Bulletin d'Information et de Documentation* de mars 1939, p. 187.

V — EMISSIONS DES SOCIÉTÉS INDUSTRIELLES ET COMMERCIALES BELGES
ET CONGOLAISES

17

Tableau rétrospectif

(milliers de francs)

PÉRIODES	CONSTITUTIONS DE SOCIÉTÉS						AUGMENTATIONS DE CAPITAL (Sociétés anonymes) (Sociétés en commandite par actions) (Sociétés de personnes à responsabilité limitée)			
	anonymes et en commandite par actions			de personnes à responsabilité limitée			Nombre	Capital ancien	Augment. nominale	Montant libéré sur valeur nominale
	Nombre	Montant nominal	Montant libéré sur valeur nominale	Nombre	Montant nominal	Montant libéré sur valeur nominale				
1944.....	130	207.615	172.348	733	300.330	284.492	195	472.412	450.156	410.798
1945.....	870	749.335	512.803	1.542	423.196	382.670	279	1.307.765	602.926	482.024
1945 3 premiers mois.....	129	72.753	53.541	306	82.915	75.402	28	191.295	115.640	98.552
1946 3 premiers mois.....	324	336.869	273.464	533	159.927	135.310	105	582.001	337.424	301.117
1945 Janvier.....	32	12.300	8.412	80	26.179	24.579	3	1.705	3.515	3.263
Février.....	36	31.959	22.515	96	22.385	20.521	6	3.560	14.665	4.013
Mars.....	61	28.494	22.614	130	34.351	30.302	19	186.030	97.400	91.276
Avril.....	58	24.080	16.356	90	19.836	17.756	19	37.901	29.222	20.276
Mai.....	63	40.106	27.766	108	29.571	26.101	14	7.575	14.090	9.290
Juin.....	62	57.501	43.417	129	28.168	26.536	18	42.532	36.158	27.201
Juillet.....	74	60.411	45.812	130	37.640	34.380	23	10.338	53.231	46.933
Août.....	83	76.736	48.034	132	34.073	30.344	15	9.775	22.110	18.230
Septembre.....	95	118.134	63.275	129	34.128	30.796	25	25.025	23.555	16.245
Octobre.....	92	86.305	65.975	160	48.355	40.990	42	32.440	49.410	43.205
Novembre.....	86	60.055	41.077	161	44.108	40.660	39	101.000	252.279	31.257
Décembre.....	128	155.254	107.550	197	64.402	59.705	56	850.084	207.231	170.835
1946 Janvier.....	124	163.542	145.088	164	53.220	44.963	21	302.505	96.350	95.304
Février.....	106	81.497	61.064	167	44.762	40.331	42	80.500	99.208	78.612
Mars.....	94	91.830	67.312	202	61.945	50.016	42	198.936	141.866	127.141

PÉRIODES	ÉMISSIONS D'OBLIGATIONS		Ensemble des émissions Montant nominal	PRIMES D'ÉMISSION (1)	LIBÉRATIONS AUTRES QU'EN ESPÈCES		ÉMISSIONS destinées au rembour- sement d'anciens emprunts (4)	Émissions nettes (5)
	Nombre	Montant nominal			Apports en nature (2)	Incorporation de réserves au capital (3)		
1944.....	27	636.600	1.600.701	2.832	471.804	31.793	43.567	959.991
1945.....	30	1.093.840	2.869.297	140.699	647.526	17.065	11.989	1.935.456
1945 3 premiers mois.....	5	155.000	426.308	—	162.650	2.170	11.989	206.686
1946 3 premiers mois.....	5	213.000	1.047.220	10.452	298.653	27.301	—	607.389
1945 Janvier.....	2	80.000	121.994	—	26.000	—	—	90.254
Février.....	1	30.000	99.009	—	21.786	—	—	55.263
Mars.....	2	45.000	205.305	—	114.864	2.170	11.989	60.169
Avril.....	4	115.000	188.138	—	34.277	180	—	134.931
Mai.....	3	17.000	100.767	—	36.128	190	—	43.839
Juin.....	1	4.000	125.827	6	38.236	—	—	62.924
Juillet.....	—	—	151.282	—	39.953	180	—	86.992
Août.....	2	17.000	149.919	330	47.818	—	—	66.120
Septembre.....	6	451.840	625.657	—	44.160	699	—	517.297
Octobre.....	3	61.000	245.070	750	72.696	2.288	—	136.936
Novembre.....	2	200.000	356.442	313	36.662	3.512	—	273.133
Décembre.....	4	73.000	499.887	139.300	134.946	7.846	—	407.598
1946 Janvier.....	3	151.000	464.112	900	122.104	—	—	315.211
Février.....	—	—	225.467	5.035	71.577	507	—	112.958
Mars.....	1	62.000	357.641	4.517	104.972	26.794	—	179.220

(1) Non comprises dans les montants libérés.

(2) Comprises dans les constitutions et augmentations de capital.

(3) Comprises dans les augmentations de capital.

(4) Comprises dans les augmentations de capital et les émissions d'obligations.

(5) Comprennent les montants libérés sur souscriptions d'actions, les émissions d'obligations, les primes d'émission, moins les libérations autres qu'en espèces, ainsi que les émissions destinées au remboursement d'anciens emprunts.

V — EMISSIONS DES SOCIÉTÉS INDUSTRIELLES ET COMMERCIALES BELGES ET CONGOLAISES

Groupement des sociétés selon le lieu où s'exerce leur activité et selon l'importance du capital nominal émis ou annulé

(milliers de francs)

MARS 1946

17

CLASSIFICATION	CONSTITUTIONS DE SOCIÉTÉS						AUGMENTATIONS DE CAPITAL (sociétés anonymes) (sociétés en command. par actions) (soc. de pers. à resp. limitée)			EMISSIONS D'OBLIGATIONS		PRIMES D'ÉMISSION (non comprises dans les montants libérés)	LIBÉRATIONS AUTRES QU'EN ESPÈCES		DISSOLUTIONS		RÉDUCTIONS DE CAPITAL Montant	
	anonymes et en commandite par actions			de personnes à responsabilité limitée			Capital ancien	Augmentation nominale	Montant libéré sur valeur nominale	Montant nominal	dont emprunts de conversion		Apports en nature (1)	Incorporations de réserves au capital (2)	Liquidations	Fusions		
	Nombre	Montant nominal	Montant libéré sur valeur nominale	Nombre	Montant nominal	Montant libéré sur valeur nominale												Nombre
							MONTANTS											

1. — Selon le lieu où s'exerce leur activité

Belgique	94	91.830	67.312	202	61.945	50.016	42	198.936	141.866	127.141	2	62.000	—	4.517	104.972	26.794	15.330	1.250	2.000
Belgique et étranger..	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Congo belge	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
TOTAUX...	94	91.830	67.312	202	61.945	50.016	42	198.936	141.866	127.141	2	62.000	—	4.517	104.972	26.794	15.330	1.250	2.000

2. — Selon l'importance du capital nominal émis ou annulé

1 million et moins...	74	30.418	24.539	189	39.845	34.398	22	12.296	10.712	8.712	—	—	—	23.577	—	7.056	—	—	—
de 1 à 5 millions...	18	40.422	29.773	13	22.100	15.618	12	47.100	27.282	22.843	—	—	—	30.695	1.594	8.274	1.250	2.000	—
de 5 à 10 millions...	1	10.000	2.000	—	—	—	4	29.740	28.172	19.886	—	—	4.517	1.700	10.000	—	—	—	—
de 10 à 20 millions...	1	11.000	11.000	—	—	—	2	84.800	27.200	27.200	1	12.000	—	23.000	15.200	—	—	—	—
de 20 à 50 millions...	—	—	—	—	—	—	2	25.000	48.500	48.500	1	50.000	—	26.000	—	—	—	—	—
de 50 à 100 millions...	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
plus de 100 millions...	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
TOTAUX...	94	91.830	67.312	202	61.945	50.016	42	198.936	141.866	127.141	2	62.000	—	4.517	104.972	26.794	15.330	1.250	2.000

(1) Compris dans les constitutions et augmentations de capital.
(2) Comprises dans les augmentations de capital.

VI — EMPRUNTS DES POUVOIRS PUBLICS ET DES ORGANISMES D'UTILITE PUBLIQUE (1)

(Emprunts à long terme ayant fait l'objet d'une émission publique.)

NOTE. — Pour les emprunts à court terme, voir tableau no 25.

VII — OPERATIONS BANCAIRES DU CREDIT COMMUNAL

(Avances et remboursements opérés sur emprunts consentis aux pouvoirs publics et aux organismes d'utilité publique pour le paiement des dépenses.)

VIII — INSCRIPTIONS HYPOTHECAIRES (2)

PÉRIODES	en Belgique		à l'étranger
	milliers de francs	millions	
1944.....	1.000.000	—	
1945.....	13.112.000	\$ can. 18	
1945 Avril.....	—	—	
Mai.....	—	—	
Juin.....	—	—	
Juillet.....	—	—	
Août.....	—	—	
Septembre.....	1.300.000	—	
Octobre.....	—	\$ can. 5	
Novembre.....	10.610.000	—	
(*) Décembre.....	1.202.000	\$ can. 13	
1946 Janvier.....	—	\$ can. 6	
Février.....	—	\$ U.S. 7	
Mars.....	—	\$ can. 1	
Avril.....	300.000	\$ U.S. 3	
		\$ U.S. 25	
		\$ U.S. 10	

PÉRIODES	DÉPENSES EXTRAORDINAIRES		DÉPENSES ORDINAIRES	
	Prélèvements sur comptes	Remboursements nets	Avances nettes	Remboursements nets
(milliers de francs)				
1944.....	1.024.816	68.923	571.819	259.964
1945.....	1.781.174	41.506	740.481	597.286
1945 Février.....	125.770	5.653	86.641	74.188
Mars.....	84.837	1.455	110.901	67.903
Avril.....	92.538	206	37.430	52.234
Mai.....	162.688	172	42.143	25.981
Juin.....	138.005	168	27.823	39.295
Juillet.....	219.457	1.657	35.554	7.784
Août.....	144.832	813	25.981	19.192
Septembre.....	127.819	163	95.137	24.315
Octobre.....	205.904	603	22.025	61.427
Novembre.....	171.152	253	64.438	60.039
Décembre.....	242.989	29.193	62.868	100.725
1946 Janvier.....	77.642	1.375	128.750	119.766
Février.....	92.342	10.942	153.490	130.348
Mars.....	78.104	1.649	179.008	118.413
Avril.....	77.531	1.105	134.371	43.756

PÉRIODES	Montant d'après les droits d'inscription perçus
1944 Moyenne mens.	146.620
1945 Moyenne mens.	248.236
1944 Décembre.....	34.906
1945 Janvier.....	67.903
Février.....	87.906
Mars.....	169.998
Avril.....	175.374
Mai.....	187.765
Juin.....	239.378
Juillet.....	273.410
Août.....	296.285
Septembre.....	291.084
Octobre.....	375.585
Novembre.....	392.200
Décembre.....	444.964
1946 Janvier.....	430.843
Février.....	467.612

(1) Emprunts de l'Etat, de la Colonie, des provinces et des communes, des organismes d'utilité publique, tels que la Société Nationale des Chemins de fer belges, la Société Nationale des Chemins de fer vicinaux, la Société Nationale de Distribution d'Eau, le Crédit Communal, etc.

(2) Y compris les renouvellements au bout de quinze ans, qui se montent à environ 1 p. c. du total, mais non compris les hypothèques légales.

(*) L'émission de 1.202 millions (Dette unifiée à 4 %) a été effectuée dans le courant du deuxième semestre 1945.

18
19
20

LES FINANCES PUBLIQUES

RENDEMENT DES IMPOTS

a) Recettes fiscales sans distinction d'exercices
(non compris les additionnels provinciaux et communaux)Source : *Moniteur belge*.

(millions de francs)

PÉRIODES	Contributions directes	Douanes et accises	Enregistrement	Recettes globales pour la période	Recettes globales cumulatives de janvier au mois indiqué inclusivement
1944.....	6.937	2.035	4.600	13.572	—
1945.....	9.440	2.593	8.124	20.157	—
1945 Février.....	790	142	372	1.304	2.636
Mars.....	788	165	517	1.470	4.106
Avril.....	739	161	548	1.448	5.554
Mai.....	752	165	487	1.404	6.958
Juin.....	950	190	619	1.759	8.718
Juillet.....	800	196	679	1.676	10.394
Août.....	778	230	750	1.758	12.152
Septembre.....	726	227	878	1.831	13.983
Octobre.....	733	316	976	2.025	16.008
Novembre.....	755	321	950	2.026	18.034
Décembre.....	759	352	1.012	2.123	20.157
1946 Janvier.....	1.253	353	1.068	2.674	2.674
Février.....	1.118	389	1.061	2.568	5.242
Mars.....	1.088	471	1.347	2.906	8.148
Avril.....	1.040	543	1.423	3.006	11.154

b) Recettes totales effectuées jusqu'au 30 avril 1946 pour les exercices 1945 et 1946

(non compris les additionnels provinciaux et communaux)

(millions de francs)

Source : *Moniteur belge*.

	EXERCICE 1945		EXERCICE 1946		AVRIL 1946	
	Recettes effectuées	Evaluations budgétaires	Recettes effectuées	Evaluations budgétaires	Recettes effectuées pour	
					l'exercice 1945	l'exercice 1946
I. Contributions directes	7.737	8.210	1.549	1.055	452	588
II. Douanes et accises	2.557	2.088	1.729	855	—	543
dont douanes.....	188	200	338	133	—	151
accises.....	2.156	1.876	1.198	720	—	335
taxes spéciales de consommat.....	199	—	184	—	—	50
III. Enregistrement	8.125	4.364	4.885	3.308	1	1.422
dont enregistrement.....	796	500	499	400	—	140
successions.....	691	400	284	300	1	67
timbre et taxes assimilées.....	6.526	3.424	4.051	2.575	—	1.199
Total	18.419	14.662	8.163	5.218	454	2.553
Différence par rapport aux éval. budgét.	+ 3.757		+ 2.945			

NOTE. — Pour les impôts directs, la période de perception dépasse l'année civile. Les chiffres pour cette catégorie d'impôts ne sont donc définitifs qu'à la clôture de l'exercice.

LES REVENUS ET L'ÉPARGNE

30

I — RENDEMENT DES SOCIÉTÉS ANONYMES BELGES

Dividendes et coupons d'obligations mis en paiement en mars 1946

RUBRIQUES	NOMBRE DE SOCIÉTÉS			Capita versé	Réserves	RÉSULTATS NETS		Dividende brut mis en paiement	Dette obligataire (1)	Coupons d'obligations bruts (2)
	recensées	en bénéfice	en perte			Bénéfice	Perte			

(milliers de francs)

a) Sociétés ayant leur principale exploitation en Belgique

1a Banques privées.....	12	12	—	303.793	151.125	26.895	—	20.747	—	—
1b Banques d'intérêt public.....	1	1	—	200.000	719.700	44.670	—	—	—	—
2. Assurances.....	7	4	3	9.280	4.735	822	63	330	91.363	3.355
3. Opérations financières.....	193	161	32	1.529.422	1.544.363	74.155	2.190	61.105	—	—
4. Importations, exportations.....	8	6	2	17.120	866	1.686	184	116	—	—
5. Commerce de métaux.....	10	7	3	13.090	4.296	1.984	496	394	—	—
6. Commerce d'habillem. et d'ameubl.....	24	20	4	22.645	14.544	3.614	94	862	—	—
7. Commerce de produits aliment.....	34	26	8	59.871	15.279	9.461	730	449	—	—
8. Commerces divers.....	189	149	40	173.055	53.158	36.519	4.602	7.518	8.500	425
9. Sucreries.....	2	2	—	32.500	1.122	2.801	—	150	—	—
10. Meuneries.....	4	3	1	22.200	11.960	844	61	490	—	—
11. Brasseries.....	27	26	1	123.106	38.202	12.563	6	7.071	1.756	88
12. Distilleries.....	3	2	1	23.300	4.031	602	987	195	—	—
13. Autres industries alimentaires.....	36	31	5	308.074	40.134	19.715	1.023	8.562	—	—
14. Carrières.....	11	8	3	50.230	11.839	12.036	274	4.717	—	—
15. Charbonnages.....	6	1	5	160.242	48.479	537	5.003	—	94.157	4.127
16. Mines et autres industr. extractives.....	—	—	—	—	—	—	—	—	7.000	315
17. Gaz.....	2	2	—	395.000	44.074	19.216	—	17.197	—	—
18. Electricité.....	5	4	1	275.000	71.775	40.042	141	33.261	38.103	1.572
19. Constructions électriques.....	10	7	3	8.889	3.580	1.162	195	177	—	—
20. Hôtels, théâtres, cinémas.....	29	26	3	30.632	13.001	8.152	8	1.804	94	5
21. Imprimerie, publicité.....	26	19	7	26.681	11.190	6.738	1.499	1.227	1.818	91
22. Textiles.....	96	82	14	509.010	298.168	106.620	2.060	27.567	11.908	481
23. Matériaux artificiels et céramiques.....	40	34	6	181.785	18.891	13.883	897	1.333	3.356	168
24a Sidérurgie.....	—	—	—	—	—	—	—	—	183.166	8.017
24b Construction mécanique.....	38	31	7	45.479	44.286	30.635	1.204	9.844	7.540	425
24c Métaux non ferreux.....	2	—	2	5.150	1.058	—	125	—	—	—
25. Construction (bâtim. et tr. publics).....	32	23	9	108.273	7.535	9.293	1.019	4.583	—	—
26. Papeteries.....	3	3	—	10.100	6.196	1.330	—	180	7.713	347
28. Produits chimiques.....	18	12	6	38.132	11.976	3.090	1.045	350	5.795	290
29. Industries du bois.....	15	12	3	29.860	18.519	15.290	479	1.948	—	—
30. Tanneries et corroiries.....	5	4	1	4.520	5.159	457	139	241	—	—
31. Automobiles.....	1	1	—	3.500	85.912	18.374	—	—	—	—
32. Verreries et cristalleries.....	9	6	3	76.475	11.288	17.400	1.522	3.802	—	—
33. Glaceries.....	1	—	1	3.000	2.551	—	—	308	—	—
34. Industries diverses.....	63	54	9	164.709	30.260	17.697	9.655	5.974	3.453	168
35. Chemins de fer.....	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
36. Chemins de fer vicinaux.....	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
37. Navigation et aviation.....	14	13	1	9.810	3.948	8.711	2	2.638	—	—
38. Télégraphe et téléphone.....	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
39. Tramways électriques.....	1	1	—	265.000	195.832	42.049	—	37.842	—	—
40. Autobus.....	2	1	1	8.046	5.520	15	47	—	—	—
41. Transports non dénommés.....	11	8	3	2.900	1.348	2.018	79	450	—	—
42. Divers non dénommés.....	7	3	4	8.123	1.397	169	143	88	428	17
TOTAUX.....	997	805	192	5.258.002	3.450.327	611.245	36.280	263.212	466.177	19.892

b) Sociétés ayant leur principale exploitation au Congo belge

1. Banques privées et soc. financières.....	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
2. Sociétés commerciales.....	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
3. Sociétés industrielles.....	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
4. Sociétés agricoles.....	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
5. Services publics.....	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
TOTAUX.....	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—

c) Sociétés ayant leur principale exploitation à l'étranger

1. Sociétés d'électricité.....	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
2. Chemins de fer.....	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
3. Tramways.....	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
4. Plantations et sociétés coloniales.....	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
5. Sociétés diverses.....	1	1	—	2.649	19.921	1.761	—	1.470	—	—
TOTAUX.....	1	1	—	2.649	19.921	1.761	—	1.470	—	—
Totaux généraux.....	998	806	192	5.260.651	3.470.248	613.006	36.280	264.682	466.177	19.892

(1) Les emprunts recensés se rapportent à des sociétés différentes de celles faisant l'objet des colonnes précédentes; de plus, depuis mai 1940, à quelques exceptions près, les chiffres ne comprennent plus que des emprunts en francs belges émis en Belgique.

(2) En outre, il a été mis en paiement pendant le mois de mars 1946:

(milliers de francs)

Coupons d'emprunts intérieurs de l'Etat (consolidé et moyen terme).....	124.277
Coupons d'emprunts de la Colonie.....	14.645
Coupons d'emprunts des provinces et des communes.....	21.257
Coupons d'emprunts d'organismes divers.....	48.530
Total.....	208.709
Coupon d'Emprunt extérieur de l'Etat.....	8.990

I — RENDEMENT DES SOCIÉTÉS ANONYMES BELGES (suite)

Tableau rétrospectif

PÉRIODES	NOMBRE DE SOCIÉTÉS			Capital versé	Réserves	RÉSULTATS NETS		Dividende brut mis en paiement	Dettes obligataires (1) (*)	Coupons d'obligations bruts (*)
	recensées	en bénéfice	en perte			bénéfice	perte			
(milliers de francs)										
1944	6.986	5.106	1.880	41.046.157	12.964.059	2.273.915	948.419	1.195.239	7.019.017	302.234
1945	6.602	4.226	2.376	39.610.238	12.631.121	1.948.788	1.927.563	925.862	7.604.410	313.552
1945 3 premiers mois	1.182	798	384	5.607.404	2.551.373	238.619	155.663	139.006	2.018.007	84.416
1946 3 premiers mois	1.204	960	244	5.986.042	3.760.831	693.477	46.356	291.393	2.194.426	89.612
1945 Janvier	73	53	20	412.781	129.349	29.512	14.615	12.707	1.080.318	44.544
Février	132	88	44	285.814	117.682	13.171	5.270	2.517	523.210	21.942
Mars	977	657	320	4.908.809	2.304.342	195.936	135.778	123.782	414.479	17.930
Avril	1.349	883	486	7.761.926	1.613.730	234.236	436.874	148.708	902.643	36.965
Mai	971	608	363	7.461.307	2.565.115	336.311	345.107	195.327	385.557	16.237
Juin	484	308	176	2.681.402	758.056	171.358	101.752	99.213	597.226	25.378
Juillet	269	158	111	1.898.058	826.370	77.763	115.195	39.282	1.178.806	47.959
Août	113	77	36	411.460	159.595	28.326	20.005	13.059	441.140	18.372
Septembre	179	103	76	1.000.535	252.410	158.844	24.230	15.653	432.527	18.224
Octobre	391	260	131	3.672.970	827.008	188.368	134.962	112.933	769.811	33.019
Novembre	213	146	67	3.570.956	855.676	186.476	318.031	48.218	268.846	11.392
Décembre	160	113	47	1.860.102	525.972	108.907	77.089	51.258	509.847	21.540
1946 Janvier	80	60	20	453.991	163.987	48.702	3.730	18.511	1.175.379	46.739
Février	126	94	32	271.400	126.596	31.769	6.346	8.200	552.870	22.981
Mars	998	806	192	5.260.651	3.470.248	613.006	36.280	264.682	466.177	19.892

(1) En ce qui concerne les résultats mensuels, les emprunts recensés se rapportent à des sociétés différentes de celles faisant l'objet des colonnes précédentes.

(*) Depuis mai 1940, à quelques exceptions près, les chiffres ne comprennent plus que les emprunts en francs belges émis en Belgique.

II — CAISSE GÉNÉRALE D'ÉPARGNE ET DE RETRAITE

a) Dépôts sur livrets particuliers à la Caisse d'Épargne (Épargne pure)

(milliers de francs)

PÉRIODES	Versements	Remboursements	Excédents	Solde des dépôts à fin de période (1)	Nombre de livrets à fin d'année
1943	4.341.744	1.426.973	2.914.771	16.098.693	6.333.807
1944	4.483.402	1.638.135	2.845.267	19.422.068	6.161.671
1945 Février	241.989	117.591	124.398	19.656.809	
Mars	248.567	147.630	100.937	19.757.746	
Avril	225.537	124.918	100.619	19.858.365	
Mai	220.052	122.425	97.627	19.955.992	
Juin	340.899	163.079	177.820	20.133.812	
Juillet	410.844	195.949	214.895	20.348.707	
Août	385.137	181.727	203.410	20.552.117	
Septembre	323.389	181.208	142.181	20.694.298	
Octobre	384.475	186.576	198.002	20.892.300	
Novembre	340.292	202.572	137.720	21.030.020	
Décembre	435.074	256.636	178.438	21.208.458	
1946 Janvier	515.538	253.265	262.273	(2)	
Février	382.619	266.478	116.141		
Mars	331.770	273.800	57.970		
Avril	334.106	331.351	2.755		

(1) Les soldes aux 31 décembre 1943 et 1944 comprennent les intérêts capitalisés de l'exercice.

(2) Le solde approximatif ne pourra être établi que lorsque seront connus les montants prélevés à fin 1945, du chef de la conversion des dépôts en certificats de l'emprunt de l'assainissement et du chef de l'imposition de 5 % sur le capital.

b) Versements inscrits aux comptes des affiliés à la Caisse de Retraite

(milliers de francs)

PÉRIODES	TRAVAILLEURS MANUELS et versements libres en dehors du cadre des lois d'assurances obligatoires (lois des 16 mars 1865 et 15 décembre 1937)	EMPLOYÉS (lois des 10 mars 1925 et 18 juin 1930)	OUVRIERS MINEURS (lois coordonnées par arrêté royal du 25 août 1937)	Total
1943	316.620	62.382	21.218	400.220
1944	301.097	64.664	19.494	385.255
1945 Janvier	20.897	5.759		
Février	23.565	5.292	p 4.233	p 93.076
Mars	26.293	7.037		
Avril	21.694	9.324		
Mai	24.442	8.617	p 3.850	p 103.411
Juin	25.577	9.907		
Juillet	p 19.843	p 10.120		
Août	p 22.072	p 9.820	p 3.655	p 97.971
Septembre	p 21.787	p 10.674		
Octobre	p 24.901	p 14.598		
Novembre	p 24.307	p 11.739	p 3.820	p 116.367
Décembre	p 23.146	p 13.856		
1946 Janvier	p 28.022	p 14.271		
Février	p 29.075	p 14.326		

LE MOUVEMENT DES AFFAIRES

I — ACTIVITE DES CHAMBRES DE COMPENSATION

35

PÉRIODES	CHAMBRES DE COMPENSATION					Vitesse de circulation de la monnaie dans les banques (1)	CAISSE DE LIQUIDATION DE LA BOURSE DE BRUXELLES		
	BRUXELLES ET PROVINCE			BRUXELLES			COMPTANT		
	Nombre de chambres à fin de période	Nombre de pièces compensées (milliers)	Capitaux compensés (millions de francs)	Nombre de pièces compensées (milliers)	Capitaux compensés (millions de francs)		Nombre de séances	Nombre de particip. à fin de période	Montant liquidé (millions de francs) (2)
1944 Moyenne mensuelle	38 (3)	86	48.020	42	39.684	6,57	21 (4)	709 (5)	2.152 (4)
1945 Moyenne mensuelle	38 (3)	99	72.804	43	61.772	10,14	20 (6)	1.007 (3)	2.269 (6)
1945 Février	38	72	34.941	29	28.978	—			
Mars	38	87	47.031	35	39.367	6,23			
Avril	38	84	45.844	34	38.341	—			
Mai	38	80	46.545	33	38.965	—			
Juin	38	98	64.334	42	53.443	6,49	19	830	1.850
Juillet	38	99	81.087	44	69.409	—	20	852	2.802
Août	38	102	86.039	45	74.757	—	21	985	2.820
Septembre	38	106	84.415	47	72.064	8,63	19	991	2.100
Octobre	38	130	106.476	59	92.260	—	22	996	2.252
Novembre	38	123	100.467	56	86.192	—	19	1.003	2.829
Décembre	38	138	145.251	61	122.361	10,14	18	1.007	1.231
1946 Janvier	38	137	107.592	61	92.999	—	21	1.014	2.223
Février	38	129	99.353	57	85.970	—	20	1.017	2.459
Mars	38	148	156.142	65	139.043	9,74	20	1.024	2.058
Avril	38	152	143.346	66	126.556	—	20	1.029	2.533

(1) Rapport des capitaux compensés par trimestre, au solde des dépôts en comptes à vue et à moins de 30 jours à la fin du trimestre.

(2) Les achats ou les ventes ne sont comptés qu'une seule fois.

(3) Au 31 décembre.

(4) Moyenne des huit premiers mois.

(5) Au 31 août.

(6) Moyenne des sept derniers mois.

II — MOUVEMENT DES CHEQUES POSTAUX

(millions de francs)

36

PÉRIODES	Nombre de comptes à fin de période	Avoir global (moyenne journalière)	Avoir des particuliers	CRÉDIT		DÉBIT		Mouvement général	Opérations sans emploi de numéraire %	Vitesse de circulation (2)
				Versements	Virements	Chèques et divers	Virements			
1944 Moyenne mensuelle	(1) 508.868	10.836	8.334	5.421	16.723	5.069	16.723	43.934	88	2,24
1945 Moyenne mensuelle	(1) 554.315	17.460	13.847	7.977	27.488	7.212	27.488	70.165	90	2,61
1945 Février	517.807	14.031	11.394	4.677	15.237	4.137	15.237	39.288	88	2,22
Mars	521.288	15.323	12.303	7.288	25.563	6.131	25.563	64.546	91	2,73
Avril	524.536	16.119	13.185	7.745	23.637	6.557	23.637	61.575	91	2,76
Mai	527.611	16.797	13.280	6.188	24.096	6.322	24.096	60.701	90	2,62
Juin	531.253	17.474	14.446	9.141	30.095	7.406	30.095	76.737	91	2,79
Juillet	534.588	18.290	15.042	9.148	27.932	8.236	27.932	73.245	90	2,60
Août	538.142	18.379	14.983	7.670	30.551	8.443	30.551	77.219	90	2,75
Septembre	541.682	18.541	14.571	8.844	28.232	7.742	28.232	73.051	89	2,50
Octobre	546.651	19.530	14.965	10.456	36.960	9.830	36.960	94.206	90	2,80
Novembre	550.548	20.430	14.928	8.089	33.605	7.940	33.605	83.240	90	2,54
Décembre	554.315	21.116	16.220	11.088	37.496	9.345	37.496	95.425	91	2,72
1946 Janvier	559.184	22.113	15.718	13.347	43.824	10.397	43.824	111.390	90	2,83
Février	563.755	24.943	15.784	9.241	43.032	9.134	43.032	104.438	90	2,56
Mars	568.210	23.613	16.759	10.465	47.558	12.562	47.558	118.144	91	2,89
Avril	572.131	22.702	16.469	13.500	42.973	12.088	42.973	111.534	89	2,89

(1) Au 31 décembre.

(2) Rapport par mois-type de 25 jours, du mouvement du débit à l'avoir journalier moyen

LA PRODUCTION

I — PRODUCTION CHARBONNIERE ET METALLURGIQUE

55

Source : Administration des Mines

PÉRIODES	MINES DE HOUILLE									
	NOMBRE MOYEN D'OUVRIERS PRÉSENTS		PRODUCTION PAR BASSIN (milliers de tonnes)						Nombre moyen de jours d'extraction	Stock à fin de mois (milliers de tonnes) (3)
	du fond	fond et surface	Mons	Centre	Charleroi	Liège	Campine	TOTAL		
1939 Moyenne mensuelle	90.115	128.702	379	354	659	460	603	(2) 2.487	24,1	(1) 1.320
1944 Moyenne mensuelle	58.109	94.326	124	129	277	189	406	1.125	22,9	(1) 489
1945 Moyenne mensuelle	64.120	100.079	222	177	312	196	403	1.310	23,7	(1) 300
1945 Février	54.172	88.942	193	151	251	172	305	1.072	22,5	384
Mars	54.907	90.880	260	200	329	197	336	1.322	26,6	358
Avril	52.068	87.566	194	161	289	139	251	1.034	21,8	384
Mai	52.504	87.168	108	107	249	151	304	920	18,6	306
Juin	54.615	90.010	236	171	312	193	379	1.291	25,6	271
Juillet	55.970	91.165	189	151	254	171	375	1.140	22,5	247
Août	60.510	96.356	209	179	291	157	441	1.277	24,1	252
Septembre	69.369	106.308	228	191	320	201	469	1.409	24,7	267
Octobre	80.519	118.763	284	236	391	262	562	1.736	26,9	315
Novembre	90.719	128.076	286	231	408	265	558	1.748	24,5	315
Décembre	93.632	131.309	277	215	397	277	566	1.732	23,4	300
1946 Janvier	95.702	133.816	309	246	457	315	617	1.944	26,0	305
Février	95.872	133.901	283	235	431	288	575	1.813	23,8	298
Mars	93.837	132.955	298	248	467	307	609	1.929	25,5	290
Avril	92.552	132.117	313	249	441	296	586	1.885	24,9	280

(1) A fin d'année.

(2) Y compris en 1939, 32.000 tonnes provenant du bassin de Namur. Les charbonnages qui faisaient partie de ce bassin ont été répartis en 1942 entre les bassins de Liège et de Charleroi.

(3) Y compris les schlamms.

PÉRIODES	COQUES		AGGLOMÉRÉS		Hauts fourneaux en activité (à la fin de la période)	PRODUCTION MÉTALLURGIQUE (milliers de tonnes)				
	Production (milliers de tonnes)	Nombre moyen d'ouvriers	Production (milliers de tonnes)	Nombre moyen d'ouvriers		Fonte	Acier brut	Pièces d'acier moulées	Acier fini	Fer fini
1939 Moyenne mensuelle	431	3.757	127	814	(1) 44	256	253	6,2	184	2,6
1944 Moyenne mensuelle	170	3.237	37	504	(1) 12	59	50	2,2	37	0,5
1945 Moyenne mensuelle	169	2.917	65	489	(1) 22	61	58	4,1	50	1,5
1945 Février	65	2.742	62	490	5	13	10	2,7	15	0,7
Mars	120	2.776	72	489	7	19	14	3,1	26	0,4
Avril	138	2.822	52	469	12	40	30	3,1	34	1,2
Mai	129	2.857	45	466	11	47	37	2,1	31	0,9
Juin	155	2.849	66	495	11	54	52	2,1	50	1,7
Juillet	178	2.866	53	509	13	63	56	2,0	49	1,6
Août	179	2.939	51	455	15	73	68	2,4	58	1,7
Septembre	186	2.934	58	456	16	80	76	10,0	59	1,9
Octobre	243	2.986	81	501	16	85	108	3,2	79	2,3
Novembre	261	3.036	90	519	19	104	111	3,8	87	2,2
Décembre	280	3.330	95	546	22	130	132	3,8	101	1,9
1946 Janvier	299	3.510	120	627	23	141	150	4,2	119	3,0
Février	279	3.684	102	596	23	133	144	4,6	116	2,7
Mars	328	3.700	105	586	24	154	166	5,0	145	2,3
Avril	318	3.775	106	577	27	157	167	5,2	134	2,7

(1) Au 31 décembre.

56

II — PRODUCTIONS DIVERSES

PÉRIODES	SUCRES			BRASSE-RIES	DISTILLE-RIES	ALLUMETTES			PÊCHE		
	Production		Stocks (sucres bruts et raffinés) fin de mois			Déclarations on consommation	Quantités de farines déclarées	Production d'alcool	Fabrication	Consommation	Exportation
	sucres bruts	sucres raffinés		(tonnes)	(tonnes)						
1939 Moyenne mens.	20.506	19.260	97.211	19.883	(1) 15.042	38.572	5.000	2.108	3.038	2.461	7.254
1944 Moyenne mens.	14.994	10.238	87.149	15.724	2.072	5.508	2.200	1.839	308	—	—
1945 Moyenne mens.	11.447	9.608	64.695	16.481	4.572	14.210	2.170	2.035	322	1.086	23.469
1945 Février	3.003	8.734	110.117	17.835	2.116	10.896	1.749	2.642	50	3	44
Mars	146	11.810	88.286	21.620	2.739	5.019	2.066	2.245	303	533	8.993
Avril	184	9.039	73.833	14.319	3.060	14.014	2.255	2.221	76	1.038	10.808
Mai	11	8.038	56.233	17.290	3.729	5.075	1.733	1.566	332	1.113	16.215
Juin	—	8.914	38.317	20.312	4.213	7.148	2.255	2.063	205	441	4.972
Juillet	—	8.376	23.256	15.078	4.704	6.855	2.405	2.002	540	838	14.160
Août	—	8.455	13.667	14.907	4.884	26.237	2.255	1.621	299	1.300	23.394
Septembre	33	7.432	3.788	12.310	6.958	12.585	2.398	2.171	389	1.873	43.431
Octobre	43.916	6.485	42.519	2.369	7.218	12.510	2.853	2.307	301	2.817	74.089
Novembre	85.045	17.643	110.233	18.417	5.940	22.365	2.704	2.199	758	2.198	53.971
Décembre	3.742	10.444	87.412	23.270	7.023	35.014	2.361	1.990	593	815	25.658
1946 Janvier	120	9.804	70.497	15.867	7.494	32.057	2.674	2.423	595	1.907	27.827
Février	84	6.753	56.880	14.341	7.808	22.069	3.152	2.754	409	1.815	26.151
Mars	39	8.453	42.426	15.229	8.920	19.516	3.596	3.008	291	2.784	29.913
Avril	19	6.890	32.161	12.255	10.617	15.490	3.871	2.786	1.296	3.864	31.146

(1) Y compris le Grand-Duché de Luxembourg.

(2) Non compris les harengs, esprots et crevettes. En 1939 : vente à la minque d'Ostende uniquement.

III — PRODUCTION D'ENERGIE ELECTRIQUE

PÉRIODES	Production totale (centrales de 100 kw. et plus)							Production des 121 centrales industrielles dites de référence	
	Source : Ministère des Travaux publics - Office central d'Electricité et d'Electromécanique							Source : A. C. E. I. B.	
	Total des centrales	Production (milliers de kwh.)						Production totale (milliers de kwh.)	Production moyenne par jour ouvrable (millions de kwh.)
Union des Exploitations électriques de Belgique		Association des centrales électriques industrielles	Sociétés non affiliées	Régies communales	Centrales flottantes	Total			
1939 Moyenne mensuelle	(1) 351	198.272	216.844	29.850	21.037		466.003	191.131	7,51
1944 Moyenne mensuelle	(1) 325	178.857	106.008	11.123	13.023		309.011	96.659	3,84
1945 Moyenne mensuelle	(1) 321	223.952	111.190	12.910	16.237	12.769	377.058	98.800	3,89
1945 Janvier	323	193.515	90.222	9.586	6.705	591	306.618	88.108	3,62
Février	324	156.017	82.585	8.501	6.255	21.814	275.170	73.257	2,82
Mars	324	186.488	95.895	10.102	12.012	35.610	340.108	85.521	3,52
Avril	324	184.226	85.510	10.044	12.472	36.541	328.794	74.191	2,97
Mai	324	185.468	81.236	10.675	11.920	34.601	323.900	73.029	2,80
Juin	324	215.321	99.154	11.394	14.495	16.460	356.825	85.235	3,41
Juillet	323	233.285	102.050	12.025	15.469	7.601	370.431	93.820	3,84
Août	322	254.331	112.252	13.672	15.905		396.160	98.236	3,78
Septembre	321	255.882	119.280	15.032	18.045		408.239	104.602	4,18
Octobre	321	272.854	141.623	17.181	25.208		456.866	127.716	4,73
Novembre	321	271.594	153.151	18.743	27.638		471.126	136.497	5,25
Décembre	321	278.449	165.328	17.961	28.724		490.463	145.331	5,81
1946 Janvier	325	299.492	179.842	14.912	30.970		525.216	152.243	5,85
Février	325	275.192	164.748	13.749	27.036		480.725	139.106	5,80
Mars	325	296.840	185.830	14.991	27.467		525.128	157.226	6,05

(1) A fin d'année.

IV — DISTRIBUTION DU GAZ (1)

(milliers de mètres cubes)

Source : Ministère des Travaux publics

PÉRIODES	Régies communales		Sociétés de distribution		Sociétés industrielles productrices de gaz alimentant directement des établissements consommateurs (gaz vendu)	Total
	produisant elles-mêmes partiellement ou totalement le gaz qu'elles distribuent (gaz produit)	achetant le gaz qu'elles distribuent (gaz acheté)	produisant elles-mêmes partiellement ou totalement le gaz qu'elles distribuent (gaz produit)	achetant partiellement ou totalement le gaz qu'elles distribuent (gaz acheté)		
1939 Moyenne mensuelle	5.645	439	1.146	40.276	14.515	62.022
1944 Moyenne mensuelle	3.639	153	2.418	23.406	3.099	32.716
1945 Moyenne mensuelle	4.220	254	2.717	25.935	3.823	36.950
1945 Mai	3.765	132	2.296	19.898	2.796	28.887
Juin	3.977	199	2.163	22.858	4.536	33.734
Juillet	4.676	324	2.926	25.124	5.304	38.354
Août	4.669	268	3.063	24.434	4.989	37.423
Septembre	4.346	227	3.081	27.482	5.183	40.319
Octobre	6.021	435	3.258	39.226	5.462	54.402
Novembre	5.956	443	3.158	44.388	5.470	59.415
Décembre	6.152	454	3.111	46.266	6.394	62.377
1946 Janvier	6.234	488	3.068	45.347	7.756	62.893
Février	5.526	441	2.817	41.716	7.063	58.162
Mars	6.060	524	3.330	47.909	9.781	67.584
Avril	5.342	575	3.142	47.509	9.879	66.447

(1) Cette statistique se rapporte à la distribution du gaz provenant de la distillation pyrogénée de la houille. Elle ne comprend donc pas le gaz de l'espèce produit dans les cokeries minières, métallurgiques et chimiques et dans les autres industries et utilisé pour les besoins propres des producteurs.

LA CONSOMMATION (*)

I — INDICES DES VENTES A LA CONSOMMATION

(Période 1936 à 1938 = 100)

PÉRIODES	GRANDS MAGASINS						MAGASINS A SUCCURSALES		COOPÉRATIVES ET MAGASINS PATRONAUX					
	Vêtements		Ameublement		Articles de ménage et divers		Alimentation		Boulangerie		Alimentation		Vêtements	
	1944	1945	1944	1945	1944	1945	1944	1945	1944	1945	1944	1945	1944	1945
Mars	104	125	155	173	289	313	166	144	55	95	122	132	55	61
Avril	92	111	142	124	185	220	134	136	49	81	107	123	41	60
Mai	94	121	98	143	140	390	125	140	54	86	102	145	45	63
Juin	68	176	92	206	133	285	149	161	62	83	110	153	43	81
Juillet	72	206	105	227	155	576	131	175	61	84	92	160	40	99
Août	68	203	189	248	196	513	122	183	58	90	86	193	35	114
Septembre	83	207	506	199	184	529	128	239	54	82	79	188	38	126
Octobre	125	277	406	259	284	446	141	218	73	93	100	180	44	169
Novembre	97	287	73	255	335	—	111	210	79	98	97	182	46	275
Décembre	113	289	91	296	412	—	113	272	72	105	101	216	59	297
	1945	1946	1945	1946	1945	1946	1945	1946	1945	1946	1945	1946	1945	1946
Janvier	95	283	96	303	254	—	113	260	78	102	94	209	61	374
Février	129	321	237	350	276	—	122	237	84	99	99	185	59	321

(*) Pour les consommations de sucre et d'allumettes, voir tableau n° 56.

66

II — CONSOMMATION DE TABAC
(Fabrication et importation)

PÉRIODES	Cigares	Cigarillos	Cigarettes	Tabac à fumer, priser et mâcher (tonnes)
	(millions de pièces)			
1944.....	74	181	2.070	3.944
1945.....	108	249	2.562	6.065
1943 2 ^e trimestre	22	48	378	983
3 ^e id.	25	49	484	952
4 ^e id.	26	57	547	1.209
1944 1 ^{er} id.	22	58	687	1.066
2 ^e id.	23	46	521	947
3 ^e id.	16	39	487	954
4 ^e id.	13	38	375	977
1945 1 ^{er} id.	10	42	437	1.004
2 ^e id.	23	64	677	1.547
3 ^e id.	32	71	658	1.607
4 ^e id.	34	72	790	1.907
1946 1 ^{er} id.	31	76	1.241	2.092

67

III — ABATAGES DANS LES 12 PRINCIPAUX ABATTOIRS DU PAYS

PÉRIODES	Gros bétail (Bœufs, taureaux, vaches, génisses)	Chevaux	Veaux	Porcs, porcelets	Moutons, agneaux, chèvres
	1944 Moyenne mensuelle	10.874	309	12.566	1.279
1945 Moyenne mensuelle	9.605	238	11.505	2.810	1.008
1945 Février	8.420	188	8.069	2.247	206
Mars	8.902	169	13.347	2.634	115
Avril	8.400	149	14.575	3.043	452
Mai	6.427	185	17.351	3.286	1.120
Juin	5.905	122	16.692	2.649	376
Juillet	11.204	143	17.329	3.307	647
Août	18.628	132	19.353	2.670	1.601
Septembre	12.374	196	10.762	2.190	2.248
Octobre	11.562	349	8.515	3.130	2.295
Novembre	8.029	421	3.627	2.528	2.164
Décembre	7.531	436	2.766	3.379	1.485
1946 Janvier	9.182	325	5.868	7.287	1.983
Février	9.402	218	6.598	8.139	922
Mars	9.531	276	11.251	14.057	679
Avril	7.903	297	11.772	16.371	632

LES TRANSPORTS

ACTIVITE DE LA SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER BELGES

a) Recettes et dépenses d'exploitation

(millions de francs)

70

PÉRIODES	RECETTES				DÉPENSES	EXCÉDENT	COEFFICIENT D'EXPLOITATION
	Voyageurs et bagages	Marchan- dises	Diverses	Total			
1943 Moyenne mensuelle	122,9	117,9	12,9	253,7	353,0	— 99,3	139,17
1944 Moyenne mensuelle	58,5	47,7	12,0	118,2	(1) 325,9	— 207,7	275,76
1944 Octobre	40,2	26,9	6,5	73,6	363,4	— 289,8	493,97
Novembre	36,1	40,7	6,5	83,3	440,7	— 357,4	528,86
Décembre	45,2	40,3	34,7	120,3	291,2	— 170,9	242,05
1945 Janvier	50,7	31,8	11,4	93,9	244,9	— 151,0	260,73
Février	56,5	61,8	7,2	125,5	256,2	— 130,7	204,13
Mars	77,2	77,3	17,9	172,4	258,9	— 86,5	150,17
Avril	95,1	67,6	8,8	171,5	243,0	— 71,5	141,69
Mai	108,4	74,7	6,0	189,1	212,4	— 23,3	112,34
Juin	118,4	105,5	7,6	231,6	215,9	+ 15,7	93,23
Juillet	151,4	121,4	9,5	282,2	264,4	+ 17,8	93,68
Août	181,7	145,0	11,6	338,3	350,6	— 12,3	103,65
Septembre	181,3	156,2	11,2	348,7	410,9	— 62,2	117,83
Octobre	160,3	202,1	12,0	374,3	464,5	— 90,2	124,09
Novembre	150,5	213,3	13,2	377,0	465,1	— 88,1	123,34
Décembre	152,4	207,2	13,5	373,1	498,8	— 125,7	133,70

(1) La moyenne mensuelle des dépenses 1944 n'est pas la moyenne des 12 postes mensuels parce qu'il y a lieu de déduire, de septembre à novembre, un montant de 425.800.000 francs de dépenses couvertes par l'Etat pour le coût de transports militaires alliés. En outre, du montant des dépenses de décembre, il a déjà été déduit 224.200.000 francs de dépenses couvertes par l'Etat pour le même motif.

L'intervention totale de l'Etat se monte donc à fr. 425.800.000 + fr. 224.200.000 = 650.000.000 de francs.

PÉRIODES	b) Nombre de wagons fournis à l'industrie (1)				c) Statistique du trafic (2) 1 ^o Trafic général						
	A	B	C	A + C	VOYAGEURS		GROSSES MARCHANDISES				
					Nombre (milliers)	Voyageurs km. (millions)	Tonnes transp. (milliers)	Tonnes-km. (millions)			Total
								Service interne belge	Service internat.	Transit	
1943 Moyen. mens..	194.111	75.176	49.559	243.670	16.457	531	3.260	139	101	15	255
1945 Moyen. mens..	124.982	46.401	52.286	177.268	14.216	416	2.141	113	36	22	171
1945 Février	64.892	32.250	44.445	109.337	7.978	222	1.176	60	14	11	85
Mars	84.753	37.974	47.674	132.427	10.819	301	1.497	75	5	19	99
Avril	67.189	24.114	49.213	116.402	12.616	360	1.183	55	5	14	74
Mai	73.280	28.344	54.330	127.610	13.445	378	1.312	66	10	10	86
Juin	106.665	43.390	67.953	174.608	13.277	389	1.772	100	15	5	120
Juillet	121.260	42.607	61.250	182.510	15.417	472	2.129	110	39	16	165
Août	150.143	48.780	61.999	212.142	15.875	511	2.355	130	41	17	188
Septembre ..	157.952	54.697	53.295	211.247	17.195	524	2.592	143	70	12	225
Octobre	205.189	68.643	50.133	255.322	19.023	550	3.347	186	66	29	281
Novembre	217.012	71.912	55.515	272.527	18.487	532	3.520	187	75	32	294
Décembre ...	199.151	74.403	41.929	241.080	18.057	518	3.609	191	90	64	345
1946 Janvier	217.303	85.865	34.661	251.964	19.386	559	3.530	207	94	25	326
Février	217.941	80.944	39.781	257.722			3.817				378
Mars	252.021	86.967	45.025	297.046			4.021				370
Avril	270.118	92.323	34.767	304.885			4.326				404

A. — Nombre de wagons fournis pour transports taxés au départ des stations de la Société, y compris ceux pour transports de houille, coke et briquettes.

B. — Nombre de wagons fournis spécialement pour le transport de houille, coke et briquettes.

C. — Nombre de wagons chargés en provenance de réseaux étrangers et destinés, soit à des stations du réseau de la Société, soit à des stations d'autres réseaux situés au delà.

(1) Wagons chemins de fer et particuliers.

(2) Non compris les transports militaires.

c) Statistique du trafic (1)

2^o Transport des principales grosses marchandises

A. — Ensemble du trafic

PÉRIODES	Tonnes-km. (millions)	(milliers de tonnes)										
		Total	Produits agricoles et alimentaires	Combustibles	Minerais	Produits métallurgiques	Matériaux de construction, verres et glaces	Prod. des carrières, sables, silice et terres	Textiles, tanneries et vêtement	Prod. chimiques et pharmaceutiques	Graisses et huiles industr., pétroles, brais et goudrons	Divers
1944 Moyenne mensuelle.....	91	1.273	215	582	112	80	92	64	7	40	11	70
1945 Moyenne mensuelle.....	171	2.134	230	1.033	112	105	195	196	20	70	23	149
1944 Mars	217	2.576	229	1.094	372	208	208	148	22	102	27	166
Avril	102	1.252	164	483	235	65	109	65	9	41	10	70
Mai	35	570	62	352	34	19	50	16	1	10	4	22
Juin	35	619	52	430	22	32	31	19	2	12	4	15
Juillet	57	999	116	622	28	69	59	28	3	38	6	30
Août	57	940	109	558	35	60	60	35	1	31	6	45
Septembre	11	218	71	98	4	11	8	9	1	5	1	10
Octobre	48	881	367	366	1	22	36	36	1	11	5	36
Novembre	73	1.318	661	445	1	32	60	55	1	9	7	47
Décembre	65	1.113	340	570	2	33	57	52	1	10	7	41
1945 Mars	99	1.497	178	884	24	56	143	80	7	24	16	85
Juin	120	1.772	139	863	35	97	181	218	8	40	30	161
Septembre	225	2.592	203	1.105	269	135	248	295	39	89	20	189
Décembre	345	3.609	314	1.750	253	209	290	330	23	179	47	214

(1) Non compris les transports militaires.

I — ACTIVITE DE LA SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER BELGES (fin)

B — Service interne belge

70

PÉRIODES	Total	Produits agricoles et aliment.	Combustibles	Minerais	Produits métallurgiques	Mat. de constr. verres et glaces	Produits des carrières, sables, silix et terres	Textiles, tanneries et vêtement	Produits chimiques et pharmaceutiques	Graisses et huiles industr., pétrole, brais et goudrons	Divers	Soc. Nat. des Ch. de fer vicinaux
(milliers de tonnes)												
1944 Moyenne mensuelle	984	100	509	6	56	69	53	1	29	8	63	6.304
1945 Moyenne mensuelle	1.722	201	823	28	88	183	179	12	56	10	135	6.124
1944 Novembre	1.239	661	371	—	32	58	53	1	9	7	47	7.833
Décembre	1.075	340	539	1	32	54	50	1	10	7	41	7.182
1945 Janvier	787	114	511	1	36	36	31	1	12	7	38	3.208
Février	984	139	588	8	45	57	50	5	21	9	62	4.942
Mars	1.263	162	682	24	53	137	78	7	24	14	82	6.730
Avril	1.001	107	452	24	58	139	85	5	27	18	86	6.023
Mai	1.084	106	542	12	58	132	94	5	28	17	90	5.580
Juin	1.592	127	794	17	85	173	207	5	36	12	136	6.975
Juillet	1.680	125	766	19	101	211	217	9	55	12	165	6.358
Août	1.898	148	843	22	88	232	251	57	62	14	181	6.064
Septembre	2.046	178	929	35	113	235	268	25	70	17	176	6.247
Octobre	2.774	477	1.193	79	134	281	267	9	93	26	215	8.217
Novembre	2.812	495	1.185	45	142	288	317	6	108	26	200	8.519
Décembre	2.741	236	1.386	51	146	273	238	11	138	25	187	4.541
1946 Janvier	2.902	165	1.632	56	193	306	249	13	169	25	194	5.269

LE COMMERCE EXTERIEUR DE L'UNION ECONOMIQUE BELGO=LUXEMBOURGEOISE AVEC LES PAYS ETRANGERS (1)

N. B. — Les éléments qui servent de base à cette statistique étant extraits exclusivement des déclarations en douane sousscrites par les importateurs et les exportateurs, toutes transactions que, en raison des événements, l'Administration des douanes n'a pas été en mesure de constater, ne sont donc pas enregistrées.

I — RESUME D'APRES LES CINQ CATEGORIES DE LA NOMENCLATURE COMMUNE ADOPTEE PAR LA CONVENTION DE BRUXELLES DU 31 DECEMBRE 1913

75

PÉRIODES	QUANTITÉS (milliers de tonnes)				VALEURS (millions de francs)					PRIX MOYEN PAR TONNE (francs)	EXCÉDENT (+) OU DÉFICIT (-) DE LA BALANCE COMMERCIALE (millions de francs)	RAPPORT DES EXPORTATIONS AUX IMPORTATIONS EN P. C.		
	Anim. vivants	Objets d'alimentation et boissons	Matières brutes ou simplement préparées	Produits fabriqués	Totaux	Anim. vivants	Objets d'alimentation et boissons	Matières brutes ou simplement préparées	Produits fabriqués				Or et argent non ouvrés et monnaies	Totaux
IMPORTATIONS														
1938 Moyenne mens.	0,7	314,3	2.249,0	54,5	2.619,1	2,3	389,8	1.046,4	444,6	39,3	1.922,4	734		
1939 Moyenne mens.	0,5	311,5	2.115,2	52,6	2.479,8	1,9	334,1	896,0	386,8	33,8	1.652,6	666		
1945 Moyenne mens.	0,2	128,2	489,1	13,9	631,4	1,4	284,6	598,1	258,7	—	1.142,8	1.810		
1945 Février	—	5,4	53,0	3,5	62,8	—	13,6	20,7	28,4	—	62,7	999		
Mars	—	22,3	40,2	5,2	67,7	—	65,1	159,7	62,1	—	286,9	4.242		
Avril	0,1	25,9	81,2	8,2	115,4	1,2	203,9	537,7	100,5	—	843,3	7.309		
Mai	—	30,4	53,3	2,0	85,7	—	77,8	345,7	87,1	—	510,6	5.961		
Juin	—	82,7	254,7	7,3	344,7	0,3	185,8	631,8	154,1	—	972,0	2.820		
Juillet	—	165,2	445,5	11,4	622,1	0,7	330,1	623,1	218,7	—	1.172,6	1.885		
Août	—	374,7	528,0	19,6	922,3	0,1	594,2	629,2	299,5	—	1.523,0	1.651		
Septembre	—	171,1	774,2	16,4	961,7	0,7	404,7	959,8	329,0	—	1.649,2	1.762		
Octobre	—	207,9	1.119,3	21,2	1.348,4	1,2	530,5	929,1	435,0	—	1.895,9	1.406		
Novembre	1,6	199,2	1.254,5	32,0	1.487,3	11,6	381,9	1.169,6	569,4	0,4	2.132,9	1.434		
Décembre	—	253,0	1.178,6	39,2	1.470,8	0,7	622,5	1.135,8	794,6	—	2.553,6	1.736		
1946 Janvier	—	132,1	1.274,1	33,4	1.439,6	0,2	511,3	1.400,3	751,7	7,4	2.670,9	1.855		
Février	—	397,9	1.122,8	34,6	1.555,3	0,6	612,6	1.463,8	707,4	—	2.784,4	1.790		
Mars	—	309,2	1.245,3	33,6	1.588,1	2,1	746,3	1.373,5	831,0	—	2.952,9	1.859		
Avril	—	113,0	1.226,9	51,1	1.391,0	0,9	634,8	1.345,5	1.146,9	1,2	3.129,3	2.250		
EXPORTATIONS														
1938 Moyenne mens.	0,5	50,3	1.431,1	348,9	1.830,8	5,5	94,3	815,1	871,7	19,2	1.805,8	986	- 116,0	93,9
1939 Moyenne mens.	0,4	34,3	1.428,2	358,1	1.821,0	4,4	66,5	802,7	924,8	16,9	1.815,3	999	+ 102,7	109,8
1945 Moyenne mens.	—	7,9	94,1	18,3	120,3	7,0	28,6	144,1	150,6	—	330,3	2.745	- 812,5	28,9
1945 Février	—	0,5	25,3	1,5	27,3	0,3	8,0	12,5	12,3	—	33,1	1.213	- 29,6	52,8
Mars	—	5,2	30,6	2,0	37,8	1,6	22,0	25,2	43,3	—	92,1	2.436	- 194,8	32,1
Avril	—	5,5	32,8	2,0	40,3	0,5	36,9	33,7	44,9	—	118,0	2.878	- 727,3	13,8
Mai	0,1	0,8	46,1	7,0	54,0	10,0	7,3	36,4	72,8	—	126,5	2.341	- 384,1	24,8
Juin	0,4	1,1	66,6	7,6	75,7	25,5	10,4	81,5	69,4	—	186,8	2.468	- 785,2	19,8
Juillet	—	3,8	90,8	10,6	105,2	7,1	38,6	85,3	101,8	—	232,8	2.210	- 939,8	10,2
Août	0,2	2,7	120,1	15,6	138,6	14,1	20,7	146,0	174,1	0,4	355,3	2.565	- 1107,7	38,5
Septembre	0,1	4,2	180,6	19,0	203,9	13,2	23,6	261,8	202,3	—	500,7	2.455	- 1193,5	20,5
Octobre	—	10,9	149,0	27,6	187,6	1,2	23,9	347,5	193,7	—	566,3	3.018	- 1320,6	29,9
Novembre	—	39,0	196,4	58,1	293,5	6,1	89,2	257,9	393,3	0,1	746,6	2.544	- 1386,3	35,0
Décembre	—	20,2	177,4	67,8	265,4	4,0	60,9	435,8	493,4	—	984,1	3.708	- 1569,5	38,5
1946 Janvier	—	35,7	242,5	93,5	371,7	1,5	75,1	470,8	626,7	—	1.174,1	3.159	- 1496,7	44,0
Février	—	31,4	244,3	108,3	384,0	1,0	91,2	544,4	662,3	—	1.298,9	3.382	- 1485,5	46,7
Mars	—	17,3	328,1	164,5	509,9	0,6	57,1	772,8	1.038,3	0,7	1.869,5	3.666	- 1083,4	63,3
Avril	—	6,6	338,4	137,8	482,8	1,0	49,2	700,6	908,9	1,3	1.661,0	3.440	- 1468,3	53,1

(1) De janvier à avril 1945: Belgique seulement.

II — RESUME D'APRES LE DEGRE D'ACHEVEMENT DES PRODUITS
(classification adoptée par le Conseil de la Société des Nations du 17 septembre 1935)

76

PÉRIODES	QUANTITÉS (milliers de tonnes)				VALEURS (millions de francs)			
	Articles bruts	Articles ayant subi une transformation		Totaux (2)	Articles bruts	Articles ayant subi une transformation		Totaux (2)
		simple	plus avancée			simple	plus avancée	
IMPORTATIONS (1)								
1938 Moyenne mensuelle	2.038	536	56	2.630	941	522	430	1.931
1939 Moyenne mensuelle	1.924	505	51	2.480	788	448	381	1.653
1945 Moyenne mensuelle	501	117	13	631	584	270	286	1.143
1945 Février	44	18	1	63	23	19	21	63
Mars	50	16	2	68	140	94	53	287
Avril	54	55	6	115	462	266	115	843
Mai	63	21	2	86	277	136	97	511
Juin	263	76	6	345	570	238	163	972
Juillet	526	87	9	622	611	325	236	1.173
Août	748	158	16	922	873	325	324	1.523
Septembre	782	160	20	962	880	412	401	1.694
Octobre	1.109	236	23	1.348	867	483	523	1.896
Novembre	1.131	321	35	1.487	1.069	427	635	2.133
Décembre	1.199	232	40	1.471	1.206	505	841	2.554
1946 Janvier	1.107	297	36	1.440	1.197	686	785	2.671
Février	1.249	271	35	1.555	1.480	525	776	2.785
Mars	1.209	335	44	1.588	1.403	578	968	2.949
Avril	1.070	269	52	1.391	1.195	727	1.203	3.125
EXPORTATIONS (1)								
1938 Moyenne mensuelle	920	773	140	1.834	366	777	656	1.810
1939 Moyenne mensuelle	882	808	131	1.821	329	837	641	1.815
1945 Moyenne mensuelle	79	34	7	120	68	114	143	330
1945 Février	21	5	1	27	7	15	11	33
Mars	31	5	2	38	32	23	37	92
Avril	30	8	2	40	46	24	46	116
Mai	44	6	4	54	30	36	60	126
Juin	57	15	3	76	48	59	80	187
Juillet	83	16	6	105	33	83	117	233
Août	101	30	8	139	73	87	194	355
Septembre	136	60	8	204	109	153	239	501
Octobre	109	70	8	187	117	207	242	566
Novembre	181	92	21	294	164	287	296	747
Décembre	143	103	19	265	160	378	382	984
1946 Janvier	186	162	23	372	215	428	530	1.174
Février	173	181	30	384	203	532	564	1.299
Mars	208	265	37	510	253	874	742	1.869
Avril	184	263	36	483	221	818	621	1.661

(1) De janvier à avril 1945 : Belgique seulement.

(2) Y compris les articles non classables ou soumis à des conditions spéciales.

LE CHOMAGE
NOMBRE DE CHOMEURS CONTROLES

81

MOIS STATISTIQUE	Semaine		Nombre de jours ouvrables	Royaume	Anvers	Brabant	Flandre occidentale	Flandre orientale	Hainaut	Liège	Limbourg	Luxembourg	Namur
	du	au											
Moyenne journalière du mois													
1945 Avril	—	—	29	131.530	19.220	9.668	36.512	39.552	13.208	10.846	2.044	498	357
Mai	—	—	22	128.441	18.301	7.950	37.871	40.108	12.134	10.771	1.680	162	291
Juin	—	—	24	124.565	20.526	7.112	36.794	39.177	11.688	7.383	1.534	125	225
Juillet	—	—	29	119.335	20.774	6.656	35.434	37.966	10.174	6.302	1.550	77	240
Août	—	—	22	116.775	20.498	6.317	36.303	35.661	10.328	6.698	1.464	66	262
Septembre	—	—	30	113.288	23.671	5.532	31.325	36.753	9.256	5.196	1.258	57	220
Octobre	—	—	24	102.943	23.508	4.980	27.966	32.776	7.904	4.193	1.010	61	224
Novembre	—	—	24	99.374	24.436	5.645	26.669	30.352	7.033	3.899	975	63	299
Décembre	—	—	30	121.742	28.036	8.097	32.689	36.204	9.106	4.689	1.972	307	588
1946 Janvier	—	—	24	135.884	31.894	11.497	34.325	37.047	11.498	4.637	2.888	905	1.191
Février	—	—	24	108.130	27.261	9.715	25.493	29.452	8.324	3.805	2.068	967	1.044
Mars	—	—	30	95.054	23.293	8.897	22.699	26.114	7.196	3.102	1.723	569	791
Avril	—	—	23	66.774	18.691	5.976	15.262	18.829	4.439	1.838	1.165	82	401
Moyenne journalière hebdomadaire													
1946 Janvier	6	12	6	144.326	33.238	10.790	39.508	40.233	11.195	4.910	2.882	678	892
	13	19	6	132.742	31.621	11.004	34.149	36.119	10.559	4.606	2.909	806	969
	20	26	6	139.414	32.192	12.592	33.723	37.564	12.867	4.749	3.108	1.045	1.574
	27	2	6	127.055	30.524	11.603	29.222	34.274	11.370	4.234	2.655	1.092	1.331
Février	3	9	6	113.558	28.609	10.210	26.518	30.654	9.189	3.967	2.245	1.036	1.130
	10	16	6	107.169	27.413	9.737	25.416	29.150	8.109	3.647	2.044	726	927
	17	23	6	103.517	26.559	9.283	24.322	28.122	7.825	3.591	1.946	948	921
	24	2	6	108.278	26.463	9.632	25.715	29.882	8.175	4.016	2.038	1.160	1.197
Mars	3	9	6	123.808	27.652	11.448	30.689	33.583	10.963	4.509	2.178	1.264	1.522
	10	16	6	100.057	25.111	9.474	23.356	27.446	7.643	3.579	1.787	815	846
	17	23	6	90.133	20.315	8.618	21.423	24.815	6.430	2.795	1.580	383	596
	24	30	6	83.659	22.138	7.821	19.822	23.157	5.704	2.496	1.584	237	520
	31	6	6	77.615	21.248	7.122	18.253	21.568	5.242	2.133	1.485	144	470
Avril	7	13	6	70.858	19.233	6.521	16.507	20.064	4.750	1.947	1.302	102	432
	14	20	6	68.807	19.424	6.132	15.620	19.521	4.532	1.887	1.200	83	408
	21	27	5	65.300	18.475	5.747	15.038	18.262	4.365	1.822	1.126	69	396
	28	4	6	62.132	17.633	5.506	14.245	17.470	4.108	1.695	1.033	74	368

STATISTIQUES BANCAIRES

I. — BELGIQUE

SITUATIONS TRIMESTRIELLES GLOBALES DES BANQUES (1)

(millions de francs)

RUBRIQUES	30 juin 1945 (2)	30 sept. 1945 (2)	31 déc. 1945 (3)	31 mars 1946 (3)
ACTIF				
A. Opérations d'épargne (article 15, arrêté royal 42)	—	—	—	—
B. Disponible et réalisable :				
Caisse, Banque Nationale, Chèques postaux	1.662	1.431	2.206	2.898
Prêts au jour le jour	893	1.095	1.333	1.372
Banquiers	3.188	3.353	3.993	4.005
Maison-mère, succursales et filiales	285	335	304	355
Autres valeurs à recevoir à court terme	746	653	678	857
Portefeuille-effets	38.428	42.107	39.597	40.027
a) Portefeuille commercial	1.267	1.621	2.044	2.338
b) Effets publics réescomptables à la Banque Nationale de Belgique	1.393	5.253	3.900	11.396
c) Effets publics mobilisables à la Banque Nationale de Belgique à concurrence de 95 %	35.763	35.351	21.445	22.637
d) Certificats de trésorerie à recevoir (A. M. 5-12-1945, art. 10)	—	—	12.208	656
Reports et avances sur titres	568	541	636	668
Débiteurs par acceptations	680	1.160	1.773	2.161
Débiteurs divers	6.544	6.995	7.397	7.591
Portefeuille-titres	5.235	5.832	6.505	6.474
a) Valeurs de la réserve légale	140	139	130	131
b) Fonds publics belges	4.112	4.538	5.072	5.066
c) Fonds publics étrangers	81	205	142	356
d) Actions de banques	216	216	231	236
e) Autres titres	636	634	930	635
Divers	221	240	213	220
Capital non versé	23	23	23	23
Total disponible et réalisable	58.479	63.815	64.718	66.651
C. Immobilisé :				
Frais de constitution et de premier établissement	5	5	4	5
Immeubles	298	302	287	289
Participations dans les filiales immobilières	109	109	102	102
Créances sur filiales immobilières	59	61	52	53
Matériel et mobilier	15	16	13	16
Total de l'immobilisé	486	493	458	465
Total général actif	58.965	64.308	65.176	67.116
Fonds pour ordre. Retrait des billets anciens Banque Nationale de Belgique, arrêté-loi du 6 octobre 1944. Banque Nationale de Belgique, comptes d'exécution de l'arrêté-loi du 6 octobre 1944, article 15	51.099	49.962	—	—
PASSIF				
A. Opérations d'épargne (article 15, arrêté royal 42)	—	—	—	—
B. Exigible :				
Créanciers privilégiés ou garantis	56	57	228	87
Emprunts au jour le jour	176	142	200	59
Banquiers	1.544	1.882	2.008	1.892
Maison-mère, succursales et filiales	271	319	414	447
Acceptations	688	1.162	1.773	2.161
Autres valeurs à payer à court terme	517	532	1.517	1.088
Créditeurs pour effets à l'encaissement	232	255	372	340
Dépôts et comptes courants	25.628	30.701	36.638	39.463
a) A vue et à un mois au plus	24.152	29.161	34.721	37.266
b) A plus d'un mois	1.476	1.540	1.917	2.197
Obligations et bons de caisse	15	15	14	14
Montants à libérer sur titres et participations	253	253	268	272
Divers	904	1.167	994	1.120
Exigible spécial (arrêté-loi du 6 octobre 1944) :				
Comptes temporairement indisponibles (articles 16 et 17) :				
a) A vue et à 1 mois au plus	8.871	8.171	17.812	16.251
b) A plus d'un mois	—	—	—	326
Comptes bloqués	16.889	16.729	—	—
Total de l'exigible	56.044	61.385	62.238	64.129
C. Non exigible :				
Capital	2.170	2.173	2.178	2.204
Fonds indisponible, par prime d'émission	70	69	70	75
Réserve légale (art. 13, arrêté royal 185)	123	123	123	125
Réserve disponible	421	422	427	460
Provisions	137	136	140	123
Total du non exigible	2.921	2.923	2.938	2.987
Total général passif	58.965	64.308	65.176	67.116
Fonds pour ordre. Retrait des billets anciens Banque Nationale de Belgique, arrêté-loi du 6 octobre 1944. Comptes spéciaux ouverts d'office aux déposants :				
a) Comptes temporairement indisponibles	18.269	17.161	—	—
b) Comptes bloqués	32.830	32.801	—	—
Total des comptes spéciaux	51.099	49.962	—	—

(1) Vitesse de circulation de la monnaie dans les banques, voir tableau n° 35.

(2) En raison des circonstances, les situations publiées ci-dessus ne comprennent pas les éléments d'actif et de passif des succursales et agences situées à l'étranger et dans la Colonie.

(3) Les banques exerçant leur activité à l'étranger ou dans la Colonie n'ont pas encore été à même de communiquer à la Banque Nationale de Belgique une situation de l'ensemble de leurs sièges. La situation publiée ci-dessus ne comprend donc qu'une partie des éléments d'actif et de passif des succursales et agences à l'étranger et dans la Colonie.

SITUATIONS HEBDOMADAIRES DE LA BANQUE NATIONALE DE BELGIQUE

(millions de francs)

ACTIF

85

	28-2-1946	7-3-1946	14-3-1946	21-3-1946	28-3-1946	4-4-1946	11-4-1946	17-4-1946	25-4-1946	
Encaisse en or	22.235	22.603	22.602	22.602	22.602	22.495	22.960	22.959	22.959	
Produit indissoluble en or de la réévaluation de l'encaisse (arrêté-loi n° 5 du 1-5-1944).....	10.493	10.493	10.493	10.493	10.493	10.493	10.493	10.493	10.493	
<i>Total de l'encaisse en or...</i>	32.728	33.096	33.095	33.095	33.095	32.988	33.453	33.452	33.452	
Avoirs en devises étrangères { à vue ...	3.499	2.290	2.412	2.368	3.230	2.939	2.703	3.181	2.782	
{ à terme..	1.076	1.769	1.461	1.423	1.427	2.474	2.456	2.208	2.338	
Effets en francs belges sur l'étranger..	1	1	1	1	1	1	1	1	1	
Effets sur la Belgique { Effets commerciaux	981	998	970	927	925	908	858	819	822	
	Effets émis par des organismes dont les engagements sont garantis par l'Etat	755	660	762	572	970	1.809	1.650	1.513	1.021
Avances sur fonds publics	392	257	259	225	218	161	166	181	167	
Monnaies divisionnaires et d'appoint...	515	520	556	595	626	629	664	698	737	
Créances sur l'Etat :										
Avances au Trésor :										
Certificats « A » (compte propre et Office d'Aide Mutuelle)	44.037	45.142	44.793	44.902	43.553	43.953	44.089	43.602	43.310	
Certificats « C » (soldes des armées Alliées)	4.784	4.784	4.784	4.784	4.784	3.922	3.920	3.920	3.920	
Autres créances sur l'Etat.....	1.073	1.073	1.073	1.073	1.073	1.073	1.073	1.073	1.073	
Fonds publics	653	653	653	653	653	653	653	653	653	
Immeubles de service, matériel et mobilier	146	146	146	146	146	146	146	146	146	
Valeurs de la Caisse de Pension du Personnel	244	243	243	243	244	242	242	243	242	
Divers	187	74	76	76	82	120	121	112	116	
	91.051	91.712	91.288	91.187	91.131	92.020	92.212	91.819	90.875	
Banque d'Emission à Bruxelles	64.597	64.597	64.597	64.597	64.597	64.597	64.597	64.597	64.597	
	155.648	156.309	155.885	155.784	155.728	156.617	156.809	156.416	155.472	

PASSIF

	28-2-1946	7-3-1946	14-3-1946	21-3-1946	28-3-1946	4-4-1946	11-4-1946	17-4-1946	25-4-1946
Billets en circulation	73.143	73.570	73.242	72.854	72.838	73.673	73.477	73.031	72.564
Comptes courants :									
Trésor public	3	5	3	4	4	4	6	7	6
Divers	2.671	2.914	2.843	3.155	3.129	3.196	3.597	3.673	3.217
<i>Total des engagements à vue...</i>	75.817	76.489	76.088	76.013	75.971	76.873	77.080	76.711	75.787
Comptes temporairement indisponibles	1.284	1.273	1.253	1.229	1.212	1.198	1.179	1.169	1.143
Caisse de Pension du Personnel.....	244	243	243	243	243	242	242	243	242
Trésor public Compte indisponible de réévaluation (arrêté-loi n° 5 du 1-5-1944)..	10.493	10.493	10.493	10.493	10.493	10.493	10.493	10.493	10.493
Opérations d'inventaire différées et divers	501	505	507	509	512	518	521	527	528
Capital.....	200	200	200	200	200	200	200	200	200
Réserves et comptes d'amortissement..	453	453	453	453	453	453	453	453	453
	88.992	89.656	89.237	89.140	89.084	89.975	90.168	89.786	88.846
Arrêté-loi du 6-10-1944 :									
Billets à transférer en comptes temporairement indisponibles ou bloqués et billets anciens non déclarés.....	861	856	851	846	846	842	840	823	818
Provision à valoir sur le montant des billets acquis à l'Etat en vertu de l'article premier, § 2, de l'arrêté-loi du 6 octobre 1944	4.000	4.000	4.000	4.000	4.000	4.000	4.000	4.000	4.000
Comptes indispo- nibles / Compte spécial ouvert en vertu de l'art. 9 de la loi du 14 octobre 1945	61.795	61.797	61.797	61.798	61.798	61.800	61.801	61.807	61.808
	155.648	156.309	155.885	155.784	155.728	156.617	156.809	156.416	155.472

II — BANQUES D'EMISSION ETRANGERES

Banque de France

(millions de francs)

DATES	Encaisse-or (monnaies et lingots)	Disponibilités à vue à l'étranger	Portefeuille commercial et d'effets publics. Effets es-comptés sur la France (1)	Effets négociables achetés en France (décret du 17 juin 1938)	Avances sur titres	Bons du Trésor négociables (convention du 29-2-40)	Prêts sans intérêt à l'Etat (loi du 9 juin 1857, convont. du 29-3-1878, etc.)	Avances provisoires à l'Etat (conventions des 29-9-38, 29-2-40, 9-6-40, 8-6-44, etc.)	Avances provisoires consenties à l'Etat en vue du paiement des dépenses d'entretien des troupes allemandes d'occupation en France	Billets au porteur en circulation	Comptes courants créditeurs	Rapport de l'encaisse-or aux engagements à vue
1939 Moyenne annuelle.....	92.939	20,0	8.563	3.427	3.517	—	10.000	²⁾ 20.564 ³⁾ 7.567	—	128.514	21.600	61,91
1942 Moyenne annuelle.....	4) 84.598	37,0	4.763	7.878	2.931	30.000	10.000	66.233	174.334	314.577	75.098	21,71
1943 Moyenne annuelle.....	84.598	37,0	6.179	8.426	2.850	30.000	10.000	61.773	269.159	437.130	45.007	17,55
1944 6 juillet	84.598	36,9	5.261	10.672	2.878	30.000	10.000	71.750	409.200	580.935	51.606	13,37
1945 4 janvier	5) 75.151	41,7	27.990	13.005	3.626	30.000	10.000	900	426.000	574.903	37.916	12,26
8 février	75.151	41,7	25.800	12.771	3.479	30.000	10.000	7.700	426.000	569.719	46.350	12,20
8 mars	75.151	41,7	19.579	12.804	3.382	30.000	10.000	11.500	426.000	571.629	40.423	12,28
5 avril	75.151	44,2	16.749	13.483	3.537	30.000	10.000	18.650	426.000	583.509	40.280	12,05
8 mai	75.151	45,1	14.915	13.484	3.332	30.000	10.000	28.250	426.000	589.475	40.571	11,93
9 août	75.151	45,8	14.036	12.866	3.675	29.850	10.000	—	426.000	450.909	147.295	12,56
6 septembre	75.151	45,8	12.976	13.699	3.793	30.000	10.000	—	426.000	479.309	119.609	12,55
4 octobre	75.151	45,8	17.376	14.809	3.956	30.000	10.000	—	426.000	509.306	96.499	12,41
8 novembre	65.152	47,2	23.422	15.914	4.144	40.000	10.000	—	426.000	534.796	78.061	10,63
6 décembre	65.152	43,8	26.238	18.403	4.018	40.000	10.000	—	426.000	555.576	64.488	10,51
1946 10 janvier	6) 129.817	66,9	27.125	20.730	4.005	—	10.000	—	426.000	580.432	65.189	20,11
7 février	129.817	(6) 66,7	30.952	20.709	4.009	—	10.000	—	426.000	593.891	55.487	19,99
7 mars	129.817	67,2	32.663	21.780	3.891	—	10.000	4.850	426.000	609.776	49.143	19,70
4 avril	129.817	3,1	33.646	22.829	3.861	—	10.000	20.450	426.000	622.816	53.067	19,21

Taux d'escompte { actuel : 1 5/8 % depuis le 20 janvier 1945.
précédent : 1 3/4 % depuis le 17 mars 1941.

(1) Cette rubrique comprend les effets escomptés sur la France, les effets garantis par l'Office des Céréales et, à partir du 8 novembre 1945, les effets escomptés sur l'étranger.

(2) Avances provisoires sans intérêt à l'Etat (remboursables conformément à l'article 8 de la convention du 12 novembre 1938).

(3) Cette rubrique ne figure à la situation hebdomadaire que depuis le 21 septembre 1939; ce chiffre est donc la moyenne des quinze dernières situations de l'année 1939.

(4) Un décret de loi du 29 février 1940 réévalue l'encaisse-or sur la base de 23 mgr. 34 d'or au titre de 900/1000 et après prélèvement d'une somme de 30 milliards pour le Fonds de stabilisation des changes.

(5) La diminution de 9.447 millions de francs a pour contrepartie une nouvelle rubrique de l'actif intitulée « Engagement de l'Etat français relatif au dépôt d'or de la Banque Nationale de Belgique ».

(6) Réévaluation de l'encaisse-or (Convention du 24 décembre 1945) sur la base de 134.027,90 fr. fr. par kg. d'or fin et des disponibilités en devises étrangères sur la base des cours d'achat pratiqués par le Fonds de stabilisation des changes.

Bank of England

(milliers de £)

DATES	Encaisse métallique		Placements du « Banking Department »				Billets en circulation (Issue Department)	Montant autorisé de la circulation fiduciaire (1)	Dépôts (Banking Department)				Rapport de l'encaisse du Bank. Department au solde de ses dépôts %
	Or (Issue Department)	Monnaies d'or et d'argent (Banking Depart.)	Valeurs garanties par l'Etat	Escomptes et avances	Autres valeurs	Total			Organismes publics	Banques	Autres dépôts	Total	
1939 Moyenne annuel.	(2) 183	819	106.985	8.501	22.890	138.376	507.256	1.166.346	21.318	102.535	37.993	161.846	25,6
1944 Moyenne annuel.	242	1.193	213.980	6.011	16.229	236.220	1.136.589	1.284.388	9.942	184.333	56.195	250.470	12,8
1945 Moyenne annuel.	245	961	251.841	9.214	14.978	276.033	1.284.388	1.310.577	12.781	217.876	55.003	285.720	9,6
1945 7 février	242	1.523	217.248	7.003	19.287	243.538	1.221.378	1.250.000	22.856	176.541	56.567	255.964	11,9
7 mars	242	1.524	231.978	7.824	14.772	254.574	1.220.564	1.250.000	6.257	204.113	57.379	267.749	11,6
4 avril	242	1.417	225.553	20.660	14.834	261.047	1.240.265	1.250.000	10.877	187.931	55.981	254.789	4,5
9 mai	242	1.256	181.443	17.619	14.471	213.533	1.250.056	1.300.000	19.547	176.120	51.553	247.226	20,8
6 juin	242	1.239	219.428	5.514	12.691	237.633	1.270.839	1.300.000	18.232	181.171	51.325	250.728	12,2
4 juillet	248	1.187	261.973	3.731	13.266	278.970	1.294.071	1.350.000	9.068	251.072	58.313	318.453	18,0
8 août	248	605	246.588	2.313	13.652	262.553	1.323.842	1.350.000	15.004	203.092	53.501	271.597	9,9
5 septembre	248	345	263.938	6.205	11.979	282.122	1.330.936	1.350.000	16.237	214.848	52.678	283.763	6,9
10 octobre	248	301	275.205	4.261	11.492	290.958	1.330.204	1.350.000	25.060	211.756	56.818	293.634	6,9
7 novembre	248	454	258.255	10.933	17.046	286.234	1.326.353	1.350.000	18.223	221.248	53.397	292.863	8,3
5 décembre	248	364	274.105	6.904	13.682	294.691	1.336.550	1.350.000	14.774	219.023	57.168	290.965	4,8
1946 9 janvier	248	311	284.830	10.789	13.880	309.499	1.358.847	1.400.000	11.645	262.215	59.473	333.333	12,5
6 février	248	538	205.875	2.642	20.082	228.599	1.333.802	1.400.000	12.974	207.897	56.746	277.617	24,1
6 mars	248	966	201.905	14.223	15.476	231.604	1.324.001	1.400.000	19.275	217.616	53.470	290.361	26,6
10 avril	248	726	183.510	39.551	15.083	238.144	1.338.754	1.400.000	14.548	215.822	52.287	282.657	22,0

Taux d'escompte { actuel : 2 % depuis le 26 octobre 1939.
précédent : 3 % depuis le 28 septembre 1939.

(1) Non compris les billets émis en contrepartie de l'or.
(2) Moyenne des quatre derniers mois de 1939.

Nederlandsche Bank
(millions de florins)

DATES	Encaisse or	Porte-feuille-effets sur la Hollande	Porte-feuille sur l'étranger	Correspondants à l'étranger	Moyens de paiement à l'étranger (non compris la monnaie d'appoint)	Avances sur nantissement de titres, marchandises et warrants	Divers actifs	Billets en circulation	Comptes courants créditeurs				Ensemble des engagements à vue		
									Particuliers			Trésor			
									soldes dont on ne peut disposer que par virement	soldes bloqués	autres soldes	compte spécial		autres	
1939 Moyen. ann...	1.213	25,4	2	—	—	235	16,4	1.056	419	47	—	1.522			
1944 Moyen. ann...	932 (1)	23,0	3.887	62,5	19,8	135	17,1	4.311	517	104	19	4.951			
1945 Moyen. ann...	818	28,4	4.436	48,6	18,3	138	32,0	3.744	921	105	716	5.486			
1945 5 février ...	931	280,0	4.423	57,4	25,7	134	16,1	5.219	395	105	—	5.719			
5 mars ...	931	362,0	4.455	24,8	24,4	134	18,3	5.328	360	105	—	5.793			
9 avril ...	931	700,2	4.431	36,6	18,6	132	24,8	5.485	502	105	1	6.093			
7 mai ...	931	788,4	4.431	36,6	20,5	132	23,9	5.518	572	105	—	6.195			
4 juin ...	931	724,4	4.431	36,6	20,5	134	20,0	5.264	502	105	242	6.113			
9 juillet ...	713	595,3	4.431	42,1	15,5	132	28,5	4.901	513	105	43	5.562			
6 août ...	713	239,3	4.431	42,1	15,5	136	34,5	3.087	1.207	560	105	255	5.214		
10 septembre ...	713	1,1	4.431	42,0	14,3	138	36,6	2.445	1.332	568	105	521	4.972		
8 octobre ...	713	0,1	4.431	56,3	14,5	134	55,2 (2)	855 (3)	398	1.708	247	105	1.688	4.999	
5 novembre ...	713	0,1	4.431	74,1	14,4	142	36,7	521	830	19	739	379	105	2.409	5.002
10 décembre ...	713	0,1	4.452	74,2	14,1	138	72,3	344	1.162	51	492	380	105	2.520	5.056
1946 7 janvier ...	713	0,2	4.455	70,3	14,0	140	70,8	322	1.442	—	532	327	105	2.238	4.966
4 février ...	713	—	4.454	207,3	15,3	144	89,4	308	1.812	—	405	560	106	1.835	5.026
4 mars ...	713	—	4.431	164,2	15,2	180	66,7	302	2.029	—	177	551	106	1.797	4.962
8 avril ...	713	1,1	4.431	212,2	15,8	157	35,0	292	2.186	—	4) 467	586	106	1.467	5.104

Taux d'escompte : actuel : 2 1/2 % depuis le 27 juin 1941.
précédent : 3 % depuis le 29 août 1939.

- (1) Moyenne des seize dernières situations.
(2) Anciennes émissions.
(3) Nouvelle émission.
(4) Dont 327 solde bloqué des banques.

Banque Nationale Suisse
(millions de francs suisses)

DATES	Encaisse-or	Disponibilités à l'étranger	Portefeuille-effets sur la Suisse	Avances sur nantissement	Correspondants en Suisse	Billets en circulation	Autres engagements à vue	Rapport de l'encaisse et des devises à l'ensemble des engagements à vue %
1939 Moyenn. annuel.	2.525	281,0	93,0	36,9	6,2	1.806	1.179	94,01
1944 Moyenn. annuel.	4.386	90,6	93,7	17,2	5,9	3.033	1.427	100,37
1945 Moyenn. annuel.	4.689	117,3	184,1	19,7	7,3	3.527	1.276	100,06
1945 7 février ...	4.571	97,6	165,8	14,2	6,4	3.371	1.272	100,54
7 mars ...	4.610	91,1	280,6	15,7	7,8	3.454	1.340	98,06
7 avril ...	4.644	108,1	332,8	15,6	7,1	3.513	1.382	97,07
7 mai ...	4.766	102,4	323,3	15,4	6,6	3.512	1.495	97,24
7 juin ...	4.771	113,9	335,2	16,7	7,3	3.493	1.536	97,14
7 juillet ...	4.622	113,9	51,4	18,4	7,1	3.473	1.121	103,08
7 août ...	4.641	144,0	40,4	29,2	6,2	3.489	1.154	103,05
7 septembre ...	4.684	150,8	65,6	16,8	5,8	3.535	1.172	102,72
6 octobre ...	4.695	134,7	249,7	17,8	5,5	3.618	1.262	98,97
7 novembre ...	4.805	107,4	269,9	16,9	7,8	3.669	1.323	98,42
7 décembre ...	4.774	127,8	86,4	25,5	8,1	3.696	1.111	101,98
1946 7 janvier ...	4.778	166,7	101,1	24,3	6,9	3.712	1.138	101,94
7 février ...	4.735	184,9	80,0	23,6	5,8	3.550	1.259	102,31
7 mars ...	4.712	207,3	115,5	20,3	8,4	3.531	1.306	101,70
6 avril ...	4.757	180,4	69,0	24,4	8,4	3.560	1.260	102,42

Taux d'escompte : actuel : 1 1/2 % depuis le 26 novembre 1936.
précédent : 2 % depuis le 9 septembre 1936.

Federal Reserve Banks

(millions de \$)

DATES	Réserves de certificats-or			Autres Réserves	Fonds publics nationaux	Billets (Federal Reserve Notes)	Dépôts (Banques associées, Trésor, etc.)	Rapport des réserves aux engagements à vue %
	Certificats-or	Fonds de rachat Billets (F.R.N.)	Total					
1939 Moyenne annuel.	13.552	9	13.561	362	2.581	4.553	11.753	85,4
1944 Moyenne annuel.	18.920	398	19.318	283	14.808	18.986	15.347	56,3
1945 Moyenne annuel.	17.404	688	18.092	240	21.350	23.139	16.977	45,1
1945 8 février	17.748	625	18.373	284	19.181	21.846	16.186	49,1
8 mars	17.651	641	18.292	250	19.350	22.264	16.082	48,4
4 avril	17.616	645	18.261	255	19.580	22.321	16.108	48,2
10 mai	17.508	677	18.185	241	20.720	22.722	16.939	46,5
6 juin	17.412	697	18.109	247	20.896	22.860	17.350	45,7
5 juillet	17.344	508	18.852	202	21.745	23.101	17.036	45,0
8 août	17.311	668	17.979	213	21.910	23.473	16.958	44,5
5 septembre ..	17.238	682	17.920	209	22.435	23.939	17.014	43,8
10 octobre	17.117	750	17.867	227	23.272	24.137	17.491	42,9
7 novembre ..	17.114	760	17.874	231	23.076	24.296	17.309	43,0
5 décembre ..	17.127	765	17.892	227	23.525	24.430	17.554	42,6
1946 9 janvier	17.089	802	17.891	278	23.859	24.485	17.886	42,2
6 février	17.189	794	17.983	349	23.227	24.149	17.659	43,0
6 mars	17.307	772	18.079	346	22.526	24.126	17.210	43,7
10 avril	17.354	745	18.099	316	22.232	24.011	16.827	44,3

Taux d'escompte { actuel : 1 % depuis le 25 avril 1946.
précédent : 0,50 % depuis le 10 octobre 1942.

Sveriges Riksbank

(millions de Kr.)

ÉPOQUES (moyenne annuelle ou fin de mois)	Encaisse or (1)	Fonds d'Etat et obligations suédois	Effets payables en Suède, prêts et avances en comptes courants	Fonds d'Etat étran- gers, effets payables à l'étranger et exigible des banques et banquiers étrangers	Comptes d'ajustement de l'or et des devises	Fonds placés à la dis- position de l'office de la Dette nationale	Actifs divers	Billets en circulation	Comptes courants				Divers passifs	Droit d'émission total (2)	Rapport en % (3)	
									des institutions d'Etat	de banques commerciales	autres déposants	Ensemble			de l'encaisse métallique aux billets en circul.	de l'encaisse métallique au droit d'émission
1944 Moyenne annuelle...	960	479	78,5	621	630	693	278	2.239	568	274	50,0	802	169	2.967	81,75	61,68
1945 Moyenne annuelle...	1.050	335	30,2	739	710	937	260	2.475	723	191	30,7	944	210	3.043	80,83	65,73
1945 Janvier	1.052	499	42,7	609	702	840	370	2.377	534	438	54,3	1.026	235	3.101	84,37	64,69
Février	1.047	455	33,7	643	700	859	269	2.345	608	298	45,9	952	229	3.060	85,10	65,02
Mars	1.046	361	23,6	635	695	828	265	2.402	576	194	42,1	812	218	2.952	82,97	67,49
Avril	1.040	239	26,7	644	691	901	266	2.388	613	161	33,6	808	207	2.853	83,02	69,50
Mai	1.035	262	35,0	645	685	871	262	2.368	761	58	18,6	837	184	2.870	83,29	68,71
Juin	1.034	277	27,1	623	699	928	237	2.445	710	137	11,5	858	160	2.893	82,19	69,45
Juillet	1.035	291	33,3	730	710	975	200	2.412	738	308	14,3	1.060	124	3.024	83,31	66,40
Août	1.036	290	24,0	816	727	965	135	2.488	753	204	19,6	977	148	3.101	80,88	64,90
Septembre	1.057	298	20,5	881	734	991	211	2.576	801	210	22,5	1.034	159	3.146	78,17	63,99
Octobre	1.046	220	21,7	847	729	983	293	2.567	697	163	20,3	880	208	3.017	77,66	66,06
Novembre	1.046	393	42,3	940	737	1.038	308	2.546	1.049	38	44,8	1.131	354	3.246	78,28	61,41
Décembre	1.062	434	32,3	856	716	1.066	302	2.782	831	80	41,4	953	301	3.249	72,77	62,31
1946 Janvier	1.060	217	68,1	895	714	1.037	297	2.587	897	47	37,6	982	261	3.104	78,04	65,05
Février	1.060	207	42,2	940	718	1.006	323	2.506	953	43	30,2	1.026	239	3.030	80,57	66,44
Mars	1.054	211	27,6	978	713	996	311	2.507	891	103	29,9	1.024	235	3.052	80,12	65,82

Taux d'escompte { actuel : 2 1/2 % depuis le 8 février 1945.
précédent : 3 % depuis le 29 mai 1941.

(1) La couverture métallique est constituée par la totalité de l'or déposé en Suède et à l'étranger; elle est calculée au prix de 2.480 Kr. par kg. d'or fin.

(2) Le contingent d'émission est fixé à l'encaisse métallique plus une couverture secondaire formée par certains postes d'actif. Dans le cas où cette couverture secondaire est supérieure au chiffre de l'encaisse-or augmentée de 350 millions, la couverture est constituée par le double de l'encaisse-or plus 350 millions. L'encaisse est évaluée au prix courant de l'or.

(3) Pour le calcul des rapports, l'encaisse est évaluée au prix de l'or.

Taux d'escompte des principales banques d'émission

	Depuis le	%		Depuis le	%
Allemagne	9 avril 1940	3,50	Hollande	27 juin 1941	2,50
Belgique	16 janvier 1945	1,50 (1)	Hongrie	22 octobre 1940	3,00
Bulgarie	1 décembre 1940	5,00	Indes britanniques	28 novembre 1935	3,00
Danemark	15 janvier 1946	3,50	Italie	11 septembre 1944	4,00
Espagne	1 décembre 1938	4,00	Japon	21 juillet 1941	3,50
Etats-Unis (Federal Reserve Bank of New-York)	25 avril 1946	1,00	Norvège	9 janvier 1946	2,50
Finlande	3 décembre 1934	4,00	Portugal	12 janvier 1944	2,50
France	20 janvier 1945	1,625	Roumanie	8 mai 1944	4,00
Grande-Bretagne	26 octobre 1939	2,00	Suède	9 février 1945	2,50
Grèce	10 février 1945	7,00	Suisse	25 novembre 1936	1,50
			Tchécoslovaquie	28 octobre 1945	2,50
			U. R. S. S.	1 juillet 1936	4,00

(1) Taux de traites acceptées domiciliées en banque et warrants. Pour les acceptations non domiciliées en banque, le taux est de 1 3/4 %. Pour les acceptations de banque préalablement visées par la Banque Nationale de Belgique et pour les traites acceptées ou documentaires représentatives d'importations ou d'exportations de marchandises, le taux est de 1 %.

Situations en milliers de francs suisses-or

[unités de 0,29032258... grammes d'or fin (art. 5 des statuts)]

	28 février 1946		31 mars 1946		30 avril 1946	
ACTIF						
		%		%		%
I. Or en lingots et monnayé	120.197	26,4	120.192	26,6	120.164	26,7
II. Encaisse :						
A la Banque et en compte courant dans d'autres banques	43.241	9,5	13.669	3,0	13.692	3,0
III. Fonds à vue placés à intérêts	11.396	2,5	140	0,0	140	0,0
IV. Portefeuille réescomptable :						
1. Effets de commerce et acceptations de banque	70.202	15,4	7.594	1,7	8.317	1,8
2. Bons du Trésor	11.506	2,5	3.837	0,9	3.837	0,9
	81.708		11.431		12.154	
V. Fonds à terme placés à intérêts :						
A 3 mois au maximum	2.749	0,6	2.749	0,6	2.751	0,6
VI. Effets et placements divers (1) :						
1. A 3 mois d'échéance au maximum :						
a) Bons du Trésor	20.159	4,4				
b) Placements divers	47.758	10,5				
2. De 3 à 6 mois d'échéance :						
a) Bons du Trésor	27.229	6,0				
b) Placements divers	36.670	8,1	(1) 303.124	67,2	(1) 301.688	67,0
3. A plus de 6 mois d'échéance :						
a) Bons du Trésor	53.273	11,7				
b) Placements divers	11.002	2,4				
	196.091					
VII. Autres actifs	103	0,0	53	0,0	56	0,0
<i>Total actif...</i>	455.485	100,0	451.358	100,0	450.645	100,0

PASSIF

I. Capital :						
Capital autorisé et émis 200.000 actions de 2.500 francs suisses or chacune	500.000		500.000		500.000	
Actions libérées de 25 %	125.000	27,4	125.000	27,7	125.000	27,7
II. Réserves :						
1. Fonds de réserve légale	6.527		6.528		6.528	
2. Fonds de réserve générale	13.343		13.343		13.342	
	19.870	4,4	19.871	4,4	19.870	4,4
III. Dépôts à long terme :						
1. Dépôts au compte de Trust des Annuités	152.667	33,5	152.606	33,8	152.667	33,9
2. Dépôt du Gouvernement allemand	76.334	16,8	76.303	16,9	76.334	16,9
	229.001		228.909		229.001	
IV. Dépôts à court terme et à vue :						
(diverses monnaies)						
1. Banques centrales pour leur compte :						
A vue	3.664	0,8	3.662	0,8	5.187	1,2
2. Banques centrales pour le compte d'autres déposants :						
A vue	632	0,1	633	0,1	633	0,1
3. Autres déposants :						
a) A 3 mois au maximum	88	0,0	88	0,0	88	0,0
b) A vue	871	0,2	357	0,1	371	0,1
	959		445		459	
V. Dépôts à court terme et à vue (or) :						
a) A 3 mois au maximum	244	0,1	244	0,1	244	0,1
b) A vue	16.714	3,7	16.714	3,7	14.379	3,2
	16.958		16.958		14.623	
VI. Divers	59.401	13,0	55.880	12,4	55.872	12,4
<i>Total passif...</i>	455.485	100,0	451.358	100,0	450.645	100,0

Note : L'or détenu en garde sous dossier pour le compte de Banques centrales et les fonds détenus pour le Service des Emprunts Internationaux, dont la Banque des Règlements Internationaux est le mandataire-trustee ou l'agent fiscal, ne sont pas inclus dans ces situations.

(1) Aux 31 mars 1946 et 30 avril 1946, la rubrique VI s'intitule « Effets, placements et créances divers » et comprend les sous-rubriques :

	31 mars 1946		30 avril 1946	
1. Bons du Trésor	32.679	7,3	31.983	7,1
2. Autres effets, placements et créances divers	270.445	59,9	269.705	59,9
<i>Total...</i>	303.124	67,2	301.688	67,0

TABLE DES MATIÈRES

(Les chiffres précédés de la lettre « p » sont provisoires)

STATISTIQUES COURANTES

	Tabl.		Tabl.
LE MARCHÉ DE L'ARGENT		LA PRODUCTION	
I — Taux d'escompte et de prêts	2	I — Charbonnière et métallurgique	55
II — Taux des dépôts en banque et à la Caisse Générale d'Épargne	4	II — Productions diverses	56
LE MARCHÉ DES CHANGES ET DES MÉTAUX PRÉCIEUX		III — Production d'énergie électrique	58
I — Cours des métaux précieux	9	IV — Distribution du gaz	59
II — Cours officiels des changes	10	LA CONSOMMATION	
LE MARCHÉ DES CAPITAUX		I — Indices des ventes à la consom- mation	65
I — Cours comparés de quelques fonds publics	14	II — Consommation de tabac	66
II — Indice des actions	15	III — Abatages dans les 12 principaux abattoirs du pays	67
III — Mouvement des opérations aux Bourses de Bruxelles et d'Anvers	15	LES TRANSPORTS	
IV — Cours et rendements des principaux types d'obligations	16	Activité de la Société nationale des Che- mins de fer belges	70
V — Emissions de capitaux en Belgique et au Congo belge	17	a) recettes et dépenses d'exploitation	
Tableau rétrospectif		b) wagons fournis à l'industrie	
Détail des émissions : mars 1946		c) trafic :	
Groupement par importance du capital		1° trafic général	
VI — Emprunts des pouvoirs publics	18	2° grosses marchandises :	
VII — Opérations bancaires du Crédit Com- munal	19	A) ensemble du trafic	
VIII — Inscriptions hypothécaires	20	B) service interne belge	
LES FINANCES PUBLIQUES		Activité de la Société nationale des Che- mins de fer vicinaux	70
Rendement des impôts	26	LE COMMERCE EXTERIEUR	
LES REVENUS ET L'ÉPARGNE		I — Classification adoptée par la conven- tion de Bruxelles	75
I — Rendement des sociétés anonymes belges	30	II — Classification d'après le degré d'achèvement des produits	78
Dividendes et coupons d'obliga- tions mis en paiement : mars 1946		LE CHOMAGE	
Tableau rétrospectif		Nombre de chômeurs contrôlés	81
II — Caisse Générale d'Épargne et de Retraite	31	STATISTIQUES BANCAIRES	
a) Dépôts sur livrets particuliers à la Caisse d'Épargne		I — Belgique :	
b) Versements inscrits aux comp- tes des affiliés à la Caisse de Retraite		Situations trimestrielles globales des banques belges	85
LE MOUVEMENT DES AFFAIRES		Situations hebdomadaires de la Banque Nationale de Belgique..	85
I — Chambres de compensation	35	II — Banques d'émission étrangères :	
II — Chèques postaux	36	Situations	86
		Banque de France	
		Bank of England	
		Nederlandsche Bank	
		Banque Nationale Suisse	
		Federal Reserve Banks	
		Sveriges Riksbank	
		Taux d'escompte	
		III — Banque des Règlements Internatio- naux, à Bâle	87

Prix de l'abonnement annuel { Belgique, 250 francs.
Etranger, 300 francs.

Virement au compte chèques postaux n° 500 de la Banque Nationale de Belgique, ou au compte courant ouvert dans ses livres sous la rubrique « Bulletin d'Information et de Documentation ».

Les abonnés voudront bien nous signaler s'ils désirent recevoir l'édition française ou néerlandaise.

Anciens Etabl. d'Imprimerie
TH. DEWARICHET
J., M., G. et L. Dewarichet,
Frs et Srs, soc. en nom coll.,
16, rue du Bois-Sauvage, 16
— BRUXELLES —

22810